

Saint -Martin -d'Hères, le 27 septembre 2017



Direction générale déléguée à l'appui institutionnel et à la stratégie  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du mardi 26 septembre 2017**

**N° 4 - D 26.09.2017**

*L'an deux mil dix-sept, le vingt-six septembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière, dans l'amphithéâtre 018 du bâtiment IM<sup>2</sup>AG après convocation légale, sous la présidence du vice-président du conseil d'administration, Pascal LOUVET.*

**Point à l'ordre du jour :**

**ITE Supergrid**

**Membres présents :** Hervé COURTOIS, Thomas LEBARBE, Anne-Marie GRANET-ABISSET, Ahmed LBATH, Emmanuel BARBIER, Lionel FILIPPI, Isabelle BORRAS, Gérard FORESTIER, Eric GUINET, Mitra KAFAI, Abdelmalek MABED, Orianna SOTO, Ludovic BRUN, Laora VACHAUD, Jocelyne GARNIER, France-Dominique LOUIE, Sylvie VIANNET.

**Membres représentés :** Sébastien BERNARD (procuration à Gérard FORESTIER), Marie-Laurence CARON FASAN (procuration à Orianna SOTO), Jean-Philippe VUILLEZ (procuration à Thomas LEBARBE), Ludivine CHAZE-MAGNAN (procuration à Ahmed LBATH), Kirsten MARTENS (procuration à Hervé COURTOIS), Sylvie MARTIN-MERCIER (procuration à Isabelle BORRAS), Françoise PAPA (procuration à Éric GUINET), Walid RACHIDI (procuration à Lionel FILIPPI), ROUQUIER Clément (procuration à Laora VACHAUD), Claus HABFAST (procuration à Emmanuel BARBIER).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres

**Rapporteur : Monsieur Pascal LOUVET, vice-président du conseil d'administration**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la décision du 7 janvier 2014 de créer l'Institut de recherche collaborative « Supergrid Institute SAS »,

Vu l'accord-cadre signé entre les partenaires dénommé « Accord de Consortium »,

Vu les contrats spécifiques à chaque sous-programme du projet Supergrid signés par les partenaires participants audit Sous-Programme nommés « contrat d'application »,

Considérant que les partenaires associés à la société Supergrid mettent à disposition du temps de personnels et du matériel pour la réalisation du Projet Supergrid ;

Considérant qu'en contrepartie, le montant investi par chacun des Partenaires est converti en part de capital de la société Supergrid ;

Considérant que cette part du capital pèse de manière positive sur le résultat de l'établissement ;

Considérant qu'au titre des années 2014, 2015 et 2016, la créance de l'UGA facturée à Supergrid s'élève à 340 030, 40 € HT (72 997,23€ pour 2014, 131 518,90€ pour 2015 et 135 514,27€ pour 2016) ;

Considérant que cette créance doit être convertie en prise de participation au capital de Supergrid ;

*1) Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la conversion de la créance de l'UGA au titre des années 2014, 2015 et 2016 en prise de participation au capital de l'Institut pour la Transition Energétique (ITE) Supergrid arrêtée au 31 décembre 2016.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	17
Membres représentés	10
Nombre de votants	27
Voix favorables	27
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la conversion de la créance de l'UGA au titre des années 2014, 2015 et 2016 en prise de participation au capital de l'Institut pour la Transition Energétique (ITE) Supergrid arrêtée au 31 décembre 2016.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2) Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la prise de participation au capital de l'Institut pour la Transition Energétique (ITE) Supergrid dans la limite de 160k€ au titre de l'année 2017.

Le résultat du vote est le suivant :

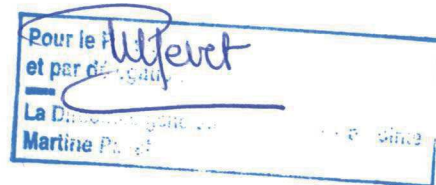
Membres en exercice	37
Membres présents	17
Membres représentés	10
Nombre de votants	27
Voix favorables	27
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration accorde à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la prise de participation au capital de l'Institut pour la Transition Energétique (ITE) Supergrid dans la limite de 160k€ au titre de l'année 2017.

Fait à St- Martin- d'Hères, le 27 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur général des services,  
Joris BENELLE



Publié le : 06.10.17

Transmis au Rectorat le : 06.10.17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ACCORD DE CONSORTIUM SUPERGRID INSTITUTE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **SUPERGRID INSTITUTE**, société par actions simplifiée au capital social de 56997 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 799 482 153 dont le siège social est situé 130 Rue Léon Blum 69100 Villeurbanne, représentée par son Président, Monsieur Philippe AURIOL, ci-après dénommé « SuperGrid Institute»
- (2) **ALSTOM GRID SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 74.478.096 Euros, ayant son siège social situé Immeuble Le Galilée – 51, esplanade du Général de Gaulle 92907 LA DEFENSE Cedex (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS NANTERRE 389 191 800, dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Hubert de la GRANDIERE, Président; ci-après dénommée « ALSTOM GRID»
- (3) **ALSTOM HYDRO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 81 941 145 euros, dont le siège social est situé au 3, avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret (France) et immatriculée sous le numéro d'identification unique 327 948 907 RCS Nanterre, ; ci-après dénommée « ALSTOM HYDRO»
- (4) **ALSTOM TRANSPORT SA**, société anonyme au capital de 343 600 000 euros, dont le siège social est situé 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France et immatriculée sous le numéro d'identification unique 389 191 982 RCS Bobigny, dûment représentée à l'effet des présentes par Benoît CARNIEL, R&D & Innovation Vice President; ci-après dénommée « ATSA ».
- (5) **ALSTOM Transport Technologies**, société par Actions Simplifiée, au capital de 673 015 000 euros, immatriculée sous le numéro RCS 752 364 778 Bobigny, dont le siège social est situé 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France, dûment représentée à l'effet des présentes par Gilles CHRETIEN, Directeur Propriété Intellectuelle ; ci-après dénommée « ATT »
- (6) **NEXANS PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 385 500 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Général Foy – 75008 Paris et immatriculée sous le numéro d'identification unique 314 613 431 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes par Patrick NOONAN, Président Directeur Général, ci-après dénommée « NEXANS», agissant au nom et pour le compte de ses Sociétés Affiliées
- (7) **ELECTRICITE DE FRANCE**, société anonyme au capital de 960 069 513,50 euros, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75 383 Paris Cedex 08, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Bernard Salha, agissant en qualité de Directeur de la R&D d'EDF ; ci-après dénommée « EDF»

- (8) **VETTINER**, Société par Action Simplifiée (SAS) au capital de 520 000 euros, dont le siège social est situé 8, boulevard de l'Artillerie 69007 Lyon et immatriculée sous le numéro d'identification unique RCS 384 430 930, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président Géraud Huot-Marchand; ci-après dénommée « VETTINER»
- (9) **INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 46, avenue Félix Viallet - 38031 Grenoble, dûment représentée à l'effet des présentes par Brigitte PLATEAU, Administrateur Général; ci-après dénommée « Grenoble INP»
- (10) **CENTRALESUPELEC**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au Plateau de Moulon, 3 rue Joliot-Curie, 91192 GIF-SUR-YVETTE CEDEX, dûment représentée à l'effet des présentes par sa Directrice de la recherche, Madame Estelle IACONA; ci-après dénommée « CENTRALESUPELEC»
- (11) **UNIVERSITE PARIS-SUD**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au bâtiment 300 – 91405 Orsay Cedex, dûment représentée à l'effet des présentes par son président Jacques BITTOUN; ci-après dénommé « UNIVERSITE PARIS-SUD»
- (12) **INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 20 avenue Albert Einstein – 69621 Villeurbanne Cedex, dûment représentée à l'effet des présentes par son directeur Monsieur Eric MAURINCOMME; ci-après dénommé « INSA de Lyon»
- (13) **UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON I**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 43, boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne Cedex dûment représentée à l'effet des présentes par son président François-Noël GILLY ; ci-après dénommé « UCBL»
- (14) **ECOLE CENTRALE DE LYON**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 36, avenue Guy de Collongue – 69134 Ecully Cedex, dûment représentée à l'effet des présentes par son directeur Frank DEBOUCK; ci-après dénommé « CENTRALE LYON»
- (15) **UNIVERSITE GRENOBLE ALPES**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 621 avenue Centrale, domaine universitaire de Saint Martin d'Hères, CS 40700 38058 GRENOBLE Cedex 09, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, ci-après dénommé « UGA ».
- (16) Le **CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président **Monsieur Alain FUCHS**.

Ci-après dénommés, individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

## ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé 19 novembre 2010 avec date de clôture au 31 janvier 2011 par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) relatif au Projet « Instituts thématiques d'excellence en matière d'énergies décarbonées » pour l'action « Instituts d'excellence » dans le cadre de l'action nationale des « Investissements d'Avenir »;
- Vu la décision de l'ANR d'attribuer son soutien au projet le 9 mars 2012 ;
- Vu la décision du Premier ministre du 4 mai 2012 relative au projet IEED SUPERGRID dans le cadre du programme « Instituts thématiques d'excellence en matière d'énergies décarbonées » pour l'action « Instituts d'excellence » dans le cadre de l'action nationale des « Investissements d'Avenir », ouvrant un financement d'un montant total maximal de soixante-douze millions six cent mille Euros pour ce projet ;
- Vu la création le 7 janvier 2014 de l'institut de recherche collaborative « SuperGrid Institute SAS » par douze des Parties susmentionnées, constituant les Associés de SuperGrid Institute SAS. Lors de la création de SuperGrid Institute les douze Associés étaient les suivants:  
ALSTOM GRID, ALSTOM HYDRO, ALSTOM TRANSPORT, NEXANS, EDF, VETTINER, GRENOBLE INP, CENTRALESUPELEC, l'UNIVERSITE PARIS-SUD, l'INSA DE LYON, L'UCBL et CENTRALE LYON.  
Les douze Associés, entreprises et partenaires académiques issues de la filière électrique en France, ont eu la volonté de créer SuperGrid Institute SAS dans un esprit de collaboration scientifique.  
La vocation de SuperGrid Institute SAS est de mettre en œuvre des Programmes de recherche dont l'objet est de développer un système de transport de l'énergie électrique Ultra haute Tension Continu et Alternatif, capable d'acheminer l'énergie produite par des fermes éoliennes ou photovoltaïques éloignées des centres de consommation. Les Programmes de recherches vont permettre également le développement de technologies à base d'électronique de puissance et de moyens de stockage flexibles permettant de gérer le caractère intermittent des énergies renouvelables et d'assurer la stabilité et la sécurité du réseau;
- Vu l'approbation par la Commission Européenne le 16 septembre 2014 concernant l'aide proposée par l'Etat français dans le cadre du programme « Investissements d'Avenir » pour le financement de SuperGrid Institute;
- Vu les Statuts, le Règlement Intérieur, la Charte PI et l'Accord de Confidentialité réciproque de SuperGrid Institute, les Parties, Associées ou non Associées entendent désormais, dans le présent Accord, arrêter, les modalités relatives à l'exécution des Programmes et Sous-Programmes, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

## Table des matières

<b>ARTICLE 1. DEFINITIONS</b> .....	6
<b>ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD</b> .....	9
2.1 Objet.....	9
2.2 Le présent Accord est complété par les huit (8) annexes suivantes, qui en font partie intégrante : .....	10
<b>ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'EXECUTION DES PROGRAMMES ET SOUS-PROGRAMMES</b> .....	10
<b>ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET</b> .....	11
<b>ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU PROJET</b> .....	11
<b>ARTICLE 6. GOUVERNANCE OPERATIONNELLE</b> .....	12
6.1 Etablissement Coordinateur et Gestionnaire .....	12
6.2 Les structures de gouvernance .....	13
6.3 Gouvernance opérationnelle .....	14
6.4 Mise en œuvre de la stratégie du Projet.....	14
6.5 Rôle de SuperGrid Institute, en tant que Coordinateur et Gestionnaire du Projet, vis-à-vis de l'ANR.....	14
6.6 Collaboration de recherche avec des tiers .....	15
6.7 Encadrement de thèses avec des Partenaires publics.....	15
<b>ARTICLE 7. GOUVERNANCE FINANCIERE ET ENGAGEMENTS DE CONTRIBUTIONS DES PARTIES</b> .....	15
<b>ARTICLE 8. PROPRIETE, PROTECTION, UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES, DES RESULTATS, DES PERFECTIONNEMENTS ET DES LOGICIELS</b> .....	16
8.1 Propriété, protection, utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats .....	16
8.2 Propriété, protection, utilisation et exploitation des Perfectionnements .....	16
8.3 Propriété, protection, utilisation et exploitation des Logiciels.....	17
<b>ARTICLE 9. COPROPRIETE DES RESULTATS ENTRE LES PARTENAIRES PUBLICS ET SUPERGRID INSTITUTE</b> .....	18
9.1 Propriété des Résultats dans les Sous-Programmes auxquels participent un ou plusieurs Partenaires Publics .....	18
9.2 Versement des redevances aux Partenaires Publics .....	19
<b>ARTICLE 10. VALORISATION DES RESULTATS</b> .....	19
10.1 Principes applicables en matière de valorisation des Résultats.....	19
10.2 Principes de gestion et valorisation des Résultats .....	20
<b>ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE-PUBLICATION-COMMUNICATION</b> .....	23
<b>ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES</b> .....	23
12.1 Personnel des Parties .....	23
12.2 Assurances .....	23
12.3 Dommages aux tiers.....	23
<b>ARTICLE 13. DUREE DE L'ACCORD- ENTREE EN VIGUEUR</b> .....	24
<b>ARTICLE 14. RETRAIT D'UNE PARTIE</b> .....	24
14.1 Concernant les Partenaires Associés .....	24
14.2 Participation d'un Partenaire non Associé .....	24
14.3 Décision de retrait d'un Partenaire non Associé .....	24
14.4 Engagement de la Partie Retrayante .....	24
14.5 Droits et obligations de la Partie Retrayante .....	25
<b>ARTICLE 15. EXCLUSION D'UNE PARTIE</b> .....	25
15.1 Concernant les Partenaires Associés .....	25
15.2 Concernant les Partenaires non Associés .....	25
15.3 La décision d'exclusion .....	25
15.4 La Partie Exclue .....	25

<b>ARTICLE 16. INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE PARTIE</b> .....	26
16.1 Les conditions d'intégration d'une nouvelle Partie .....	26
16.2 Concernant l'intégration d'une nouvelle Partie.....	26
<b>ARTICLE 17. INTUITU PERSONAE</b> .....	26
<b>ARTICLE 18. NULLITÉ</b> .....	26
<b>ARTICLE 19. NON-RENONCIATION</b> .....	26
<b>ARTICLE 20. FORCE MAJEURE</b> .....	26
<b>ARTICLE 21. LOI APPLICABLE - CONTESTATIONS</b> .....	27
<b>ARTICLE 22. CORRESPONDANCE</b> .....	27
<b>ANNEXES :</b> .....	29



IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

Accord	Désigne le présent accord de consortium et ses Annexes ainsi que ses avenants éventuels.
Accord de Confidentialité réciproque	Désigne l'accord de confidentialité de SuperGrid Institute.
ANR	Désigne l'Agence Nationale de la Recherche.
Associés	Désigne l'ensemble des acteurs publics et privés qui possèdent des parts sociales dans le capital de Supergrid Institute. A la signature de l'Accord, les Associés sont les suivants : ALSTOM GRID, ALSTOM HYDRO, ALSTOM TRANSPORT, NEXANS, EDF, VETTINER, GRENOBLE INP, CENTRALESUPELEC, l'UNIVERSITE PARIS-SUD, l'INSA DE LYON, L'UCBL, CENTRALE LYON,UGA.
Charte PI	Désigne la charte relative à la propriété intellectuelle et aux conditions de confidentialité et de publications de SuperGrid Institute, constituant l'Annexe 7 de l'Accord
Comité de Direction	Désigne une instance de SuperGrid Institute, composée du Président, du Directeur Général, du Directeur financier, de la Directrice Valorisation et de tous les Directeurs de Programme. Met en œuvre les Programmes de recherche et en assure le pilotage opérationnel.
Comité de Programme	Désigne une instance par Programme de SuperGrid Institute, défini à l'article 5.2 de l'Accord, composée par le Directeur de Programme concerné et d'experts des domaines issus des partenaires ou d'experts invités. A pour mission le suivi et l'orientation du Programme et/ou des Sous-Programmes qui le compose.
Comité Stratégique	Désigne une instance de Supergrid Institute, défini à l'article 5.2 de l'Accord, composée de tous les Associés et ayant en charge le contrôle de la gestion et de la direction de Supergrid Institute et la fixation de ses orientations stratégiques.
Conseil Scientifique	Désigne une instance de Supergrid Institute, défini à l'article 5.2 de l'Accord, ayant un rôle consultatif destiné à faciliter la prise de décisions sur les orientations scientifiques de Supergrid Institute.
Comité d'Audit	Désigne une instance de Supergrid Institute, défini à l'article 5.2 de l'Accord, ayant pour rôle le contrôle de la bonne gestion opérationnelle et financière du Projet.
Connaissances Propres	Désigne toute connaissance détenue ou développée par une Partie ou SuperGrid Institute antérieurement au commencement d'un Programme ou Sous-Programme ou acquise en parallèle et indépendamment d'un Programme ou d'un Sous-Programme, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment toute connaissance technique et scientifique, expérience, savoir-faire, brevet, méthode, outil, procédé, composant spécifique, Logiciel, modèle, qu'elle soit ou non protégée ou protégeable au titre de la propriété intellectuelle, en France et/ou à l'étranger.
Contrat d'Application	Désigne tout contrat bilatéral ou multilatéral à conclure entre les Partenaires et Supergrid Institute dans le cadre et pour les seuls besoins de l'exécution d'un Programme ou d'un Sous-Programme, tels que par exemple : tout contrat de recherche et développement, contrat de collaboration, accord de confidentialité, contrat de licence portant sur les

	Connaissances Propres, contrat de transfert de matériel, de location, de prestations de services, de mise à disposition ;
Convention ANR :	Désigne la convention attributive d'aide de l'ANR n°ANR-ITE SUPERGRID-002-01 entre l'ANR et Supergrid Institute.
Directeur de Programme	Désigne le directeur d'un Programme dont le rôle est défini en article 5.3 de l'Accord.
Directeur Général	Désigne le Directeur Général de Supergrid Institute dont le rôle est défini aux articles 5.2 et 5. 3 de l'Accord.
Document B, E, F, G et H :	Désigne : Document B « Présentation stratégique du Projet », Document E « Programmes de Recherche et Développement », Document F « Ingénierie de formation », Document G « Gestion et valorisation de la Propriété Intellectuelle », Document H « Gouvernance et éléments d'organisation », tels que soumis et accepté par l'ANR par décision du 9 mars 2012 et par convention attributive d'aide portant le n° ANR-ITE SUPERGRID-002-01, revus et modifiés afin de prendre en compte les observations de la commission européenne Une copie de ces documents est annexée à l'Accord, respectivement aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5.
Coordinateur et Gestionnaire	Désigne le coordonnateur du Projet tel que défini à l'article 6.1 de l'Accord
Exercice	Désigne l'exercice social et comptable de SuperGrid Institute en tant que personne morale.
Financier	Désigne toute institution publique participant au financement du Projet, dont l'ANR est l'acteur principal.
Lettres d'Engagement	Désigne les lettres signées par chacun des Partenaires Associés de SuperGrid Institute au travers desquelles les Partenaires Associés s'engagent à apporter à SuperGrid Institute des moyens (numéraires, humains, matériels) selon un échéancier défini sur les neuf (9) ans du Projet. Elles constituent l'Annexe D de la convention attributive d'aide de l'ANR, portant le n° ANR-ITE SUPERGRID-002-01.
Licence d'exploitation	Désigne tout contrat de licence, exclusif ou non exclusif, ayant pour objet l'exploitation industrielle et commerciale d'un Résultat et/ou d'une Connaissance Propre, l'exploitation industrielle du Résultat ou de la Connaissance Propre pouvant se traduire par la vente directe de produits utilisant le Résultat ou la Connaissance Propre.
Option de licence	Désigne tout contrat d'option de licence, exclusif ou non exclusif, ayant pour objet la réalisation d'un projet applicatif, conduisant à l'industrialisation de produits, dont l'issue devrait aboutir à la prise d'une Licence d'exploitation.
Livrable	Désigne un Résultat attendu dans les Sous-Programmes.
Logiciel	Désigne tout programme d'ordinateur (code source et code objet), ainsi que le matériel préparatoire et la documentation associée.
Logiciel de base	Désigne le logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur du Contrat ou développé en parallèle indépendamment d'un Programme ou Sous-Programme.
Logiciel dérivé	Désigne le logiciel réalisé à partir d'un Logiciel de base dans le cadre du Sous-Programme. On distingue deux catégories de Logiciels dérivés : les Adaptations et les Extensions.
Adaptation	Désigne le Logiciel dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage, et qui n'est pas constitutif d'une Extension (telle que définie ci-après).

Extension	Désigne le Logiciel dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de base dont il dérive.
Logiciel Nouveau	Désigne le Logiciel créé ex nihilo dans le cadre du Sous-Programme.
Logiciel Libre	Désigne un Logiciel dont la licence qui le gouverne permet, en toute hypothèse, aux utilisateurs, au minima, le droit d'exécuter, copier, étudier, modifier et améliorer le dit Logiciel librement.
Lot	Désigne une partie de travail de recherche à exécuter dans un Sous-Programme. Le Sous-Programme se décompose en plusieurs lots et chaque lot comprend plusieurs tâches à laquelle est associé un Livrable.
Mandat	Désigne le mandat accordé à Supergrid Institute, en vertu de l'article 5.3.5.2 de Charte PI par chaque Partenaire copropriétaire de Résultats en vue de la recherche de licenciés, de la négociation et la conclusion de contrats de licence, en vue de l'exploitation des Résultats détenus en copropriété dans tous les domaines, y compris hors des Domaines d'exploitation des Partenaires.
Partenaire	Désigne toute entité publique ou privée, Associé ou non, participant à un Programme et/ou un Sous-Programme, validé en Comité Stratégique et intégré par la signature d'un avenant à l'Accord, et aux Contrats d'Applications de(s) Sous-Programme(s) concerné(s)
Partenaires non Associés	Désigne l'ensemble des acteurs publics et privés ne possédant pas de parts sociales dans le capital de Supergrid Institute mais participant à un Programme et/ou un Sous-Programme. A la signature de l'Accord, le seul Partenaire Non Associé est le CNRS
Partenaires privés	Désigne les organismes et établissements de statut privé, participant à un Programme et/ou un Sous-Programme, incluant les Partenaires industriels sous contrôle public tels qu'EDF.
Partenaires publics	Désigne les organismes et établissement de statut public, et n'inclut pas les Partenaires industriels sous contrôle public tels que EDF.
Perfectionnements	Désigne tout complément, modification ou amélioration, brevetable ou non, apporté à un Résultat, qui constitue en lui-même des droits de propriété intellectuelle nouveaux, tels que notamment, mais non exhaustivement, logiciel, dessins, modèles, Savoir-faire, ou peut donner lieu à une demande de brevet distincte dudit Résultat. Selon le cas son exploitation peut être dépendante ou non du Résultat, c'est-à-dire réalisable en lien ou séparément du Résultat.
Programme	Désigne indifféremment l'un des programmes de recherche suivants à réaliser dans le cadre de Supergrid Institute mentionnés à l'article 4 de l'Accord et détaillés en Annexe 2 de l'Accord. ou tout autre programme de recherche pouvant y être ajouté selon la décision du Comité Stratégique.
Projet	Tel que défini en Annexe 1 de l'Accord (document B), décomposé en 6 Programmes et présenté à l'article 3 du présent Accord. Le Projet qui s'inscrit dans le domaine des énergies décarbonées vise à développer des solutions permettant de rendre le déploiement des énergies renouvelables plus massif, d'une part, et d'optimiser les ressources allouées à la construction ou la rénovation des réseaux électriques, d'autre part.
Règlement Intérieur	Désigne le règlement intérieur de SuperGrid Institute, dont l'objet est d'instituer et/ou de définir les règles spécifiques régissant : la composition, les attributions et modalités de fonctionnement des Comités de Programme, du Comité d'audit et du Conseil Scientifique, les modalités de gouvernance opérationnelle et financière de SuperGrid Institute (y compris les engagements de contributions des Associés), et de mise en œuvre de la stratégie notamment en matière de gestion

	de la propriété intellectuelle.
Résultats	Désigne toute information et connaissance, notamment toute œuvre (y compris logicielle sous une version code objet ou code source), toute création, invention, spécification, résultats de tests ou d'essai, connaissance, procédé, savoir-faire, modèle, base de données ou autres données techniques, scientifiques ou d'une autre nature, sur quelque support que ce soit, qui sera conçu(e), développé(e), réalisé(e), obtenu(e), concrétisé(e), et/ou collecté(e) pendant et à l'occasion des travaux menés dans le cadre des Programmes et Sous-Programmes, susceptibles ou non d'être protégé(e) par un titre ou droit de propriété intellectuelle, en France et/ou à l'étranger.
Savoir-faire	Ensemble substantiel et formalisé de connaissances, non accessibles au public.
Sous-Programme	Désigne tout sous-programme de recherche ou de formation inclus dans un Programme. Tenant compte des objectifs généraux de Supergrid Institute, les Programmes et Sous-Programmes de recherche ou de formation sont tous collaboratifs.
Statuts	Désigne les Statuts de Supergrid Institute enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 7 janvier 2014 sous le n° 799.482.153.
Société Affiliée	Désigne toute société (i) contrôlée par un Associé, (ii) contrôlant un Associé, (iii) relevant du même contrôle final qu'un Associé, le contrôle étant défini comme le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50 % du capital social Le terme contrôle ayant pour les besoins du présent contrat la signification qui lui est attribuée aux articles L.233-1 à 233-3 du Code de commerce.

Ces définitions sont en cohérence avec celles données dans la Charte PI par-contre la terminologie employée dans le Document G « Gestion et valorisation de la Propriété Intellectuelle » étant différente, il convient de préciser ci-après la correspondance des termes employés dans le Document G avec les termes définis ci-dessus :

<i>Document G</i>	<i>Charte PI</i>
Propriété Intellectuelle ou PI	Résultats
connaissances antérieures	Connaissances Propres
droit de Propriété Intellectuelle antérieure	Droits de Propriété Intellectuelle sur des Connaissances Propres

## ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

### 2.1 Objet

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations générales des Parties et notamment de fixer:

- les modalités d'exécution du Projet,
- la gouvernance opérationnelle et financière,
- les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des Résultats,
- les modalités et conditions générales d'accès aux Connaissances Propres et les modalités d'utilisation et d'exploitation des Résultats,
- le régime de valorisation des Résultats,
- le régime de confidentialité, publication, et de communication des Résultats.

Les dispositions sont définies en conformité avec celles découlant

- D'une part, des engagements souscrits par chaque Partenaire vis-à-vis de SuperGrid Institute au travers des différents documents que sont le Règlement Intérieur, la Charte PI et l'Accord de Confidentialité réciproque, constituant pour certaines les pièces constitutives de l'Accord, et cités en tant qu'Annexes au § 2.2 ci-après,
- Et d'autre part, des engagements de SuperGrid Institute conclus avec l'ANR au titre de la Convention ANR,

Des Contrats d'Application seront conclus par Sous-Programme entre les Parties participant auxdits Sous-Programmes afin de préciser de manière plus détaillée :

- les tâches, le calendrier et les Parties par Sous-Programme,
- les contributions financières de chaque Partie dans le cadre du Sous-Programme,
- Les domaines d'exploitation,
- les Connaissances Propres notifiées au démarrage des Sous-Programmes et également incrémentées au cours du déroulement des Sous-Programmes et qui vont servir à développer les Résultats.

## **2.2 Le présent Accord est complété par les huit (8) annexes suivantes, qui en font partie intégrante :**

- Annexe 1 : Document B « Présentation stratégique du Projet »
- Annexe 2 : Document E « Programmes de Recherche et Développement »
- Annexe 3 : Document F « Ingénierie de formation »
- Annexe 4 : Document G « Gestion et valorisation de la Propriété Intellectuelle »
- Annexe 5 : Document H « Gouvernance et éléments d'organisation »
- Annexe 6 : Règlement Intérieur de SuperGrid Institute
- Annexe 7 : Document D « Lettres d'Engagement »
- Annexe 8 : Charte PI

## **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'EXECUTION DES PROGRAMMES ET SOUS-PROGRAMMES**

Cet article annule et remplace l'article 3 de la Charte PI.

Tout Partenaire participant à un Sous-Programme conclura avec SuperGrid Institute et/ou les autres Partenaires avant leur commencement, l'Accord de Consortium et selon le cas un ou des Contrats d'Application.

En cas de contradiction entre les règles définies dans le Règlement Intérieur et dans la Charte PI, et les termes de l'Accord de Consortium, l'Accord de Consortium prévaudra.

En cas de contradiction entre les règles définies dans l'Accord de Consortium et les termes d'un Contrat d'Application, l'Accord de Consortium prévaudra.

Les Contrats d'Application récapitulent les engagements réciproques de SuperGrid Institute et des Partenaires participant à un Sous-Programme et précisent notamment les points suivants :

- (i) un récapitulatif des différentes contributions de SuperGrid Institute et de chacun des Partenaires

- (ii) un récapitulatif des tâches mises à la charge de SuperGrid Institute et de chacun des Partenaires, les étapes clés et jalons décisionnels du Sous-Programme et tous autres droits et obligations de SuperGrid Institute et des Partenaires dans ce cadre (rapports d'avancement, état de dépenses, rapports industriels et commerciaux, etc.) ;
- (iii) dans toute la mesure du possible le contenu de toute Connaissance Propre apportée par SuperGrid Institute et chacun des Partenaires concernés pour les besoins du Programme (en détaillant le cas échéant par Sous-Programme) et les éventuels Droits de Propriété Intellectuelle s'y rattachant ;
- (iv) Les Domaines d'exploitation des Partenaires privés participant au Sous-Programme, et dans lequel ils disposent d'un droit exclusif d'exploitation, s'ils en font le choix.

L'arrivée ou la sortie en cours de Programme et/ou de Sous-Programme de tout nouveau Partenaire sera accompagnée le cas échéant d'un avenant à l'Accord de Consortium et/ou au(x) Contrat(s) d'Application concernés prenant acte des impacts de cette arrivée ou sortie sur les droits et obligations précédemment définis.

## **ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET**

La définition du Projet est détaillée dans l'Annexe 1 document B « Présentation stratégique du Projet ».

## **ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU PROJET**

La présentation des Programmes et Sous-Programmes faisant partie du Document E « Programmes de Recherche et Développement », en Annexe 2 du présent Accord et du Document F « Ingénierie de formation », en Annexe 3 du présent Accord, s'applique aux présentes.

Le Projet s'appuie sur cinq Programmes de recherche :

- Programme N°1 : Architecture du SuperGrid Institute et réseaux DC maillés.
- Programme N°2 : Equipements de postes pour la mesure, la protection et la coupure.
- Programme N°3 : Equipements de conversion de puissance, en particulier par le développement de condensateurs de nouvelle génération et de composants semi-conducteurs de très forte puissance ;
- Programme N°4 : Systèmes de câbles, pour les liaisons sous-marines et terrestres et matériaux avancés conducteurs et isolants, notamment les nanomatériaux;
- Programme N°5 : Moyens de stockage et de stabilisation des réseaux, en particulier dans le domaine hydraulique (turbine-pompe flexible à vitesse variable).

Pour le Programme N°6- , ainsi que pour tout autre Programme qui serait ultérieurement lancé, le Partenaire Associée responsable du pilotage sera déterminée par le Comité Stratégique statuant à la majorité des trois-quarts.

Chaque Programme se décompose en Sous-Programmes et chaque Sous-Programme se décompose en lots.

Les Parties participants à chaque lot par Sous-Programme ont été définies par le Comité Stratégique en fonction des objectifs technologiques et applicatifs à atteindre.

Le Document E définit pour chaque Programme :

- Le domaine du Programme,
- Les objectifs technologiques et applicatifs,
- L'état de l'art et les verrous technologiques,
- La stratégie de R&D,
- Les Parties identifiées par Sous-Programmes et les enjeux,

- La structure du Programme sur 9 ans,
- La décomposition des Sous-Programmes par lots en fonction des objectifs technologiques à atteindre.
- Les moyens humains,
- Le budget macroscopique sur 9 ans, et
- Les livrables des trois premières années.

Le document E précise également les modalités mises en place afin de favoriser l'excellence et l'évaluation des activités de recherche mise en œuvre au sein des différents Programmes.

Les Contrats d'Application donneront une description plus fine des Parties impliquées dans chaque lot par Sous-Programme ainsi que des moyens financiers, humains et matériels impliqués, en intégrant notamment les fiches Projets qui ont été établies dans le cadre de la réponse à l'appel à projet de l'ANR.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour participer au déroulement des Programmes ou Sous-Programmes, notamment pour les Partenaires associés en contribuant sous forme de mise à disposition ou mise en délégation de personnel, ou de mise à disposition de moyens matériels, tels que terrains, plateformes de tests etc. auprès de SuperGrid Institute. Ces contributions feront l'objet de contrats spécifiques.

Aussi, chaque Partie s'efforce de signer dans les meilleurs délais lesdits contrats spécifiques émis par SuperGrid Institute. Les principes généraux des différentes formes de contributions des Parties sont décrits à l'article 6 du présent Accord.

## **ARTICLE 6. GOUVERNANCE OPERATIONNELLE**

La gestion opérationnelle et les éléments d'organisation sont définis dans l'Annexe 5 Document H « Gouvernance et éléments d'organisation », et dans l'Annexe 6 Règlement Intérieur de SuperGrid Institute.

### **6.1 Etablissement Coordinateur et Gestionnaire**

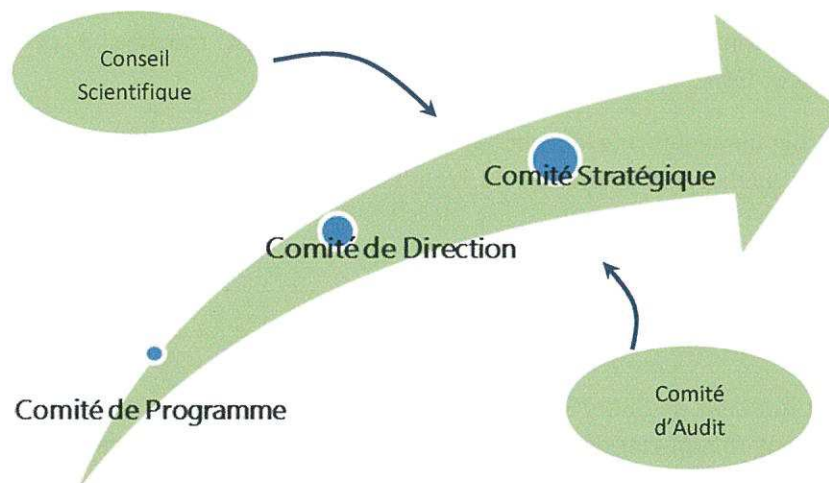
D'un commun accord entre les Parties, SuperGrid Institute est désigné Etablissement Coordinateur et Gestionnaire du Projet, et à ce titre sera l'intermédiaire entre les Parties et l'ANR ou tout autre Financier pour rendre compte de l'état d'avancement des Programmes et pour assurer la diffusion des documents aux financeurs.

SuperGrid Institute a pris une forme juridique de SAS (Société par Actions Simplifiée). En effet, cette solution présente plusieurs avantages qui semblent aux yeux des Parties indispensables pour conduire dans des conditions optimales les Programmes de recherche prévus.

Tous les Programmes et Sous-Programmes de recherche se déroulent dans le cadre de SuperGrid Institute.

## 6.2 Les structures de gouvernance

La gouvernance du Projet est schématisée comme suit :



La gouvernance du Projet repose sur:

**Un Comité Stratégique** : animé par le Président de SuperGrid Institute, organe décisionnaire assurant le suivi des Programmes réunissant les Associées de SuperGrid Institute et ouvert aux Parties non Associées. La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Stratégique sont définis à l'article 1.2.2 du l'Document H. Le Document H précise notamment la répartition des droits de vote et les modalités de prise de décision du Comité Stratégique.

**Un Comité de Direction** : dirigé par le Président et le Directeur Général de SuperGrid Institute, qui met en œuvre les Programmes décidés par le Comité Stratégique et en assure le pilotage opérationnel. La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de Direction sont définis à l'article 1.2.3 du Document H.

- **Les Comités de Programme** : animés par un Directeur de Programme, qui rassemblent les représentants des Parties participants au Programme, qui ont pour mission le suivi et l'orientation du Programme et/ou des Sous-Programmes qui le composent. La composition, les attributions et le fonctionnement des Comités de Programme sont définis à l'article 1 du Règlement Intérieur de SuperGrid Institute et à l'article 1.2.4 du Document H.
- **Un Comité d'Audit** : composé de trois (3) personnes physiques nommées par la collectivité des Parties Associées de SuperGrid Institute, qui contrôle la bonne gestion opérationnelle et financière du Projet. La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité d'Audit sont définis à l'article 2 du Règlement Intérieur de SuperGrid Institute et à l'article 1.2.5 du Document H.
- **Un Conseil Scientifique** : composé de dix (10) membres au plus, désignés par le Comité Stratégique parmi les effectifs des Parties au Projet et des membres externes au Projet choisis en considération de leur réputation professionnelle en faisant une personnalité scientifique incontournable. Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif destiné à faciliter la prise de décisions sur les orientations scientifiques du Projet. La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Scientifique sont définis à l'article 4 du Règlement Intérieur de SuperGrid Institute et à l'article 1.2.6 du Document H.



### **6.3 Gouvernance opérationnelle**

La Gouvernance opérationnelle du Projet est précisée à l'article 5 du Règlement Intérieur de SuperGrid Institute et à l'article 1.3 du Document H.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les Directeurs de Programme et les Comités de Programme rendent compte au Directeur Général et/ou au Comité de Direction de SuperGrid Institute. Leur avis ou communications destinés au Comité Stratégique sont transmis à ce dernier par l'intermédiaire du Directeur Général.

Chaque Directeur de Programme informe le Directeur Général et/ou le Comité de Direction de SuperGrid Institute sur le suivi et la gouvernance du Programme ou Sous-Programme dont il a la charge en précisant :

- ses objectifs et plans d'actions à 1 an ;
- son programme à 3 ans ; et
- sa feuille de route à 10 ans.

L'article 5 du Règlement Intérieur de SuperGrid Institute spécifie précisément le rôle des Directeurs de Programme. Il est important de rappeler que l'un des rôles principaux des Directeurs de Programme est de s'assurer que les livrables et les Résultats escomptés sont délivrés et atteints dans des conditions et délais conformes aux engagements souscrits dans le cadre de la réponse à l'appel à projet de l'ANR, et notamment définies à l'Annexe 2 comprenant le document E « Programmes de Recherche et Développement », et dans les fiches Projet qui feront partie intégrante des Contrats d'Application.

### **6.4 Mise en œuvre de la stratégie du Projet**

Les modalités de mise en œuvre de la stratégie du Projet ainsi que celles de prises de décisions sont définies à l'article 4 du Document H et à l'article 7 du Règlement Intérieur de SuperGrid Institute.

Le Comité Stratégique définit une (1) fois par an la stratégie de SuperGrid Institute en matière de :

- Programmes et Sous-Programmes de recherche ;
- Admission de nouveaux Associés ou Partenaires non Associés, retrait et exclusion des Associés ou Partenaires non Associés de SuperGrid Institute.
- Les Programmes et la feuille de route de SuperGrid Institute sont révisés régulièrement par le Comité Stratégique, ou la collectivité des Associés sur proposition du Comité Stratégique, conformément aux statuts de SuperGrid Institute.

### **6.5 Rôle de SuperGrid Institute, en tant que Coordinateur et Gestionnaire du Projet, vis-à-vis de l'ANR**

Les livrables et documents de suivi que doit fournir SuperGrid Institute à l'ANR décrits très précisément à l'article 6 de la Convention ANR, s'appliquent aux présentes. Cet article n'a pas été mis en annexe du présent Accord car la Convention ANR est en cours de finalisation.

- Le suivi financier, ainsi que celui de l'avancée des Sous-Programmes et du Projet est effectué par l'ANR dans le cadre des stipulations de la Convention ANR. Pour accomplir ses missions respectivement de suivi et de pilotage, l'ANR analyse les informations fournies par SuperGrid Institute dans le cadre des obligations mentionnées dans la Convention ANR.

- L'Accord et les Contrats d'application font partie desdits livrables à fournir à l'ANR dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la Convention ANR. Mais également des livrables annuels à la fin de chaque Exercice, tels que les informations sur le positionnement du Projet par rapport à la trajectoire définie notamment dans les Documents B, E, F- respectivement Annexes 1, 2 et 3 du présent Accord ;

une note de synthèse relative à la mise en œuvre de chacun des Programmes décrits dans les Documents E et F ; les éventuelles différences constatées par rapport au descriptif de du Document E ainsi que leurs justifications ; les éventuelles difficultés rencontrées dans les Programmes et/ou Sous-Programmes et solutions mises en œuvre ou envisagées pour y suppléer, etc....

- SuperGrid Institute se doit également de tenir à jour annuellement des indicateurs de suivi qui seront transmis à l'ANR qui pourra, le cas échéant, les communiquer au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Commissariat Général à l'Investissement.

- Sur sollicitation de l'ANR, SuperGrid Institute se doit de participer aux réunions d'avancement et à fournir en amont tout document nécessaire à la bonne tenue de la réunion en fonction de l'ordre du jour établi par l'ANR. Lors des réunions d'avancement, SuperGrid Institute présente les Programmes et les Sous-Programmes réalisés, en cours et à venir ainsi qu'une synthèse des livrables de la Convention ANR et, le cas échéant, des jalons atteints – les jalons étant définis dans le Document B.

## **6.6 Collaboration de recherche avec des tiers**

Pour les besoins de la réalisation des Sous-Programmes, Supergrid Institute pourra avoir recours aux compétences de tiers publics notamment pour l'encadrement de thèses qui se traduira par la conclusion d'accord de collaboration de recherche.

Le recours auxdits tiers est soumis à l'approbation à la majorité simple du Comité Stratégique.

## **6.7 Encadrement de thèses avec des Partenaires publics**

L'encadrement de thèses avec les Partenaires publics dans le cadre des Sous-Programmes feront l'objet de conventions spécifiques qui feront référence à l'Accord de consortium.

Les coûts directs des Partenaires publics pour l'encadrement de ces thèses qui dépassent les montants pour lesquels lesdits Partenaires publics se sont engagés, conformément aux Lettres d'engagement, devront être chiffrés au préalable et soumis par écrit à Supergrid Institute pour accord avant tout engagement desdites thèses.

## **ARTICLE 7. GOUVERNANCE FINANCIERE ET ENGAGEMENTS DE CONTRIBUTIONS DES PARTIES**

La gouvernance financière telle que définit à l'article 5 du Règlement Intérieur de SuperGrid Institute du présent Accord, s'applique aux présentes.

L'article 5 du Règlement Intérieur spécifie :

- Les principes généraux de la gouvernance financière,
- Les engagements de contributions des Associés et des Parties non Associées,
- Les contributions des Parties non Associées,
- Les contributions des Associés.

Chaque Partenaire s'est engagé vis-à-vis de SuperGrid Institute par la signature d'une Lettre d'Engagement à apporter une contribution financière au Projet. Les Lettres d'Engagement des Partenaires de SuperGrid Institute constituent l'Annexe 7 de l'Accord.

## **ARTICLE 8. PROPRIETE, PROTECTION, UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES, DES RESULTATS, DES PERFECTIONNEMENTS ET DES LOGICIELS**

### **8.1 Propriété, protection, utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats**

Les conditions de propriété, protection, utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats telles que définies dans la Charte PI, en Annexe 8 du présent Accord, s'appliquent aux présentes.

#### **8.1.1 Propriété et protection des Connaissances Propres et des Résultats**

Les conditions concernant la propriété et la protection des Connaissances Propres et des Résultats sont définies à l'article 5.1 de la Charte PI.

Concernant la propriété des Résultats générés dans le cadre des Sous-Programmes auxquels participe un Partenaire public l'article 5.1.2.2 de la Charte PI est remplacé par l'article 9 de l'Accord.

Les Résultats générés dans le cadre d'accord de collaboration de recherche avec des tiers, tel que susmentionné à l'article 6.6, et signés antérieurement à la date de signature du présent Accord, seront la copropriété de SuperGrid Institute et lesdits tiers, partis à l'accord de collaboration de recherche. Il est expressément convenu qu'il n'y a pas dans ce cas de copropriété avec les Partenaires publics Parties à l'Accord, participant au Sous-Programme dans lequel s'inscrit ledit accord de collaboration de recherche.

#### **8.1.2 Utilisation des Résultats et des Connaissances Propres par SuperGrid Institute ou une Partie pour les besoins de la phase de recherche et de développement d'un Programme ou d'un Sous-Programme**

8.1.2.1 Les conditions concernant l'utilisation des Résultats et des Connaissances Propres par SuperGrid Institute ou une Partie pour les besoins de la phase de recherche et de développement d'un Programme ou d'un Sous-Programme sont définies à l'article 5.2 de la Charte PI.

8.1.2.2 Les Parties reconnaissent que l'ensemble des Connaissances Propres et Résultats brevetables ou non, peuvent être de nature expérimentale, et les Parties n'accordent aucune garantie de quelque sorte que ce soit, expresse ou implicite, quant au caractère suffisant ou exact des Connaissances Propres et Résultats communiqués par elles ou quant à leur utilisation. La seule garantie qui est donnée est que ces Connaissances Propres et Résultats ne sont pas assortis de restriction de la part d'un Tiers quant à leur divulgation et quant à leur utilisation.

#### **8.1.3 Les spécificités d'exploitation en fonction des types de Programmes ou Sous-Programmes et de la qualité des Parties**

Les conditions concernant l'exploitation des Résultats par une Partie Associée ou non Associée sont définies à l'article 5.3.5 de la Charte PI.

L'absence d'exploitation par une Partie Associée ou non, des ou de la licence(s) exclusive(s) d'exploitation dont elle est titulaire sur des Résultats est traitée à l'article 5.4 de la Charte PI.

### **8.2 Propriété, protection, utilisation et exploitation des Perfectionnements**

#### **8.2.1 Propriété des Perfectionnements**

Les Perfectionnements développés à partir des Résultats, et générés en dehors du cadre des Sous-Programmes de SuperGrid Institute appartiennent à la Partie qui les aura générés.

Le Partenaire privé à l'origine d'un Perfectionnement, communiquera à SuperGrid Institute, dans les plus brefs délais, ledit Perfectionnement.

## **8.2.2 Exploitation des Perfectionnements**

Les Partenaires privés à l'origine des Perfectionnements seront libre d'exploiter lesdits Perfectionnements.

## **8.3 Propriété, protection, utilisation et exploitation des Logiciels**

### **8.3.1 Propriété des logiciels**

#### **8.3.1.1 Logiciels de base et Adaptation**

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Logiciels de base.

Sont la propriété de la Partie titulaire du Logiciel de base, les Adaptations réalisées, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre du Contrat. Ainsi, lorsque la Partie ayant procédé aux Adaptations n'est pas propriétaire du Logiciel de base, elle s'engage à céder à titre gratuit à la Partie propriétaire du Logiciel de base, les droits d'exploitation comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser le Logiciel.

#### **8.3.1.2 Logiciels Nouveaux et Extensions**

Les dispositions de l'article 8.1 de l'Accord, relatives à la propriété des Résultats sont applicables aux Logiciels Nouveaux et Extension.

### **8.3.2 Utilisation des Logiciels pour les besoins de la phase de recherche et de développement du Sous-Programme et à des fins de recherche interne**

Les dispositions de l'article 8.2 de l'Accord, relatives à l'utilisation des Résultats et des Connaissances Propres par une Partie pour les besoins de la réalisation des Sous-Programmes sont applicables aux Logiciels de base et Adaptation, et aux Logiciels Nouveaux et Extensions.

Les dispositions de l'article 8.2 de l'Accord s'appliquent également à l'utilisation des Logiciels Nouveaux et Extensions à des fins de travaux de recherche interne.

Plus particulièrement dans le cas des Logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de Licence de R&D conclu entre les Parties concernées, la Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces Logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Sous-Programme, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces Logiciels, et notamment, tout prêt ou divulgation à des Tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés sauf autorisation préalable de la Partie titulaire des droits sur lesdits Logiciels.

### **8.3.3 Exploitation des Logiciels**

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'Accord, relatives à l'exploitation des Résultats sont applicables aux

Logiciels Nouveaux et Extensions.

Dans l'hypothèse où l'exploitation d'un Logiciel Nouveau et Extension par un Partenaire privé nécessiterait l'octroi à son profit d'une licence sur les Logiciels de base et Adaptations d'un autre Partenaire, cet autre Partenaire s'engage, sous réserve d'éventuels droits de tiers, à concéder au prix du marché, au Partenaire privé concerné une Licence d'exploitation desdits Logiciels de base et Adaptations, selon les principes définis à l'article 10.2.4 et 10.2.5 de l'Accord. Dans l'hypothèse où des droits de tiers s'opposeraient à la concession d'une telle licence, le Partenaire propriétaire mènera de bonne foi des négociations avec le(s)dit(s) tiers en vue de tenter d'obtenir la faculté de concéder une licence d'exploitation audit Partenaire privé.

Le Partenaire privé qui reçoit une licence sur les Logiciels de base et Adaptations, ne peut l'utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces Logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation des Logiciels Nouveaux et Extensions, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

### **8.3.4 Logiciels libres**

Les Parties attestent avoir une parfaite connaissance du Logiciel libre, de ses spécificités techniques et de ses règles d'architectures.

Les Parties reconnaissent que l'auteur voir l'éditeur des Logiciels libres qu'elles utilisent, leur a concédé à titre non exclusif, tout ou partie de la jouissance de ses droits patrimoniaux, en permettant, malgré les conditions éventuelles prévues dans la licence libre, au minima : le droit d'utiliser, de copier, de modifier le Logiciel libre et de diffuser les modifications du Logiciel libre.

Aucun Logiciel libre ne sera mis en œuvre dans le cadre des Programmes, Sous-Programme sans l'accord express et préalable du Comité de Programme.

## **ARTICLE 9. COPROPRIETE DES RESULTATS ENTRE LES PARTENAIRES PUBLICS ET SUPERGRID INSTITUTE**

### **9.1 Propriété des Résultats dans les Sous-Programmes auxquels participent un ou plusieurs Partenaires Publics**

Pour chaque Résultat généré au sein d'un Sous-Programme auxquels participent un ou plusieurs Partenaires Publics, les copropriétaires sont SuperGrid Institute et ces Partenaires Publics.

Pour chaque dépôt de demande de brevet, les codéposants sont SuperGrid Institute et les Partenaires Publics dont le personnel est cité comme inventeur.

Il est d'ores et déjà convenu que SuperGrid Institute sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur et de prendre en charge les frais y afférents pour les demandes de brevets portant sur les Résultats ainsi détenus en copropriété par SuperGrid Institute et le ou les Partenaires publics concernés. Les Partenaires concernés s'engagent à communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires aux éventuelles formalités de dépôt, et à ce que leurs personnels cités comme inventeurs donnent toutes les signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien et à la défense desdits Droits de Propriété Intellectuelle. Chaque copropriétaire fera son affaire de l'intéressement de son personnel cité comme inventeur conformément à la législation en vigueur.

SuperGrid Institute informera les copropriétaires concernés, des démarches liées à la gestion des demandes de brevet.

## **9.2 Versement des redevances aux Partenaires Publics**

SuperGrid Institute versera annuellement, aux Partenaires Publics, 10 % du montant des redevances nettes qu'il aura perçu sur la vente des Résultats. Par redevance nette, il est entendu les redevances perçues par SuperGrid Institute après déduction des frais qu'il aura engagés pour la protection et le maintien des brevets issus des Résultats.

Le mode de calcul du versement des redevances est fixé pour la période de financement de l'ANR (année 2014- 2023) et sera renégocié ultérieurement. Cependant, Cce taux de 10% ne pourra être maintenu que dans la mesure où la contribution des Partenaires publics est effective, c'est-à-dire dans la mesure où leur participation aux Programmes ou Sous-Programmes de SuperGrid Institute est conforme à leur lettre d'engagement, en Annexe 7 du présent Accord.

Une révision triennale du taux de retour sur les redevances sera appliquée afin de prendre en compte les variations significatives entre les contributions financières réelles des partenaires et les contributions financières telles que prévues dans les lettres d'engagement,. La révision de ce taux sera soumise à l'approbation du Comité Stratégique.

Une clé de répartition sera fournie annuellement par les Partenaires publics dans un délai à préciser par Supergrid Institute pour la mise en œuvre de la clé.

Il convient de préciser que la vente des Résultats comprend :

- la vente d'option de licence,
- la vente de licence d'exploitation,
- la vente d'un Résultat.

La vente des Résultats ne comprend en aucun cas la vente de prestations de service, y compris la vente de prestations concernant des contrats de recherche et de développement pour le compte de clients.

De plus, aucune redevance ne sera due par Supergrid Institute aux Partenaires Publics pour l'utilisation des Résultats détenus en copropriété dans le cadre de projets de recherche subventionnés auxquels Supergrid Institute pourrait participer tels que des projets de recherche européens ou nationaux suite à des appels à projets.

SuperGrid Institute fournira annuellement aux Partenaires publics concernés, un état des revenus Résultats par Résultats.

## **ARTICLE 10. VALORISATION DES RESULTATS**

Les conditions concernant la valorisation des Résultats définies à l'article 5.3 de la Charte PI, en Annexe \_8 du présent Accord, s'appliquent aux présentes.

Les règles de gestion et de valorisation des Résultats définies dans le Document G, en Annexe 4 du présent Accord, s'appliquent aux présentes.

### **10.1 Principes applicables en matière de valorisation des Résultats**

L'article 5.3 de la Charte PI énonce :

- Les principes généraux de la valorisation des Résultats,
- Le Responsable de la valorisation des Résultats,
- Les principes applicables en matière d'octroi de licence d'exploitation,
- Les principes applicables au calcul des redevances, et
- Les spécificités d'exploitation en fonction des types de Programmes ou Sous-Programme et de la qualité des Parties, telles que susmentionnées à l'article 7.3 du présent Accord.

## 10.2 Principes de gestion et valorisation des Résultats

Le Document G définit plus précisément :

- La stratégie de valorisation, partenariats et transfert de technologies,
- La gestion de la propriété intellectuelle (ci-après désignée par PI), et notamment :
  - Les principes de valorisation de la PI,
  - La gouvernance, politique de dépôt, d'entretien, d'abandon et d'agrégation de titres de PI,
  - La politique de licences et de redevances,
  - Les principes de répartition de la PI en cas de dissolution de SuperGrid Institute,
  - L'organisation et les ressources mobilisées, et
  - La valorisation comptable des Résultats.

Tel que l'a souligné la Commission Européenne dans sa décision du 16 septembre 2014, il convient de rappeler que le Projet porte sur des travaux exploratoires très en amont du marché et vise donc à produire des Résultats génériques non directement exploitables mais ayant vocation à être utilisés à des fins de recherche en vue de mettre au point des Résultats de R&D applicatives.

Les principes de valorisation par licence tel que définis à l'article 2.2 « Principes de valorisation de la PI », tiennent compte de cette spécificité.

### 10.2.1 Procédure d'offre d'une licence sur les Résultats

La procédure générale d'offre d'une licence exclusive sur les Résultats à un Partenaire privé d'un Sous-Programme par SuperGrid Institute, pour son propre compte ou en vertu du Mandat qui lui est donné, est décrite à l'article 2.2 du Document G.

Les licences seront accordées à un Partenaire privé par SuperGrid Institute pour son propre compte ou en vertu du Mandat dans la condition ci-après:

Lorsqu'un Résultat faisant l'objet d'un Livrable ou d'un Formulaire d'Invention Technique est identifié dans un Sous-Programme, SuperGrid Institute propose ledit Résultat à ses Partenaires privés participant au Sous-Programme par écrit (courriel et lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)). À compter de la réception de cet écrit, ces derniers disposent d'un Droit de Premier Refus sur ledit Résultat pendant une période de deux (2) mois. Passé ce délai, en l'absence de réponse de leur part, ledit Résultat sera proposé aux Tiers pour une exploitation non exclusive dans tous les Domaines d'exploitation, y compris dans le Domaine d'exploitation du Partenaire privé ayant fait le choix de ne pas lever son option de licence.

En cas de refus de l'offre par un Partenaire privé du Sous-Programme, sa réponse de refus devra être adressée dans le délai susmentionné à SuperGrid Institute par écrit (courriel et lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)).

Conformément à l'article 2.2 de l'Annexe 3 du Document G, les Partenaires privés du Sous-Programme ont la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des deux cas ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> cas : SuperGrid Institute, concède, pour son propre compte ou en vertu du Mandat, aux Partenaires privés du Sous-Programme, une option de licence exclusive sur les Résultats et les Perfectionnements,
- 2<sup>eme</sup> cas : SuperGrid Institute concède, pour son propre compte ou en vertu du Mandat, directement une Licence d'exploitation exclusive sur les Résultats aux Partenaires privés du Sous-Programme dans leur Domaine d'exploitation.

Il convient de préciser que ces deux (2) cas de licences ont été envisagés car les Résultats qui vont être

généérés seront en grande majorité issus de travaux exploratoires très en amont du marché et donc non directement exploitables industriellement et/ou commercialement mais qui pourront être utilisés par les Partenaires privés du Sous-Programme pour développer leurs propres prototypes R&D (Recherche et Développement) dans le cadre de Projets applicatifs. Dans le cas de ces Résultats, dont le TRL est compris entre 1 et 6, les Partenaires privés du Sous-Programme, ont la possibilité de prendre une option de licence exclusive dans leur Domaine d'exploitation (1<sup>er</sup> cas de licence susmentionné).

Lorsque les Résultats seront plus avancés, c'est-à-dire dans le cas de Résultats dont le TRL est compris entre 7 et 9, les Partenaires privés auront la possibilité de prendre directement une Licence d'exploitation pour exploiter et/ou commercialiser les Résultats (2<sup>eme</sup> cas de licence susmentionné).

## **10.2.2 Modalités de concession d'une licence d'exploitation ou d'une option de licence sur les Résultats**

### **10.2.2.1 Contenu des licences**

Les dispositions de l'article 2.2 du Document G relatives aux conditions commerciales de concession d'une licence sur les Résultats à un Partenaire privé, par SuperGrid Institute, pour son propre compte ou en vertu du Mandat, sont applicables.

Les modalités de concession de la licence et les conditions commerciales de cette licence seront négociées au préalable avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale ou tout lancement d'un Projet applicatif et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les modalités de concession de la licence comprendront notamment:

- Le territoire sur lequel l'exclusivité est demandée,
- La durée de l'exclusivité, si licence exclusive,
- Le Domaine d'Exploitation,
- L'application (secteur d'activité),
- Les conditions de maintien de l'exclusivité,
- Les conditions financières, dont, notamment les montants de redevances, les redevances minimales et leurs conditions de paiement.

### **10.2.2.2 Conditions de perte de l'exclusivité**

Les dispositions de l'article 2.2 du Document G et de l'article 5.4 de la Charte PI qui sont complémentaires s'appliquent.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties, que la perte de l'exclusivité de l'option de licence ou de la Licence d'exploitation concédée peut se produire dans les cas de figure ci-après:

- Dans le 1<sup>er</sup> cas de licence, soit une option de licence: l'absence de lancement du Projet Applicatif par la Partie titulaire d'une option de licence sur les Résultats dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de signature de l'option de licence, entrainera la perte d'exclusivité de l'option de licence.
- Dans le 2<sup>eme</sup> cas de licence, soit une Licence d'exploitation: l'absence d'exploitation industrielle par la Partie titulaire d'une Licence d'exploitation dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de signature de la Licence d'exploitation,  
Ou un montant de redevance proportionnel à la vente de produits liés au Résultat concédé en licence, inférieur au montant de la redevance minimale fixée au préalable dans la Licence d'exploitation concernée,  
Entrainera la perte d'exclusivité de la Licence d'exploitation.

### **10.2.2.3 Procédure d'offre d'une licence sur les Perfectionnements**



Les dispositions relatives aux Perfectionnements seront traitées au cas par cas en fonction du type de licence et de la nature du Résultat concédé en licence.

### 10.2.3 Conditions commerciales de concession de licences sur les Résultats

Les conditions commerciales de concession de licences sur les Résultats sont définies à l'article 2.2 du Document G :

- Les licences sont concédées aux prix de marché, cependant la licence est consentie au Partenaire privé qui en fait la demande aux conditions préférentielles suivantes:
  - La licence sera consentie avec une remise de 10% par-rapport au prix de marché envisagé,
  - Une remise sur le prix de marché sera également consentie proportionnellement à l'apport en Subvention d'exploitation du Partenaire privé pour le Résultat considéré,

Ainsi,

- Le calcul du taux de redevance de la licence sera le suivant :

Avec

Tred: Taux de redevance de la licence

% SubEx: Pourcentage de Subvention d'exploitation par-rapport au coût total du Sous-Programme.

Tred (marché) : Taux de redevance appliqué sur le marché qui est considéré pour la concession de licence.

$$\text{Tred} = \text{Tred (marché)} - [(\% \text{ SubEx}) + 10\%] \text{Tred (marché)} (*)$$

(\*) Si le Partenaire privé, à qui est concédée la Licence d'exploitation des Résultats, a cédé ab initio des Connaissances Propres à partir desquelles le Résultat a été développé, (cas d'un brevet de perfectionnement par exemple), la valeur de ses Connaissances Propres ainsi cédées sera déduite des redevances perçues sur la licence du Résultat.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties, qu'une fois le prix de cession des Connaissances Propres ainsi que le montant de la Subvention d'exploitation seront compensés en totalité, seuls les 10% de remise sur le prix de marché subsisteront.

### 10.2.4 Concession de Licence d'exploitation sur les Connaissances Propres appartenant à une Partie

Conformément à l'article 5.3.3.4 de la Charte PI, dans l'hypothèse où l'exploitation d'un Résultat par une Partie nécessiterait l'octroi à son profit d'une Licence d'exploitation sur les Connaissances Propres d'une autre Partie, cette autre Partie s'engage, sous réserve d'éventuels droits de tiers, à concéder à la Partie concernée une Licence d'exploitation desdites Connaissances Propres, non exclusive, non cessible, aux conditions commerciales du marché dans son Domaine d'exploitation. Dans l'hypothèse où des droits de tiers s'opposeraient à la concession d'une telle Licence d'exploitation sur les Connaissances Propres, la Partie propriétaire mènera de bonne foi des négociations avec le(s)dit(s) tiers en vue de tenter d'obtenir la faculté de concéder ladite Licence d'exploitation.

### 10.2.5 Bénéfice des Licences d'exploitation concédées par SuperGrid Institute ou toute autre Partie

Toute Licence d'exploitation accordée à une Partie par une autre Partie, bénéficiera à la Partie elle-même, aux sociétés qu'elle contrôle ou se trouvant sous le contrôle de la même maison – mère (au sens de l'article L.233-3 I. du code de commerce), avec droits de sous-licencier à ses clients et/ou fournisseurs pour les besoins de l'utilisation ou de la fabrication dans le cadre du schéma commercial et industriel de cette Partie (par exemple des licences ou sous-licences utilisateurs finaux dans le secteur de la commercialisation de Logiciels), étant entendu qu'il ne pourra accorder de sous-licence à l'un de ses clients et/ou fournisseurs dans le Domaine d'Exploitation d'un autre Partenaire ayant participé au Sous-programme concerné. En dehors de ces cas, aucun licencié ne pourra sous-licencier ou autrement transférer ses droits en vertu de la licence d'exploitation ainsi octroyée par une autre Partie sans l'accord préalable écrit de la Partie concédant la licence.

## **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE-PUBLICATION-COMMUNICATION**

Les droits et obligations concernant la confidentialité, la publication et la communication des Résultats définies à l'article 6 de la Charte PI, en Annexe 8 du présent Accord, s'appliquent entre l'ensemble des Parties aux présentes.

## **ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

### **12.1 Personnel des Parties**

La présence de personnel de l'une des Parties et/ou de Tiers dans les locaux de SuperGrid Institute (c'est-à-dire de personnel autre que le personnel mis à disposition ou en délégation dans Supergrid Institute) obéira aux dispositions suivantes :

- la présence de personnel, devra faire l'objet de l'accord préalable de SuperGrid Institute ;
- lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières de confidentialité, d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de SuperGrid Institute. Ils se conformeront aux directives qui leur sont notifiées par SuperGrid Institute.

En tout état de cause, le personnel ainsi accueilli (non mis à disposition ou en délégation dans Supergrid Institute) demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur d'origine qui devra assurer à son égard toutes les obligations légales civiles, sociales et fiscales contenues dans le code du travail et de la sécurité sociale et les statuts particuliers qui lui sont applicables notamment.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition ou en délégation, une convention de mise à disposition ou de mise en délégation est conclue entre SuperGrid Institute et la Partie Associée employeur du personnel en question.

### **12.2 Assurances**

Chaque Partenaire privé devra, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Projet, et fournira sur simple demande les attestations correspondantes.

SuperGrid Institute a souscrit ou sera amené à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires dans le cadre du Projet.

Les Partenaires publics appliquent la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » qui s'applique aux organismes publics concernés et garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

### **12.3 Dommages aux tiers**

Les conséquences des demandes de tiers en réparation d'un préjudice subi qui résulterait de l'exécution de l'Accord seront supportées en totalité par la Partie responsable. Si l'une des Parties reçoit une telle demande, elle en informera par écrit et sans délai les autres Parties.

Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues conjointement et solidairement responsables du préjudice qui pourrait être occasionné à un tiers par la Partie responsable.

## **ARTICLE 13. DUREE DE L'ACCORD- ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de neuf (9) ans. Il pourra être renouvelé par voie d'avenant d'un commun accord entre les Parties en cas de prolongation du Projet. Cet avenant précisera les conditions de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Les stipulations des articles 8, 9, 10 et 11 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation de l'Accord.

## **ARTICLE 14. RETRAIT D'UNE PARTIE**

### **14.1 Concernant les Partenaires Associés**

Les conditions spécifiques de retrait desdites Parties sont traitées à l'article 29 des Statuts, et s'appliquent aux présentes.

### **14.2 Participation d'un Partenaire non Associé**

La participation d'un partenaire non Associé pourra être revue à sa demande trois (3) ans après la signature du présent Accord. A cette occasion, le Partenaire non Associé aura la possibilité de se retirer du Projet, à la seule condition que les Livrables auxquels il contribue soient achevés et/ou abandonnés. Il en informe SuperGrid Institute conformément aux dispositions prévues au paragraphe 14.3 ci-après, dans un délai de trois (3) mois suivant sa demande de révision.

### **14.3 Décision de retrait d'un Partenaire non Associé**

Toute décision de retrait d'un Partenaire non Associé doit être notifiée (la « Notification de Retrait ») par la Partie exerçant son droit de retrait (la « Partie Retrayante ») à SuperGrid Institute, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, SuperGrid Institute ne pourra faire droit à la demande de retrait. La décision de retrait sera ensuite notifiée par SuperGrid Institute à chacune des autres Parties, par tous moyens.

Le retrait prend effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Retrait.

### **14.4 Engagement de la Partie Retrayante**

La Partie Retrayante s'engage à communiquer aux autres Parties gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations relatifs aux travaux exécutés dans le cadre des Programmes ou Sous-Programmes de recherches auquel(s) elle a participé qui sont nécessaires pour permettre de poursuivre l'exécution du Projet. De même, la Partie Retrayante s'engage à ne pas opposer aux autres Parties ou au tiers subrogé ses droits de propriété intellectuelle pour la poursuite du Programme ou Sous-Programme et s'engage à accorder, sous réserve du droit des tiers, une licence gratuite uniquement pour l'utilisation de ses Connaissances Propres aux fins de la réalisation du Projet. Dans le cas d'une Partie copropriétaire, la Partie Retrayante s'engage à respecter la clause d'octroi de licence d'exploitation sur les Résultats énoncée à l'article 5.3.3 « Principes applicables en matière d'octroi de licence d'exploitation » de la Charte

PI, en Annexe 7, du présent Accord.

## **14.5 Droits et obligations de la Partie Retrayante**

La Partie Retrayante est tenue de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date d'effet de retrait.  
La Partie Retrayante n'acquière plus aucun droit sur les Résultats à compter de la prise d'effet du retrait.

## **ARTICLE 15. EXCLUSION D'UNE PARTIE**

### **15.1 Concernant les Partenaires Associés**

Les conditions spécifiques de retrait desdites Parties sont traitées à l'article 30 des Statuts, et s'appliquent aux présentes.

### **15.2 Concernant les Partenaires non Associés**

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements de contributions auxquels une Partie s'est engagée dans le cadre de l'Accord de Consortium ou du (des) Contrat(s) d'Application,
- violation d'une obligation essentielle telle que l'obligation de confidentialité ou condamnation judiciaire susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de SuperGrid Institute.

### **15.3 La décision d'exclusion**

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité des trois quart des droits de vote des Associés présents et représentés. La Partie non Associée dont l'exclusion est proposée (la « Partie Exclue ») ne participe pas au vote. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que le grief invoqué à l'encontre de la Partie non Associée susceptible d'être exclue et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt et un (21) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter dans un écrit adressé à SuperGrid Institute préalablement à la réunion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision collective des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à la Partie Exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de SuperGrid Institute.

### **15.4 La Partie Exclue**

La Partie exclue s'engage à communiquer aux autres Parties, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution du Programme ou Sous-Programme en son lieu et place. De même, la Partie Exclue s'engage à ne pas opposer aux autres Parties ou au tiers subrogé ses droits de propriété intellectuelle pour la poursuite du Programme ou Sous-Programme et s'engage à accorder, sous réserve du droit des tiers, une licence gratuite uniquement pour l'utilisation de ses Connaissances Propres aux fins de la réalisation du Projet. Dans le cas d'une Partie copropriétaire, la Partie Exclue s'engage à respecter la clause d'octroi de licence d'exploitation sur les Résultats énoncée à l'article 5.3.3 « Principes applicables en matière d'octroi de licence d'exploitation » de la Charte PI, en Annexe 7, du présent Accord.

La Partie Exclue est tenue de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date d'effet de l'exclusion.  
La Partie Exclue n'acquière plus aucun droit sur les Résultats à compter de la prise d'effet de l'exclusion.

## **ARTICLE 16. INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE PARTIE**

### **16.1 Les conditions d'intégration d'une nouvelle Partie**

Les conditions d'intégration d'une nouvelle Partie qui souhaite devenir Associée de SuperGrid Institute, sont données à l'article 13.4 des Statuts, et s'appliquent aux présentes.

### **16.2 Concernant l'intégration d'une nouvelle Partie**

Concernant l'intégration d'une nouvelle Partie qui souhaite devenir Partenaire non Associé de SuperGrid Institute :

16.2.1 Les modalités pour présenter sa candidature énumérées à l'article 13.4.1 des Statuts s'appliquent, à l'exception de la contribution au capital.

16.2.2 Les critères permettant d'évaluer la pertinence de la candidature de la nouvelle Partie qui seront pris en compte seront allégés, par-rapport à la liste de critères énumérés au point 13.4.2 des Statuts, en tenant compte de sa participation aux différents Sous-Programmes. La liste des critères à prendre en considération sera définie par le Comité Stratégique.

## **ARTICLE 17. INTUITU PERSONAE**

L'Accord est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à céder ou transférer à un tiers, autre qu'une Société Affiliée, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

## **ARTICLE 18. NULLITÉ**

Si une ou plusieurs dispositions de l'Accord sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite de la décision d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Les Parties s'efforceront, alors dans les meilleurs délais, de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

## **ARTICLE 19. NON-RENONCIATION**

Le fait qu'une Partie n'insiste pas pour faire strictement appliquer l'une des stipulations de l'Accord n'implique pas renonciation par cette Partie à invoquer ultérieurement cette stipulation ou à se prévaloir de l'éventuel manquement d'une autre Partie à cette stipulation.

## **ARTICLE 20. FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Comité de Direction de SuperGrid Institute dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

Les délais d'exécution pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE 21. LOI APPLICABLE - CONTESTATIONS**

L'Accord est soumis au droit français.

En cas de difficultés tenant à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties décident de pouvoir se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, préalablement à la saisine d'un tribunal compétent, la partie intéressée devra notifier une telle volonté, par lettre recommandée à SuperGrid Institute en sollicitant la tenue d'une réunion du Comité Stratégique. A cet effet, le Comité Stratégique se réunira, sous un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, afin de régler la difficulté en proposant un règlement amiable ou la désignation d'un conciliateur, dont la nomination devra obtenir l'accord des parties intéressées à la procédure amiable.

En cas d'échec de cette phase amiable ou dans un délai maximal de trois mois, les Parties conviennent que les tribunaux français seront compétents.

## **ARTICLE 22. CORRESPONDANCE**

Toute notification requise au titre de l'Accord sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique à la Partie concernée et à l'adresse suivante :

### **Pour SUPERGRID INSTITUTE**

Directrice de la Valorisation & Propriété Industrielle  
130 rue Léon Blum 69 100 Villeurbanne  
Tel: +33- (0)6 68 91 00 32  
Email : carole.guillaumin@supergrid-institute.com

### **Pour ALSTOM GRID**

Directeur Juridique  
Immeuble Le Galilée- 51, esplanade du Général de Gaulle 92907 La Défense Cedex

### **Pour ALSTOM HYDRO**

Olivier Teller  
Directeur Produit  
3, avenue André Malraux  
92300 Levallois-Perret  
Tel : + 33 4 76 39 27 44  
E-mail : olivier.teller@power.alstom.com

### **Pour ALSTOM TRANSPORT**

Gilles Chrétien  
Directeur Propriété Intellectuelle  
Gilles.chretien@transport.alstom.com  
Tel : +33 157061882  
Port : +33 608223468  
Email : gilles.chretien@transport.alstom.com

### **Pour NEXANS**

Franck Blanchard  
Nexans France  
Etablissement de Paris

8 Rue du General Foy  
75008 PARIS  
France  
Tel: +33 1 7323 8447  
Portable: +33 (0)6 07 18 64 94  
Email : franck.blanchard@nexans.com

**Pour EDF**

Agnès Belorgey-Demode  
Directrice Programmes Réseaux  
EDF- Direction Recherche et Développement  
7, boulevard Gaspard Monge  
92 120 Palaiseau  
Tel : +33 1 47 65 32 74  
E-mail : agnes.belorgey-demode@edf.fr

**Pour VETTINER**

Gérard Huot-Marchand  
Président  
Appareils Vettiner SAS  
8 Boulevard de l'Artillerie  
69 007 Lyon  
Tel : +33 4 78 72 32 32  
E-mail : gerald.huot-marchand@vettiner.com

**Pour GRENOBLE INP**

Christian Voillot  
Vice Président Valorisation  
Institut Polytechnique de Grenoble  
46 avenue Félix Viallet  
38031 Grenoble Cedex 1  
Tél : 04 76 57 48 21  
Email : www.grenoble-inp.fr

**Pour CENTRALESUPELEC**

Directrice de la Recherche  
3 rue Joliot Curie, Plateau de Moulon  
91192, Gif-sur-Yvette  
Tél : +33 1 69 85 12 51  
Email : estelle.iacona@centralesupelec.fr

**Pour UNIVERSITE PARIS-SUD**

Chargée du suivi des projets Investissements d'Avenir  
15 rue Georges Clemenceau, Service Central de la Recherche et des Ecoles Doctorales, Pole  
Investissements d'Avenir  
91 405 Orsay  
Tel : 1.69.15.38.78  
Email : investissements.avenir@u-psud.fr

**Pour INSA de Lyon**

Françoise Martin  
Responsable de CAPP Recherche – Direction de la Recherche  
20 avenue Albert Einstein,  
69621 Villeurbanne Cedex  
Mail : melanie.jacquin@insa-lyon.fr

**Pour UCBL**

Javier Olaiz  
Lyon Ingénierie Projets  
L'Atrium  
43 boulevard du 11 novembre 1918 – B.P. 32009 – 69616 Villeurbanne Cedex  
Tel : 04 72 69 76 00  
Mail : javier.olaiz@lyoningenerie.fr

**Pour CENTRALE LYON**

Chef du Service Partenariat Recherche et Valorisation  
36 avenue Guy de Collongue  
69134 Écully CEDEX  
Tel : 0472186365  
Email : elisabeth.dalverny@ec-lyon.fr

**Pour UGA**

DIREVA- IPRT - Anne-Charlotte Planchenault  
38 058 Grenoble Cedex 9  
Tel : : 04 76 51 44 12  
Copie: [direva-projets@ujf-grenoble.fr](mailto:direva-projets@ujf-grenoble.fr)

**Pour CNRS**

CNRS-Centre national de la recherche scientifique  
Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris Cedex

**ANNEXES :**

Les documents suivants sont annexés à l'Accord et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Document B « Présentation stratégique du Projet »
- Annexe 2 : Document E « Programmes de Recherche et Développement »
- Annexe 3 : Document F « Ingénierie de formation »
- Annexe 4 : Document G « Gestion et valorisation de la Propriété Intellectuelle »
- Annexe 5 : Document H « Gouvernance et éléments d'organisation »
- Annexe 6 : Règlement Intérieur de SuperGrid Institute
- Annexe 7 : Lettres d'Engagement
- Annexe 8 : Charte PI

Etabli en seize (16) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties,




<b>SUPERGRID INSTITUTE</b>	<b>ALSTOM GRID</b>	<b>ALSTOM HYDRO FRANCE</b>	<b>ALSTOM TRANSPORT</b>
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

<b>ALSTOM TRANSPORT Technologies</b>	<b>NEXANS PARTICIPATIONS</b>	<b>ELECTRICITE DE FRANCE</b>	<b>VETTINER</b>
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

<b>INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE</b>	<b>CENTRALESUPELEC</b>	<b>UNIVERSITE PARIS SUD</b>	<b>INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON</b>
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

<b>UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1</b>	<b>ECOLE CENTRALE DE LYON</b>	<b>UNIVERSITE GRENOBLE ALPES</b>	<b>CNRS</b>
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature



<b>SUPERGRID INSTITUTE</b>	<b>ALSTOM GRID</b>	<b>ALSTOM HYDRO FRANCE</b>	<b>ALSTOM TRANSPORT</b>
<u>17-12-2015</u> Date	_____ Date	_____ Date	_____ Date
<u>Ph. AURIOL</u> Nom	_____ Nom	_____ Nom	_____ Nom
<u>Président</u> Fonction	_____ Fonction	_____ Fonction	_____ Fonction
<u></u> Signature	_____ Signature	_____ Signature	_____ Signature

<b>ALSTOM TRANSPORT Technologies</b>	<b>NEXANS PARTICIPATIONS</b>	<b>ELECTRICITE DE FRANCE</b>	<b>VETTINER</b>
_____ Date	_____ Date	_____ Date	_____ Date
_____ Nom	_____ Nom	_____ Nom	_____ Nom
_____ Fonction	_____ Fonction	_____ Fonction	_____ Fonction
_____ Signature	_____ Signature	_____ Signature	_____ Signature




SUPERGRID INSTITUTE	ALSTOM GRID	ALSTOM HYDRO FRANCE	ALSTOM TRANSPORT
_____	<u>5/6/2016</u>	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	<u>H. de la Grandière</u>	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	<u>Président</u>	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____		_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

ALSTOM TRANSPORT Technologies	NEXANS PARTICIPATIONS	ELECTRICITE DE FRANCE	VETTINER
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature


UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON I	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

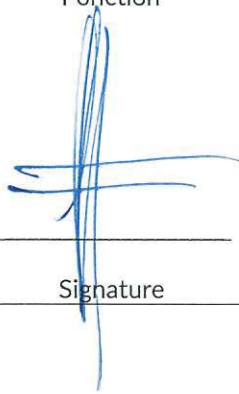
SUPERGRID INSTITUTE	ALSTOM GRID	ALSTOM HYDRO FRANCE	ALSTOM TRANSPORT
_____	_____	20/01/2016	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	Maryx FRANCOIS	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	Technical leader	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____		_____
Signature	Signature	Signature	Signature

ALSTOM TRANSPORT Technologies	NEXANS PARTICIPATIONS	ELECTRICITE DE FRANCE	VETTINER
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature






SUPERGRID INSTITUTE	ALSTOM GRID	ALSTOM HYDRO FRANCE	ALSTOM TRANSPORT
_____ Date	_____ Date	_____ Date	<u>14/01/2016</u> Date
_____ Nom	_____ Nom	_____ Nom	<u>B. CARNIER</u> Nom
_____ Fonction	_____ Fonction	_____ Fonction	<u>VP R&amp;D</u> Fonction
_____ Signature	_____ Signature	_____ Signature	 Signature

ALSTOM TRANSPORT Technologies	NEXANS PARTICIPATIONS	ELECTRICITE DE FRANCE	VETTINER
<u>06/02/16</u> Date	_____ Date	_____ Date	_____ Date
Nom <b>Gilles CHRETIEN</b> Director, Alstom Transport Intellectual Property Department	_____ Nom	_____ Nom	_____ Nom
_____ Fonction	_____ Fonction	_____ Fonction	_____ Fonction
 Signature	_____ Signature	_____ Signature	_____ Signature



SUPERGRID INSTITUTE	ALSTOM GRID	ALSTOM HYDRO FRANCE	ALSTOM TRANSPORT
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

ALSTOM TRANSPORT Technologies	NEXANS PARTICIPATIONS	ELECTRICITE DE FRANCE	VETTINER
_____	31/03/16 _____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	A. ALAIS J.-M. SAUGRAIN _____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	MRC Manager Directeur Technique _____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	 _____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature


1000

1000

1000


1

SUPERGRID INSTITUTE	ALSTOM GRID	ALSTOM HYDRO FRANCE	ALSTOM TRANSPORT
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

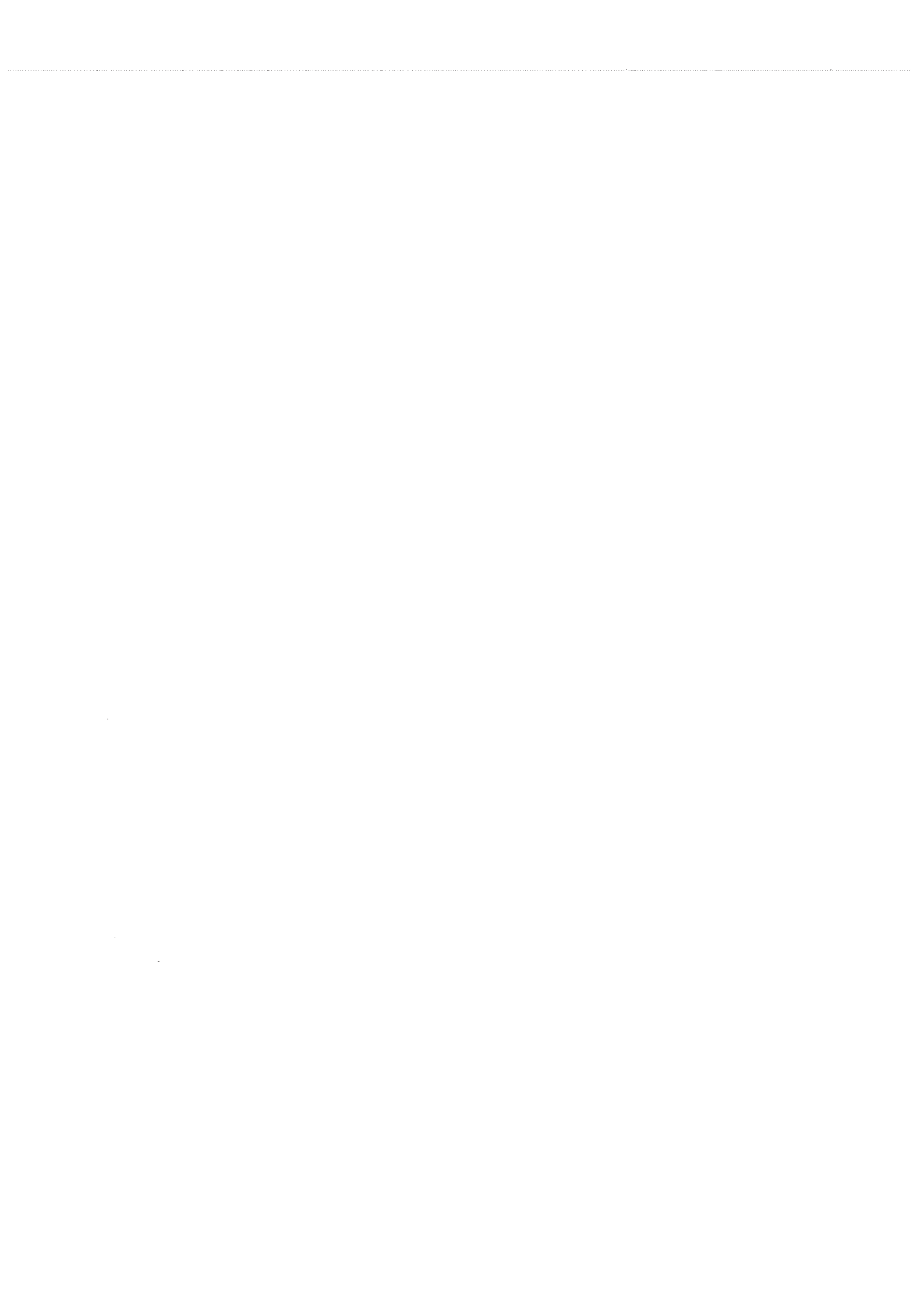
ALSTOM TRANSPORT Technologies	NEXANS PARTICIPATIONS	ELECTRICITE DE FRANCE	VETTINER
_____	_____	29.03.2016	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	Bernard SALHA	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	Directeur	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____		_____
Signature	Signature	Signature	Signature




SUPERGRID INSTITUTE	ALSTOM GRID	ALSTOM HYDRO FRANCE	ALSTOM TRANSPORT
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

ALSTOM TRANSPORT Technologies	NEXANS PARTICIPATIONS	ELECTRICITE DE FRANCE	VETTINER
_____	_____	_____	17-03-2016
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	G. HOOTMARCHAND
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	PDG
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	
Signature	Signature	Signature	Signature

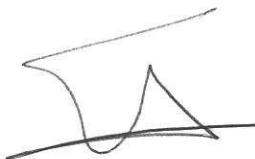




INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
<p><del>25 JAN 2016</del> Date</p> <p><b>Didier BOUVARD</b> vice-président du conseil scientifique de l'Institut polytechnique de Grenoble Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p> _____ Signature</p>	<p>_____ Date</p> <p>_____ Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p>_____ Signature</p>	<p>_____ Date</p> <p>_____ Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p>_____ Signature</p>	<p>_____ Date</p> <p>_____ Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p>_____ Signature</p>

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
<p>_____ Date</p> <p>_____ Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p>_____ Signature</p>	<p>_____ Date</p> <p>_____ Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p>_____ Signature</p>	<p>_____ Date</p> <p>_____ Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p>_____ Signature</p>	<p>_____ Date</p> <p>_____ Nom</p> <p>_____ Fonction</p> <p>_____ Signature</p>



INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	<b>02 FEV. 2016</b>	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	Nom <b>Estelle IACONA</b>	_____	_____
Nom	<b>Directrice de la Recherche</b>	Nom	Nom
_____	Fonction	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____		_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature


---

szilárd anyagok  
fizikája

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	<u>02/04/2016</u>	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	<u>Pr. Jacques Bitton</u>	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	<u>Président</u>	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	<b>UNIVERSITÉ PARIS SUD</b> <b>Professeur Jacques BITTOUN</b> <b>Président de l'Université Paris-Sud</b>	_____
_____	_____	<u>RESIDENCE BITTOUN</u> 11, rue de la Gare 91190 BRANLY Cedex	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature



INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	<b>15 FEV. 2016</b>
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	Le Directeur de l'INSA de LYON
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	<b>Eric MAURINCOMME</b>
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature






INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
<u>04/01/2016</u>	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
<u>François-Noël GILLY</u>	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
<u>Président</u>	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature




INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	06/01/2015	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	F. DEROUCK	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	Directeur	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____		_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature





INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	<u>19/10/2016</u>	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	<u>DUNAS LIZ</u>	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	<u>Présidente</u>	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	 <b>UNIVERSITÉ Grenoble Alpes</b>	_____
Signature	Signature	Signature	Signature
		Université Grenoble Alpes PRESIDENCE CS 40 700 38058 GRENOBLE CEDEX 9	




INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date <b>13 AVR. 2016</b>
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom <i>Alain Fuchs</i>
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction <i>Président</i>
_____	_____	_____	<i>ML</i>
Signature	Signature	Signature	Signature







INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	19/01/2016	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	DUMAS Lise	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	Présidente	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	 UNIVERSITÉ Grenoble Alpes	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

Université Grenoble Alpes  
 PRESIDENCE  
 CS 40 700  
 38058 GRENOBLE CEDEX 9



INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	CENTRALESUPELEC	UNIVERSITE PARIS SUD	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON
_____	_____	_____	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	_____	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	_____	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	_____	_____
Signature	Signature	Signature	Signature

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	ECOLE CENTRALE DE LYON	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	CNRS
_____	_____	19/01/2016	_____
Date	Date	Date	Date
_____	_____	DUNASY Lise	_____
Nom	Nom	Nom	Nom
_____	_____	Présidente	_____
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
_____	_____	  UNIVERSITÉ Grenoble Alpes	_____
Signature	Signature	Université Grenoble Alpes PRESIDENCE CS 40 700 38058 GRENOBLE CEDEX 9 Signature	Signature



# Document H

## Gouvernance et éléments d'organisation

### Sommaire

<b>1. Organes de gouvernance</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1. Structures juridiques et options statutaires</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2. Organes de gouvernance associés</b> .....	<b>2</b>
1.2.1. Organe politique : l'assemblée générale des actionnaires (AG) .....	3
1.2.2. Organe décisionnaire et de suivi projets : le comité stratégique.....	4
1.2.3. Organe de gestion opérationnelle : le président et le Comité de direction (CODIR).....	9
1.2.4. Organes de suivi des programmes : les comités de de programme .....	11
1.2.5. Organe de contrôle : le comité d'audit .....	11
1.2.6. Organe d'orientation scientifique: le Conseil scientifique .....	12
<b>1.3. Gouvernance opérationnelle</b> .....	<b>13</b>
<b>1.4. Gouvernance financière</b> .....	<b>13</b>
<b>2. Membres – évolution de l'actionnariat</b> .....	<b>14</b>
<b>2.1. Apport initial des membres</b> .....	<b>14</b>
<b>2.2. Evolution de la structure du capital de la SAS</b> .....	<b>14</b>
<b>2.3. Modalités d'entrée et de sortie des membres</b> .....	<b>15</b>
2.3.1. Sortie d'un actionnaire .....	15
2.3.2. Entrée de nouveaux actionnaires.....	16
2.3.3. Dissolution de l'ITE .....	18
<b>3. Représentation équilibrée de la filière, des PME et des ETI</b> .....	<b>19</b>
<b>3.1. Stratégie de filière</b> .....	<b>19</b>
<b>3.2. Représentation des PME et ETI</b> .....	<b>19</b>
<b>4. Définition et mise en œuvre de la stratégie de l'ITE</b> .....	<b>19</b>
<b>4.1. Modalités de définition de la stratégie</b> .....	<b>19</b>
<b>4.2. Réactivité</b> .....	<b>20</b>
<b>4.3. Evaluation, amélioration continue, parangonnage (benchmarking)</b> .....	<b>20</b>

## 1. Organes de gouvernance

### 1.1. Structures juridiques et options statutaires

L'ITE souhaite prendre une forme juridique de SAS (Société par Actions Simplifiée). En effet, cette solution présente plusieurs avantages qui semblent aux yeux des porteurs de projets indispensables pour conduire dans des conditions optimales les programmes de recherche prévus.

- Souplesse des règles de fonctionnement :  
Les associés déterminent librement dans les statuts et le règlement intérieur la nature et les fonctions des organes de direction, ainsi que les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives.  
Les statuts fixent les modalités de nomination et de révocation du Président (personne physique ou morale). L'étendue de sa fonction est définie par les statuts. Cependant, les décisions concernant le changement de capital, les fusions, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels doivent être prises par une assemblée générale comme dans une SA.  
Les règles de fonctionnement opérationnel –notamment concernant les comités de programme, le comité d'audit et le conseil scientifique - seront détaillées dans un règlement intérieur de l'ITE.

- Responsabilité des associés limitée aux apports.
- Dé-corrélation entre l'actionariat et le pouvoir :

Grande liberté dans la rédaction des statuts et du règlement intérieur. Les droits de vote des actionnaires peuvent être dé-corrélés de leur part de capital.

- Transparence :  
Sont désormais tenues de désigner un commissaire aux comptes les SAS qui dépassent à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros de total de bilan ; 2 millions d'euros hors taxes de chiffre d'affaires et/ou 20 salariés.
- Flexibilité dans la constitution du partenariat :  
Facilité à intégrer de nouveaux actionnaires (ou partenaires non actionnaires de la SAS dans le cadre des programmes). Facilité d'apport de ressources.  
Les statuts de la SAS devront notamment être approuvés par les conseils d'administration des différents acteurs publics.

Dans la suite du document, on désigne par les termes :

- « Actionnaire » l'ensemble des acteurs publics et privés qui possèdent des parts sociales de la SAS via les investissements réalisés au sein de cette société.
- « Partenaire » tout acteur public ou privé, Actionnaire ou non de la SAS, participant à un des programmes de recherche conduit dans le cadre de l'ITE.

### 1.2. Organes de gouvernance associés

Dans le cadre de la grande liberté laissée par les statuts et le règlement intérieur de la SAS, la gouvernance de l'ITE comportera 5 organes permettant aux Actionnaires de prendre les décisions stratégiques ainsi que d'assurer un fonctionnement efficace impliquant l'ensemble des Partenaires.

- Un organe politique : l'assemblée générale des Actionnaires
- Un organe décisionnaire et de suivi des projets : le comité stratégique
- Un organe de gestion opérationnelle : le comité de direction ainsi que le directeur général et le président
- Un organe de contrôle : le comité d'audit

- Un conseil scientifique

### 1.2.1. Organe politique : l'assemblée générale des Actionnaires (AG)

L'AG se compose au lancement de l'ITE des Partenaires Actionnaires fondateurs suivants, répartis en 3 collèges :

- Un collège regroupant les Actionnaires privés détenant individuellement au moins 25% du capital social de la Société: ce collège détient au total 25% des voix. [Au jour de la constitution de la Société ce collège comprend uniquement Alstom Grid , ce Partenaire apportant environ 80% des contributions, et par la suite ce collège comprendra également tout nouvel Actionnaire qui, après son admission, détiendrait également au moins 25% du capital.]
- Un collège Académiques regroupant tous les Actionnaires publics : ce collège détient au total 1/3 des voix, lesquelles sont réparties à parts égales entre les membres dudit collège.
- Un collège regroupant tous les Actionnaires industriels privés détenant moins de 25% des voix : ce collège détient au total 41,7% des voix qui sont réparties à parts égales entre les membres dudit collège.

Les parts respectives des 3 collèges resteront fixes : en cas d'entrée ou de sortie d'un Partenaire Actionnaire, la part fixe du collège en question sera redistribuée à parts égales entre les Partenaires de ce même collège.

A la constitution de la Société, en application des règles énoncées ci-dessus, la répartition des droits de vote à l'AG sera la suivante :

Vote à l'AG	Associés	3 collèges:	
		A. Grid, Privés, Publics	
		% Collège	% Associé
Privés > 25% du capital	A Grid	25,0%	25,0%
Privés < 25% du capital	A Power	41,7%	8,34%
	A Transport		8,34%
	Nexans		8,34%
	EDF		8,34%
	Vettiner		8,34%
Académiques	Supelec	33,3%	5,55%
	Paris Sud		5,55%
	INP		5,55%
	INSA		5,55%
	UCBL		5,55%
	ECL		5,55%
	Total	100,0%	100,0%



L'ITE pourra inviter à son AG des Partenaires non-Actionnaires qui assistent à la réunion sans avoir de droit de vote. Cela permet de les tenir informés et de recueillir leur vision. Lors de cette réunion de l'AG, les éléments confidentiels liés aux activités de recherche de l'ITE ne seront pas abordés.

Parmi les membres invités, on peut notamment mentionner d'autres Partenaires industriels ou laboratoires non Actionnaires, des collectivités locales qui financent, des pôles de compétitivité.

Les missions de l'assemblée générale de l'ITE sont :

- Approbation de l'entrée / sortie de membres.
- Approbation des comptes et du rapport de gestion.
- Approbation des statuts, ainsi que de toutes leurs évolutions.
- Adoption de la feuille de route scientifique de la Société.
- Toute augmentation ou réduction du capital social.
- Toute décision de levée de l'inaliénabilité des actions (pendant les 10 premières années suivant l'immatriculation de la Société).

Le président préside toutes les AG. En son absence un Actionnaire est désigné pour présider la séance parmi les Actionnaires présents. Toutes les AG donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un quorum minimum est requis pour la tenue de l'AG. Ce quorum est de 66% des Actionnaires de l'ITE sur première convocation et de 50% sur seconde convocation. Par ailleurs, selon les votes, trois types de majorité peuvent être requises :

- Unanimité des voix, par exemple pour la levée de l'inaliénabilité des actions ;
- Majorité renforcée (75% des voix), par exemple pour l'adoption de la feuille de route scientifique ou pour toute modification des statuts.
- Majorité simple pour les décisions courantes /qui ne sont pas visées dans les statuts comme relevant d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité.

L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'ITE, étant précisé que toutes les résolutions soumises à l'AG sont préalablement revues et validées en comité stratégique ; le comité stratégique arrêtant les comptes et approuvant notamment le rapport de gestion annuel soumis à l'AG. Des sessions extraordinaires de l'AG permettant de garantir une bonne réactivité sur des dossiers urgents peuvent être convoquées.

L'AG de l'ITE prend appui sur les propositions du comité stratégique, du comité de direction de l'ITE, l'avis du conseil scientifique et les retours du comité d'audit.

#### 1.2.2. Organe décisionnaire et de suivi projets : le comité stratégique

Le comité stratégique est l'organe qui assure le contrôle de la gestion et de la direction de la Société et la fixation de ses orientations stratégiques.

Il permet de piloter de façon globale les programmes de recherche de l'ITE, étant précisé que chaque programme est l'objet d'un suivi plus spécifique par son comité de programme.

Il est composé des représentants des Partenaires Actionnaires de la SAS. Il invite les Partenaires non Actionnaires à participer avec voix consultative à des réunions portant sur l'exécution des programmes auxquels ces derniers participent. Il est présidé par le président de l'ITE.

Il se réunit au moins une fois par trimestre avec la possibilité de sessions extraordinaires à la demande du président ou de 2 membres du comité, afin de garantir la réactivité des décisions.

Il se base sur la feuille de route déterminée par l'AG concernant les programmes de recherche et prend les décisions suivantes :

- Approuve le budget annuel de l'ITE et ses révisions ;
- Désigne et révoque le Président et le Directeur général ;
- Autorise le lancement des programmes en adéquation avec la feuille de route approuvée par l'AG ;
- Autorise les partenariats avec les Partenaires non Actionnaires (notamment des PME)
- Désigne chacun des directeurs de programme parmi les candidats présentés
- Lance et suit l'évolution des programmes
- Valide les projets de recherche et arbitre en cas de limitation des moyens disponibles.
- Dans le cadre du budget annuel, le comité stratégique vote l'allocation des fonds pour chaque programme et sous-programmes et peut réaliser les arbitrages nécessaires. Le pilotage fin de chaque sous-programme se fait par les Partenaires impliqués dans les sous-programmes.
- Entérine les décisions de dépôt / entretien / abandon de brevet et les choix de valorisation faits par l'ITE (que cette valorisation soit faite en interne ou externe).
- Définit les règles des appels d'offres pour les achats significatifs réalisés par l'ITE.
- Constitue les dossiers/rapports pour l'AG, compte-rendu des résultats de l'ITE devant l'AG au travers d'un rapport d'activité.
- Contrôle l'avancement des programmes de recherche, valide le contenu des publications.

#### **Modalités de prise de décision :**

Au sein du comité stratégique, les objectifs poursuivis par l'ITE sont :

- De mettre en place une gouvernance équilibrée entre Partenaires académiques, privés et PME, avec un poids réel donné aux PME.
- De garantir qu'aucun Actionnaire ne pourra exercer un contrôle absolu (>50%).
- D'inciter les Actionnaires à investir dans les programmes de l'ITE par un système évolutif et semi-proportionnel.
- De renforcer la position des Actionnaires les plus actifs au sein de leur collège sur les derniers exercices dans la prise des décisions stratégiques relatives aux programmes, en se basant sur la progression et non pas l'importance en valeur absolue de leurs contributions.

Pour cela, trois collèges sont mis en place :

- le collège des PME (hors PME dépendantes économiquement ou détenues à plus de 20% de leur capital par un groupe)
- le collège des grandes entreprises privées
- le collège des Partenaires académiques

L'équilibre global est assuré par le poids des collèges, la cible étant de 20% des voix pour le collège des PME, et 40% pour chacun des collèges autres, Partenaires industriels et laboratoires.

A l'intérieur de chaque collège, les voix sont réparties proportionnellement aux apports de chaque Actionnaire participant aux programmes de l'ITE, selon les règles définies ci-après.

### Calcul du poids des collèges :

- Le poids du collège des PME sera évolutif en fonction de leur entrée dans le capital de la SAS et participation aux programmes de l'ITE. Au départ, la première PME participante aura 2% du total des voix, quelles que soient ses contributions. Chaque nouvelle PME participant à un programme et au capital de la SAS permettra d'augmenter le poids du collège des PME de 2 points jusqu'à un plafond de 20% du total des voix prises en compte pour les décisions du comité stratégique.
- Les collèges des autres Partenaires industriels et des Partenaires académiques se répartiront également les voix restantes.
- Le tableau ci-dessous récapitule les différentes situations possibles :

Nombre de PME participant aux programmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Poids du collège des PME au sein du comité stratégique	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	16%	18%	20%
Poids des autres collèges (grandes entreprises privés et Partenaires académiques)	49%	48%	47%	46%	45%	44%	43%	42%	41%	40%

### Calcul du poids d'un Partenaire au sein de son collège :

#### Période Initiale :

Durant la période des 3 exercices sociaux suivant la date d'immatriculation de la Société (ci-après « la Période Initiale ») les montants retenus pour le calcul des droits de votes au comité stratégique au sein de chaque collège, hors collège des PME sont basés sur la moyenne par exercice des contributions prévues de la part de chaque Partenaire pour la Période Initiale conformément aux engagements souscrits par les Partenaires aux termes des « lettres d'engagements », sachant que ces engagements peuvent prendre des formes diverses (mise à disposition de personnel ; mise à disposition de moyens, etc).

#### Après la Période Initiale :

Après la Période Initiale le calcul des droits de votes au sein de chaque collège, hors collège des PME, sera révisé tous les 3 exercices, et fixé pour les 3 exercices sociaux suivant par référence à la moyenne annuelle découlant de la somme des contributions suivantes :

- Les contributions consenties effectivement sur la période des 3 exercices sociaux précédant la date de la révision et
- Les contributions prévues de la part de chaque Associé pour la période des 3 exercices sociaux suivant la date de la révision conformément aux engagements qui sont souscrits par écrit par les Associés

Les droits de vote fixés pour 3 exercices sociaux selon les modalités exposées ci-avant pourront être l'objet d'une révision en cours de période, au titre de la durée restante de ladite période, dans l'hypothèse où la moyenne annuelle des contributions d'un ou plusieurs Associés fixées s'avèrerait diverger, en plus ou en moins, de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à la moyenne annuelle retenue initialement pour le calcul des droits de vote .

Les contributions aux programmes de l'ITE prises en compte dans le calcul des droits de vote du comité stratégique sont les suivantes :

- Mise à disposition / location d'immobilisations (terrain, bâtiment, plateformes...) ou la dotation aux amortissements pour les années de référence des contributions en immobilisation par transfert de propriété
- Contributions en cash pour les années de référence
- Contributions sous forme de services payants (mise à disposition de personnel, ...).

#### Modalités de participation des Partenaires non-Actionnaires au comité stratégique

1- Le Comité Stratégique est composé:

- Des Partenaires Actionnaires
- Des Partenaires non-Actionnaires ( participation à une réunion annuelle) De l'Etat et des collectivités territoriales partenaires, qui ont un statut d'invité et ne prennent pas part aux décisions

2- Gouvernance de programme

Les décisions concernant un programme (ou sous-programme) donné sont prises en priorité au niveau du Comité de direction du programme (le directeur de programme et un représentant de chacun des Partenaires du programme). C'est le cas pour toutes les décisions qui sont cohérentes avec la feuille de route scientifique approuvée par la collectivité des Actionnaires et le budget établis par le Comité Stratégique.

Seules les décisions sortant du cadre de la feuille de route précitée ou du budget sont portées au Comité Stratégique.

3- Participation des Partenaires Actionnaires au Comité Stratégique

Les Partenaires Actionnaires sont invités à tous les Comités stratégiques, et prennent part à l'ensemble des décisions, selon leur quote-part de vote.

4- Participation des Partenaires non-Actionnaires au Comité Stratégique

Tout Partenaire non-Actionnaire est invité au cours de chaque exercice social, à participer avec voix consultative à une réunion du comité stratégique portant sur l'examen des feuilles de route et du budget du programme (ou des programmes) le concernant.

5- Quote-part de vote

Chaque Partenaire Actionnaire dispose d'une quote-part de vote de Xi %, calculée par collège et réajustée au moins une fois tous les 3 ans selon les principes mentionnés ci-avant. Le total de ces quotes-parts représente 100% des droits de vote.

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres du comité stratégique sont présents, ou si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés avec au minimum un tiers des membres participant effectivement à la réunion.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple (50%), à la majorité renforcée (75%) ou à l'unanimité selon le type de décision tel qu'il est précisé ci-après :

<u>Majorité requise</u>	<u>Décisions</u>
<p style="text-align: center;"><b><u>Majorité simple (50%)</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption plan prévisionnel de demandes aux Associés de versements d'apports et subventions pour l'exercice à venir;</li> <li>- Approbation d'une note interne de délégation de pouvoirs annuelle au Président, et/ou au Directeur Général dans le cadre des engagements financiers prévus au budget ;</li> <li>- Autorisation opérations de dépôt/ renouvellement/abandon et autres opération relative aux droits de PI;</li> <li>- Approbation du calcul de la valorisation des droits de PI;</li> <li>- Approbation des principales modalités applicables aux appels d'offres pour les achats d'un montant unitaire supérieur à cinq cents mille euros (€ 500.000) réalisés par la Société;</li> <li>- Approbation d'un rapport d'activité trimestriel de la Société et un bilan annuel relatif à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats des programmes menés par la Société ;</li> <li>- Arrêté des comptes et approbation du rapport de gestion;</li> <li>- Approbation des conventions règlementées ;</li> <li>- Approbation des cautions, avals et garanties consentis par la Société;Admission d'un nouvel Associé (hors cas de Cession).</li> <li>- Autorisation des toutes autres questions non visées au paragraphe (ii) et (iii) ci-dessous, visées dans les présents statuts ou le Règlement Intérieur, ou que le Président lui soumet ;</li> <li>- Révocation du Président et du Directeur Général</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b><u>Majorité renforcée (75%)</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- budget annuel et ses révisions ;</li> <li>- toute acquisition, cession, apport d'élément d'actif ou autre dépense non prévu au budget et excédant individuellement un montant fixé et révisé chaque année ;</li> <li>- Validation préalable des décisions soumises à la collectivité des Associés;</li> <li>- lancement d'un programme en adéquation avec la feuille de route scientifique approuvée par la collectivité des Associés ;</li> <li>- Autorisation des nouveaux sous-programmes de recherche ou abandon d'un sous-programme de recherche;</li> <li>- Autorisation de la conclusion et de la modification des Contrats de Consortium et des contrats d'application à conclure entre l'ITE et l'ensemble des Partenaires à un programme ou sous-programme dans le cadre de la réalisation dudit programme ou sous-programme</li> <li>- Désignation et révocation des directeurs de Programmes;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation de la stratégie de formation</li> <li>- Création d'activités nouvelles ou toute cession d'activité ;</li> <li>- toute modification du Règlement Intérieur;</li> <li>- Transfert du siège social;</li> <li>- Désignation du Président et du Directeur Général.</li> </ul>
<b><u>Unanimité</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- licence d'exploitation consentie à un tiers sur la PI de la Société (tt refus devant être non-discriminatoire et justifié par écrit lorsque la PI n'a pas de substitut sur le marché,</li> <li>- modification de la Charte de PI</li> </ul>

### Simulation des droits de vote au Comité Stratégique

Jusqu'à la révision des droits de vote prévue à l'issue des 3 premières années d'activité de la Société, la répartition des droits de vote au comité stratégique sera la suivante :

<b>Calcul des droits de vote au Comité Stratégique</b>								
Contributions des trois premières années (situation Août 2013 conforme au plan d'affaire de Juillet 2013)								
Collège des groupes industriels			Collège des partenaires de recherche publics			Collège des PME		
49%			49%			2%		
Partenaire	Contributions (k€)	Droit de vote	Partenaire	Contributions (k€)	Droit de vote	Partenaire	Contributions (k€)	Droit de vote
Alstom Grid	35140	38,5%	Ampère/UCBL	513	11,6%	Vettiner	146	2,0%
Alstom Hydro	1862	2,0%	Ampère/ECL	551	12,5%			
Alstom Transport	2171	2,4%	Ampère/INSA	447	10,1%			
NEXANS	3497	3,8%	CremHyg/INP	570	12,9%			
EDF	2013	2,2%	L2S/Supélec	64	1,4%			
			L2S/Paris Sud 11	21	0,5%			
<b>TOTAL</b>	<b>44683</b>	<b>49,0%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2166</b>	<b>49,0%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>146</b>	<b>2,0%</b>

### 1.2.3. Organe de gestion opérationnelle : le président et le Comité de direction (CODIR)

L'ITE est dirigé par un président et un directeur général, secondés par une équipe de direction resserrée à ses côtés.

La composition initiale du comité de direction est la suivante :

- Le Président de l'ITE
- Le directeur général
- Le directeur financier
- Le directeur Valorisation
- Tous les directeurs des programmes de recherche,

Cette composition peut être modifiée en fonction de l'organisation et des étapes successives de développement de la Société, par décision du comité stratégique prise sur proposition du Président ou du Directeur Général.

Selon le profil des personnes recrutées, certaines fonctions pourront être assurées par une même personne.

Les directeurs des programmes de recherche sont préférentiellement des personnes expérimentées mises à disposition par les Partenaires pour une durée d'au moins 3 ans. Les autres membres peuvent être salariés de l'ITE, ou détachés et/ou mis à disposition par les Partenaires.

Le Président et le Directeur Général sont nommés et révocables à tout moment par le comité stratégique.

Le Président est en charge de la représentation de la Société conjointement avec le Directeur Général, ce dernier dirigeant et administrant également la Société afin d'assurer la mise en œuvre et la conduite de la politique générale décidée par l'AG et le comité stratégique et la gestion courante de l'ITE. L'un ou l'autre doit contresigner l'ensemble des décisions ayant des conséquences financières. Ce dernier pouvoir peut faire l'objet d'une délégation de signature, aux directeurs de programme par exemple. Le Président comme le Directeur Général ont vocation à représenter la société à l'égard des tiers.

Profils du Président et du Directeur Général: Le poste de PDG de la SAS a été divisé en deux (Un Président et un Directeur Général) afin de faciliter le recrutement et d'améliorer l'efficacité de l'ITE :

- Le Président devra être une personnalité reconnue du domaine d'activité de l'ITE, il sera l'ambassadeur de l'ITE auprès de toutes les institutions liées au domaine de Supergrid, il sera également le guide du développement de l'ITE.
- Le Directeur Général assurera le management de l'ITE et veillera particulièrement à l'atteinte des résultats fixés par le comité stratégique.

Compétence	Expérience	Autre
Managériale Processus R&D Direction générale d'entreprise Gestion et valorisation de la propriété intellectuelle	Senior Management R&D R&D collaborative, collaborations public-privé Secteur industriel privé Domaine de l'énergie électrique	Neutralité et indépendance vis-à-vis des Partenaires

Le comité de direction est consulté par le Directeur Général pour les décisions portant sur les sujets suivants:

- Dans le domaine financier : élaboration du budget annuel qui sera adopté par l'AG, gestion opérationnelle et comptable du budget alloué à la recherche au sein de l'ITE, gestion du budget de fonctionnement de l'ITE, gestion des appels d'offres.
- Dans le domaine des Ressources Humaines : gestion des ressources salariées et mises à disposition de l'ITE par les Partenaires (notamment au travers d'un processus de définition d'objectifs et d'évaluation de performance).
- Dans le domaine de la gestion matérielle : responsabilité des équipements, de la gestion des équipements de l'ITE : achat, entretien et allocation au quotidien.
- Dans le domaine de la communication externe : veille et proposition de partenariats, contribution au rayonnement de l'ITE.
- Dans le domaine « EHS » : veille au respect des règles d'environnement, d'hygiène et de sécurité

Le comité de direction se réunit sur convocation du Directeur Général faite par tous moyens. Le comité de direction constitue un organe consultatif dont les avis ne lient pas le Président ni le Directeur Général, seuls responsables de la direction de la Société à l'égard des Actionnaires.

#### 1.2.4. Organes de suivi des programmes : les comités de de programme

Chaque programme (R&D ou ingénierie de formation) fait l'objet d'un comité de programme, qui est dirigé par le directeur de programme et associe tous les Partenaires (Actionnaires ou non) engagés dans le programme.

Le rôle du comité de programme est d'apporter son support au directeur de programme pour piloter la mise en œuvre du programme, dans le cadre des orientations données par le comité stratégique (feuille de route et budget). C'est au directeur de programme de trancher en cas d'absence de consensus. Le directeur de programme rapporte de façon régulière du point d'avancement du programme à la direction de l'ITE. Seules les décisions sortant du cadre de la feuille de route ou du budget sont portées au niveau du Comité Stratégique.

Toute décision d'arrêt d'un sous-programme relève du comité stratégique, et toute décision d'arrêt d'un programme relève de l'AG. Dans chaque cas, les modalités matérielles et pratiques d'arrêt du programme ou sous-programme concerné sont alors fixées dans la décision correspondante.

#### 1.2.5. Organe de contrôle : le comité d'audit

La création d'un comité d'audit permettra de satisfaire aux impératifs de contrôle et de transparence vis-à-vis de l'ensemble des Partenaires. Il valide la bonne gestion opérationnelle de l'ITE par l'équipe de direction en transmettant les résultats de ses travaux à l'assemblée générale et au comité stratégique.

D'autre part, il permettra à l'ITE de remplir ses obligations d'information au titre des conventions passées avec l'Etat.

Il disposera dans ce cadre d'un pouvoir d'investigation autonome et pourra se faire assister d'un cabinet d'expertise indépendant. Pour cela, il rassemble des compétences à la fois financières, économiques et scientifiques afin de pouvoir apprécier à sa juste valeur la complexité des décisions d'investissement faites par l'ITE.

Il réalise un audit annuel de l'ITE et de chaque programme qu'il consigne dans un rapport sur la qualité de la gestion de l'ITE. Cette évaluation annuelle se fonde sur la qualité technique de la gestion (conformité des comptes aux normes en vigueur), mais aussi sur la pertinence des décisions d'investissement. Le comité contrôle l'avancement des programmes de recherche et l'utilisation des moyens qui sont alloués à ces programmes ainsi qu'à l'ITE dans son ensemble. Il ne s'agit cependant pas d'un contrôle des résultats scientifiques à proprement parler.

L'audit réalisé comporte également une analyse des risques liés au fonctionnement de l'ITE.

Des indicateurs de performance permettant de mettre en comparaison les résultats atteints par rapports aux efforts déployés seront mis en place.

Il peut également, à la demande de l'AG et du comité stratégique, réaliser un audit interne extraordinaire de l'ITE sur l'ensemble de la gestion, sur certains points précis ou certains programmes, hors du cadre normal de son rapport annuel.

Le comité d'audit est composé de trois (3) personnes physiques, dont au minimum un issu des Actionnaires privés et un issu des Actionnaires publics, nommées par la collectivité des Actionnaires parmi les candidats proposés par les Actionnaires. Il est composé de personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience nécessaire à l'exécution de leur mandat. Le président du comité d'audit est désigné chaque année par le comité d'audit parmi les



membres dudit comité. La présidence est tournante chaque année, étant précisé que chaque membre est rééligible une fois que les autres membres ont tous été élus président.

#### 1.2.6. Organe d'orientation scientifique: le Conseil scientifique

Le conseil scientifique a un rôle consultatif destiné à faciliter la prise de décisions sur les orientations scientifiques de l'ITE. Pour cela, il donne son avis argumenté sur les programmes de recherche qui seront poursuivis ou pas dans l'ITE. Il peut également proposer de nouveaux programmes ou de nouvelles orientations pour un programme existant. Ces programmes déterminent la viabilité à long terme de l'ITE en fonction des applications concrètes transférées au monde économique.

Il fonctionne comme suit, selon une double démarche :

	Contenu des travaux	Equipe en charge
Niveau stratégique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation et justification scientifique de la pertinence des programmes de recherche.</li> <li>• Recommandations afin d'aider l'AG et le comité stratégique à sélectionner les programmes sur des marchés porteurs et d'avenir.</li> </ul>	Intervention conjointe de personnes de l'ITE / des Partenaires et de personnalités scientifiques externes de renommées. (ces personnes signent une clause de non divulgation ; leur accès aux résultats peut être limité)
Niveau opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis et/ou propositions sur les échéances temporelles et l'estimation financière des programmes de recherche envisagés.</li> <li>• Veille technologique sur les dernières innovations et travaux de recherches dans des domaines connexes à ceux de l'ITE.</li> </ul>	Prise en charge par des personnes de l'ITE ou des Partenaires.

Le conseil scientifique donne également son avis sur toute entrée de nouveau Partenaire. Les membres du conseil scientifique sont désignés par le comité stratégique, lequel peut désigner jusqu'à 10 membres au plus, soit issus des effectifs de l'ITE, des entités Actionnaires ou des entités Partenaires non-Actionnaires, soit personnalités scientifiques extérieures choisies en considération de leur réputation professionnelle pour siéger au conseil scientifique, étant précisé que les personnalités scientifiques extérieures ne doivent pas constituer plus de la moitié des membres. Un membre du conseil scientifique au moins doit être désigné parmi les candidats proposés par le CNRS. Les membres du conseil scientifique sont désignés pour un mandat de trois ans reconductible sans limitation. Le président de ce conseil est désigné par le comité stratégique de l'ITE parmi l'un des membres issus des entités Actionnaires.

Le conseil scientifique se réunit en assemblée plénière une fois par an pour valider le contenu de son rapport annuel. Le nombre de réunions préparatoires nécessaires est laissé à son libre arbitre. Il prépare son rapport annuel avec les éléments recueillis auprès du comité de direction : directeur, directeurs de programme, directeur financier... mais rédige seul son rapport.

Le conseil communique son rapport au comité de direction qui ajoute en fin de ce rapport ses commentaires et sa vision : accord / désaccord / compléments.

Ce rapport est ensuite soumis au comité stratégique puis à l'AG, qui restent souverains dans les décisions prises afférentes aux recommandations qui y sont formulées :

- Comité stratégique pour la réorientation de programmes.
- AG pour la création de nouveaux programmes

### 1.3. Gouvernance opérationnelle

Le comité stratégique est chargé du suivi et de la mise en place de la gouvernance des programmes, avec :

- ses objectifs et plan d'actions à 1 an
- son programme à 3 ans
- sa feuille de route à 10 ans

Chaque programme est construit soit à l'initiative du comité stratégique, soit sur demande de l'un des Actionnaires ou d'un potentiel client de l'ITE (projet de prestation).

La proposition est analysée par le conseil scientifique qui émet un avis tant sur le contenu que sur les ressources à attribuer au programme.

Sur cette base, l'assemblée générale entérine ou non le lancement de ce programme ainsi que les conditions de son lancement (délais, budget, ...). Elle désigne un responsable pour ce programme ou projet, ci-après le Directeur de Programme.

Les ressources nécessaires sont affectées par le comité stratégique dans la limite du budget alloué de façon annuelle.

Le comité de direction prend alors le relais pour mettre en place et gérer au quotidien la réalisation des programmes, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des tâches administratives.

Durant la réalisation du projet, en cas de rapport négatif du comité d'audit, un nouvel audit de suivi est planifié à 6 mois et à 12 mois. Si l'un de ces audits de suivi est à nouveau négatif, alors la responsabilité du directeur de programme est engagée et le président peut demander sa démission. Le directeur de programme incriminé peut être remplacé à tout moment de cette procédure, de même que le président dont la responsabilité peut être engagée devant l'AG.

### 1.4. Gouvernance financière

#### Le statut de SAS favorise la dynamique entrepreneuriale de l'ITE :

Cette forme juridique permet d'engager la responsabilité des dirigeants devant les Actionnaires.

Les processus internes ont volontairement été restreints afin d'éviter les validations multiples. Les pouvoirs sont concentrés mais étroitement contrôlés.

#### Plusieurs organes interviennent dans la gouvernance financière :

- Le comité d'audit est en charge du contrôle des comptes et de l'allocation des moyens par rapports aux engagements des programmes. Il veille à la qualité de la gestion financière et comptable.
- Le Président et le Directeur Général sont responsables de l'exécution administrative du budget voté chaque année par l'AG. Ils ont la possibilité d'engager des dépenses hors budget dans la limite d'un seuil fixé et révisé chaque année par le comité stratégique. Au-delà de ce seuil, ils doivent obtenir l'autorisation du comité stratégique.
- Le comité stratégique est responsable de l'exécution du budget alloué par l'ITE à la recherche.
- Le comité stratégique approuve le budget annuel de la Société et ses révisions
- L'assemblée générale valide le rapport sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, l'affectation du résultat et toutes décisions de distribution.

L'AG est également l'organe de décision concernant toute modification du capital social, toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi que pour la nomination des Commissaires aux Comptes.

Plusieurs problématiques :

- Efficacité → le système choisi est économe et efficace : suffisamment léger pour ne pas multiplier les signatures mais aussi suffisamment contrôlé.
  - Engagement des dépenses strictement contrôlé.
  - Validation annuelle de la gestion réalisée par le comité d'audit + revue/accord par les directeurs de programme et validation par l'AG.
  - Processus d'engagement des fonds qui reste simple.
  
- Transparence → les Partenaires de l'ITE sont informés de ce qui se passe au sein de l'ITE via leurs représentants à l'AG et au comité stratégique ainsi que via le personnel détaché et/ou mis à disposition. De plus, la structure choisie démontre la volonté de transparence :
  - Création d'un comité d'audit aux pouvoirs étendus
  - Une structure juridique (SAS) qui permet aux Actionnaires de prendre part de manière directe à la définition de la stratégie via leur implication dans le comité stratégique et l'AG.
  - Une structure de direction à mode dual avec un président qui assure la représentation de la Société et un directeur général dirigeant et administrant également la Société qui exercent l'un et l'autre leur pouvoirs en conformité avec des procédures de contrôle interne définis et validés par le comité stratégique.

## 2. Membres – évolution de l'actionnariat

### 2.1. Apport initial des membres

	Actionnaires	Prise de parts au capital initial
Industriels	Alstom Grid	13 500 ,00 €
	Alstom Power	4504,00 €
	Alstom Transport	4504,00 €
	NEXANS	4504,00 €
	EDF	4504,00 €
	Vettiner	4504,00 €
Institutionnels <i>(sous réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration)</i>		
	INSA	2996,67 €
	UCBL	2996,67 €
	ECL	2996,67 €
	SUPELEC	2996,67 €
	U. Paris-Sud	2996,67 €
	INP	2996,67 €
	TOTAL	54 000,00 €

### 2.2. Evolution de la structure du capital de la SAS

Durant les premières années de l'ITE, le résultat de la SAS est globalement négatif, faute de revenus permettant de couvrir la dépréciation des investissements R&D. Cette tendance s'inverse lorsque les revenus de PI deviennent significatifs. Dès l'année 8 un résultat positif est

prévu. Pour satisfaire à la règle comptable du droit des sociétés imposant que les Capitaux propres soient supérieurs à la moitié du Capital social, il est prévu de réaliser des augmentations de capital pendant les 10 premières années de l'ITE.

Pendant les 10 premières années de l'ITE, à raison de deux fois par an les créances détenus sur la Société par les Actionnaires publics au titre de leur contributions (sous forme de mises à disposition de personnel, mise à disposition de moyens, etc.) sont apportées dans le cadre d'augmentations de capital réalisées par la SAS (libération d'apport en numéraire par voie de compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la Société). S'agissant des Actionnaires privés, des apports en numéraire sont réalisés. Conformément aux lettres d'engagements signés, ces apports en numéraire sont soit versés dans les comptes de la société dans le cadre de la souscription par lesdits Actionnaires à des augmentations de capital social et de la libération des sommes correspondantes soit comptabilisés en subventions d'exploitations

Chaque fois que cela est requis par la loi, un commissaire aux apports est garant de ce mécanisme et du contrôle de la valorisation des apports.

### **2.3.Modalités d'entrée et de sortie des membres**

Le choix de fonder l'ITE sous forme de SAS a été pour partie dicté par la volonté de créer une structure ouverte et évolutive dans le temps, permettant d'intégrer de nouveaux Actionnaires ou, dans des cas limités qui préservent la pérennité de l'ITE, permettant à des Actionnaires de quitter la structure. La dissolution de l'ITE a également été étudiée.

#### **2.3.1. Sortie d'un Actionnaire**

Les membres Actionnaires de l'ITE s'engagent à rester Actionnaires et à participer activement à l'ITE durant les 10 premières années du projet, afin de garantir à l'ITE un cadre de fonctionnement stable, et de protéger l'ITE de toute logique de prédation et d'opportunisme. Cette règle s'applique à tous les Actionnaires présents ou futurs de la Société, et porte effet jusqu'à l'expiration d'un période de 10 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société. Cet engagement peut toutefois être remis en cause par l'un ou l'autre des Actionnaires dans des hypothèses précises et limitées, au terme de la première période de 3 ans, à savoir (i) s'il y a diminution de plus de trente pourcent (30%) au cours de ladite période triennale, du montant des subventions versées à la Société par l'Etat par rapport aux montants prévisionnels, ou (ii) en cas d'entrée en vigueur de nouvelle disposition législative ou réglementaire ou survenance d'une décision de nature administrative, judiciaire ou autre exécutoire à l'encontre d'un Actionnaire rendant impossible pour celui-ci le maintien de sa participation dans la Société ou (iii) en cas de décision d'un Actionnaire refusant l'entrée d'un Actionnaire du même métier que le sien pouvant porter préjudice à sa participation dans la Société. Dans ce cas le rachat des actions de l'Actionnaire sortant sera effectué à une valeur calculée selon la formule suivante :

$$R = (K.p + Sub.p) + ((K.p + Sub.p) / (K + ReP + Sub)) \times Rep$$

Avec  $R \text{ Maxi} < (K.p + Sub.p) \times 0,75$  pendant toute la période d'inaliénabilité

K: Capital social de l'ITE à la date de sortie

K.p : Capital social du Partenaire sortant à la date de sortie

Sub.p : Subventions totales faites par le Partenaire sortant à la date de sortie

Sub : Subventions totales faites par l'ensemble des Partenaires de l'ITE

Rep : Report à nouveau à la date de sortie

R : Remboursement à l'Actionnaire sortant

Au-delà de cette restriction applicable durant les 10 années suivant la date d'immatriculation de la Société, la sortie d'un membre doit être notifiée par écrit à l'assemblée générale au moins 3 mois avant la sortie effective du Partenaire.

L'AG peut par ailleurs voter l'exclusion d'un Actionnaire (ou d'un Partenaire) qui serait à l'origine de la divulgation d'information confidentielle ou responsable de faute grave. L'ITE peut intenter contre ce membre des poursuites judiciaires. Ces conditions, notamment le périmètre de confidentialité seront précisées dans les statuts et le règlement intérieur.

Les parts de l'Actionnaire sortant sont alors soit librement cédées à un nouvel Actionnaire entrant (voir conditions ci-dessous), soit rachetées par les Actionnaires restants, soit rachetées par la société elle-même avec la possibilité de procéder à une cession ultérieure à un tiers ou à une réduction du capital. Si aucun Actionnaire ne souhaite racheter l'ensemble des parts, chaque Actionnaire rachète les parts du sortant de façon proportionnelle à ses parts au moment de la sortie.

La cession des actions par un membre sortant à un nouvel entrant doit faire l'objet d'un vote par l'AG. Cela vise à garantir un droit de regard des membres présents sur les nouveaux entrants.

### 2.3.2. Entrée de nouveaux Actionnaires

L'entrée d'un nouvel Actionnaire est possible à tout moment, qu'il approche l'ITE ou soit approché.

Tout Tiers qui souhaite devenir Actionnaire de la Société (ci-après le « Tiers Candidat ») peut présenter sa candidature selon le processus suivant

- Un dossier de candidature est présenté par le Tiers Candidat selon un modèle type qui peut être obtenu sur demande auprès de la direction générale de la Société et qui doit être accompagné d'une lettre d'engagement signée du représentant légal du Tiers Candidat détaillant les contributions prévues en personnel et en apports financiers pour les trois premières années suivant son admission comme nouvel Actionnaire.
- Le Président ou le Directeur Général prépare pour transmission au Conseil Scientifique de la Société un dossier d'information comportant outre le dossier de candidature présenté une première évaluation de la candidature en regard des critères de sélection décrits ci-dessous.
- Le dossier d'information accompagné de l'avis du Conseil Scientifique de la Société est transmis au comité stratégique, pour décision de sa part, adoptée à la majorité simple, de soumettre ou non la candidature présentée au vote de l'assemblée générale des Actionnaires. La candidature du Tiers Candidat est alors soumise pour décision finale au vote de l'assemblée générale des Actionnaires, statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des droits de vote des Actionnaires présents et représentés.

Sera considérée comme pertinente la candidature d'un nouvel Actionnaire répondant à une part significative des critères suivants :

- Le Tiers Candidat est déjà actif dans l'un des domaines d'activités exercés par la Société, ou actif dans un domaine susceptible d'élargir le champ d'application de ces domaines.

- Le Tiers Candidat permet un élargissement du périmètre des programmes et travaux de recherche de la Société, sans remettre en cause le calendrier d'exécution desdits programmes.
- Le Tiers Candidat apporte des ressources permettant d'accélérer les programmes de recherche de la Société.
- Si le Tiers Candidat n'est pas déjà actif dans l'un des domaines d'activités exercés par la Société, il permet cependant l'accès à de nouveaux domaines d'activités pour la Société.
- Le Tiers Candidat est prêt à mettre à disposition de la Société une technologie préexistante significative.
- Le Tiers Candidat a la capacité de fournir à la Société des services ou de lui donner accès à des installations nouvelles.
- Le Tiers Candidat a une situation financière saine et qui apparaît suffisante pour lui permettre de remplir ses obligations vis-à-vis de la Société
- Si le Tiers Candidat est du même métier que l'un des Associés de la Société, il apporte une contribution (quelle qu'en soit la forme) d'un montant au moins équivalent à celui de cet Associé, étant précisé que le Tiers Candidat s'engage sur un montant de contribution pour chacune des trois premières années suivant son admission les montants des années suivantes jusqu'à la fin de la période initiale des 9 ans étant indicatifs.
- L'admission du Tiers Candidat comme Actionnaire ne soulève pas de conflit d'intérêt susceptible de nuire à la pérennité de la Société. Le facteur clé de succès de l'ITE sera l'excellence dans la coopération entre les Partenaires qui respecte les principes suivants :
  - Equilibre scientifique, quantitatif et qualitatif
  - Pas de transfert unilatéral de compétences
  - Implication de partenaires de bon niveau
  - Strict respect des règles de protection du patrimoine scientifique et technique

Tout risque de manquement à ces principes pourrait entraîner le départ de Partenaires Actionnaires.

- Si l'admission du Tiers Candidat est susceptible d'intervenir en qualité d'Actionnaire formant partie du collège des grandes entreprises au sein du Comité Stratégique, cette admission permet une augmentation significative et complémentaire de la capacité ou de la valeur de la Société.
- Si l'admission du Tiers Candidat est susceptible d'intervenir en qualité d'Actionnaire formant partie du collège des PME au sein du Comité Stratégique, cette admission va permettre à la Société de bénéficier d'une nouvelle expertise significative et complémentaire au sein d'un programme de recherche.
- Si l'admission du Tiers Candidat est susceptible d'intervenir en qualité d'Actionnaire formant partie du collège des académiques au sein du Comité Stratégique, cette admission va permettre à la Société de bénéficier d'une nouvelle expertise significative et complémentaire au sein d'un programme de recherche.

CRITERES PONDERES	Gdes Ent.	PME	Acad.	Evaluation		
				Intérêt fort	Intérêt moyen	Pas d'intérêt
POSITION DU PARTENAIRE	X	X	X	Acteur du domaine	Acteur domaine complémentaire	Hors domaines
EXTENSION TAILLE MARCHÉ	X	X	X	Extension taille marché accessible > 20%	Extension taille marché accessible > 10 à 20%	Extension taille marché accessible < 10%
AMELIORATION DU PLANNING D'UN PROGRAMME	X	X	X	Gain de + de 6 mois	Gain de 3 à 6 mois	Gain < 3 mois
OUVERTURE SUR NOUVEAU DOMAINE APPLICATIF	X	X	X	Augmentation revenu de PI > 20%	Augmentation revenu de PI 10 à 20%	Augmentation revenu de PI < 10%
EXPERTISE	X	X	X	Expertise unique et vitale pour le domaine	Expertise complémentaire aux autres partenaires	Pas d'expertise spécifique reconnue
CAPACITE A APPORTER DES SERVICES, EQUIPEMENTS, CENTRE D'ESSAIS	X	X	X	Totalement liée au programme	Partiellement liée au programme	Non liée au programme
SANTE FINANCIERE	X	X	NA	Respecte les engagements financiers	Risque de non respect	Ne peut pas assumer ses engagements
ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET*	X	X	X	Pas de risque	Risque limité de départ d'un partenaire	Risque fort de départ d'un partenaire
AUGMENTATION CAPACITE OU VALEUR DE L'ITE	X	NA	X	Très positif impact sur l'image de l'ITE	Bon impact sur l'image de l'ITE	Pas d'impact sur l'image de l'ITE
CRITERES EXIGES	Gdes Ent.	PME	Acad.	Définition		
TECHNOLOGIES PRE-EXISTANTES MISES A DISPOSITION DE L'ITE	X	X	X	Chaque Partenaire concèdera gratuitement une licence de R&D à la Société et aux autres Partenaires participant à un même Programme ou Sous-Programme, sur ses Connaissances Propres nécessaires à la réalisation du Programme ou Sous-Programme.		
CONTRIBUTIONS FINANCIERES DU NOUVEAU PARTENAIRE	X	X	X	Le nouveau partenaire devra apporter une contribution (Apport en capital et/ou en subvention) d'un montant équivalent à celui du partenaire fondateur du même métier. Ce partenaire s'engage sur une contribution pour chacune des trois premières années. Les montants des années suivantes jusqu'à la fin de la période initiale des 9 ans sont indicatifs. La répartition du montant total entre différents types d'apport est indicative. Nota: Les PME n'auront pas à contribuer à hauteur des grandes entreprises, mais des PME du même métier.		

\*conflit d'intérêt = Le facteur clé de succès de l'ITE sera l'excellence dans la coopération entre les partenaires qui respecte les principes suivants :

o Equilibre scientifique, quantitatif et qualitatif

o Pas de transfert unilatéral de compétences

o Implication de partenaires de bon niveau

o Strict respect des règles de protection du patrimoine scientifique et technique

Tout risque de manquement à ces principes pourrait entraîner le départ de partenaires de l'ITE

De façon similaire aux membres précédents, le nouvel entrant devient membre de l'assemblée générale des Actionnaires (collège Privés ou Académiques, avec part égale aux autres membres du même collège), du comité stratégique, et (en fonction des candidatures retenues par la collectivité des Actionnaires pour les nominations à ces comités) du comité d'audit et du conseil scientifique.

Une démarche active de prospection sera conduite à l'égard des PME, afin de les inciter à devenir membres de l'ITE.

### 2.3.3. Dissolution de l'ITE

Pendant les dix premières années, la dissolution de l'ITE peut résulter d'une décision des Actionnaires faisant suite à une décision de l'ANR de ne pas poursuivre le financement, ou d'un constat d'échec partagé entre les Actionnaires.

Dispositions prévues en cas de dissolution de l'ITE :

- Partage de la PI : se référer au document G, la structure de capital n'a pas d'impact.
- Partage des immobilisations :
  - o Règle générale : en cas de dissolution de l'ITE, l'équipement est repris par le Partenaire privé ayant contribué à l'investissement, celui-ci rachetant à l'ITE au prix de marché ou à la valeur nette comptable de l'équipement si le prix de marché est inférieur.
  - o Si l'équipement est repris par un Partenaire public, celui-ci rachète à l'ITE au prix de marché ou à la valeur nette comptable de l'équipement si le prix de marché est inférieur. (cas des investissements dans les laboratoires du CremHyg ou d'Ampère)
- Le cash après apurement des dettes est réparti entre les Actionnaires au prorata de leur part respective de détention du capital social

### **3. Représentation équilibrée de la filière, des PME et des ETI**

#### **3.1. Stratégie de filière**

De par sa nature, le domaine applicatif de l'ITE est plutôt tourné vers une activité internationale, s'adressant à des grands réseaux d'énergie, et qui relève donc de grands groupes plus que de PME ou ETI.

En partenariat avec le pôle de compétitivité labellisateur Tenerrdis, des moyens seront mis en place pour représenter à l'intérieur de l'ITE l'ensemble de la filière économique du SuperGrid. Cela passe par un effort spécifique pour attirer les PME et ETI afin qu'elles puissent bénéficier des synergies de recherche et de leurs débouchés économiques. De même, cela permettra de faciliter les collaborations entre laboratoires publics et entreprises privées (notamment les PME et ETI), mais aussi entre PME/ETI et grands groupes, notamment grâce aux conditions d'accès à la PI pour les PME (voir l'annexe G).

Au travers de ses travaux, l'ITE va permettre d'identifier les sous-domaines qui peuvent relever de PME ou ETI. Ceci semble en particulier applicable à des domaines tels que :

- certains moyens de stockage de l'énergie électrique
- des systèmes de conversion de puissance de faible puissance
- des capteurs de mesure et de monitoring
- la conception et la réalisation de moyens de simulation des réseaux
- (...)

#### **3.2. Représentation des PME et ETI**

L'ITE a mis en place au sein du comité stratégique, véritable organe de gestion et de conduite des programmes, un mécanisme dé-corrélé de l'actionnariat qui permet de prendre en compte les apports et l'implication réelle des Partenaires (Actionnaires ou non) à l'avancement d'un programme.

Cette approche est particulièrement avantageuse pour les PME car elle leur permet de participer à un programme sans forcément verser au capital de l'ITE. Il leur suffit alors de contribuer à un programme (mise à disposition de personne, de matériels...). De même, elles ont un droit de vote qui est positivement disproportionné par rapport à leurs apports réels.

### **4. Définition et mise en œuvre de la stratégie de l'ITE**

#### **4.1. Modalités de définition de la stratégie**

L'AG définit une fois par an la stratégie de l'ITE en matière de :

- Programmes de recherche
- Entrée/sortie de membres

Les programmes de recherche et la feuille de route de l'ITE sont révisés régulièrement :

- Plan d'action à 1 an, révisé tous les 6 mois
- Programme à 3 ans, révisé tous les ans
- Feuille de route à 10 ans, révisée tous les 2 ans



Le comité stratégique est ensuite en charge de l'exécution opérationnelle de cette stratégie dans la conduite des programmes. Le CODIR est ensuite chargé de son exécution dans le fonctionnement quotidien de l'ITE.

Le Conseil scientifique et le Comité de direction sont en charge des analyses et propositions afférentes.

#### **4.2. Réactivité**

##### En matière de stratégie et de prises de décision importantes :

L'AG se réunit une fois par an afin de définir la stratégie de l'ITE pour l'année à venir. Durant cette année, le comité stratégique bénéficie d'une large autonomie quant à la conduite des programmes, ce qui permet de réorienter la stratégie avec une bonne réactivité.

De plus, des sessions extraordinaires de l'AG sont possibles à la demande du président ou d'un Actionnaire. Le faible nombre de Partenaires et leur forte implication dans le projet permet cette réactivité. Enfin, l'arrivée de nouveaux membres étant étroitement contrôlée, l'implication des futurs Partenaires sera un critère d'évaluation primordial.

##### En matière de gestion courante :

Le comité stratégique et le CODIR se voient confier un nombre important de responsabilités en matière de gestion opérationnelle. Au-delà de celles décrites dans ce document au paragraphe 1.2.2., ces responsabilités seront précisées dans le règlement intérieur de l'ITE.

Selon le même schéma, les directeurs de programmes disposent de larges prérogatives en matière de gestion des programmes.

Cela permet de garantir une forte réactivité sur des questions ne nécessitant pas de mobiliser l'AG.

#### **4.3. Evaluation, amélioration continue, parangonnage (benchmarking)**

Le comité d'audit est en charge d'une mission de veille opérationnelle qui permet à l'ITE d'assurer sa comparaison par rapport à des structures similaires et de mettre en places des solutions d'amélioration continue.

\* \*

## SuperGrid Institute

Société par actions simplifiée au capital de 54.000 euros  
Siège social : 130 rue Léon Blum (69100) VILLEURBANNE  
799.482.153 RCS LYON

### BULLETIN DE SOUSCRIPTION

#### La soussignée

---

**UNIVERSITE JOSEPH FOURIER (UFJ)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située à SAINT MARTIN D'HERES (38400), 621 Avenue Centrale – Domaine Universitaire, représentée par Monsieur le Professeur Patrick LEVY, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Connaissance prise des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la Société SuperGrid Institute en date du 8 janvier 2015 décidant une augmentation de capital d'un montant total de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) EUROS par émission de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) actions nouvelles de préférence de catégorie « C »,

Connaissance prise des conditions et modalités de l'émission de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) EUROS par émission de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) actions nouvelles de préférence de catégorie « C » d'une valeur nominale d'1 € émises au pair, sans prime d'émission

Bénéficiaire, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, du droit à la souscription de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) actions de préférence de catégorie « C »,

#### Déclare par le présent bulletin de souscription

---

1. Souscrire à raison de **DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) ACTIONS NOUVELLES DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE « C »** d'une valeur nominale d'UN (1) EURO chacune, émises au pair, faisant partie de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 janvier 2015 d'un montant total de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) EUROS par émission de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) actions nouvelles de préférence de catégorie « C » ;
2. Libérer, ce jour, à l'appui de ma souscription, l'intégralité du montant immédiatement exigible de celle-ci, soit la somme de **DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) EUROS** représentant la totalité du montant nominal des actions souscrites en numéraire par le versement d'une somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) EUROS effectué par virement sur le compte spécial « Augmentation de capital » ouvert par la Société dont le RIB est annexé aux présentes ;
3. Qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

\* \* \*

Fait à Grenoble, le 12 février 2015.

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER (UFJ)

Représentée par Patrick LEVY <sup>1</sup>

Bon pour souscription à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2997 €) actions de préférence de catégorie "C".



**Annexes :**

- Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de la Société SuperGrid Institute du 8 janvier 2015
- RIB du compte spécial « Augmentation de capital » ouvert par la Société

---

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour souscription à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.997) actions de préférence de catégorie « C » »



**SuperGrid Institute**

Société par actions simplifiée au capital de 54.000 euros  
Siège social : 130 rue Léon Blum (69100) VILLEURBANNE  
RCS LYON 799.482.153

## STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2015

Certifiés conformes par le président

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE .....	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 - DURÉE .....	5
ARTICLE 6 - APPORTS .....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS .....	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS .....	6
ARTICLE 11 – INALIENABILITE.....	6
ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 13 – AGREMENT .....	8
13.1 CESSIIONS LIBRES .....	8
13.2 PRÉEMPTION.....	9
13.3 AGRÉMENT .....	10
13.4 ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ (HORS CAS DE CESSIION) .....	11
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES .....	12
14.1 DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	12
14.2 DROITS AUX BÉNÉFICES ET À L'ACTIF SOCIAL .....	12
14.3 DROITS DE VOTE ET PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	13
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT .....	15
ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL .....	16
16.1 NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	17
16.2 DURÉE DES FONCTIONS – RÉMUNÉRATION .....	17
16.3 CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	17
16.4 LIMITE D'ÂGE .....	17
16.5 POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	18
ARTICLE 17 - COMITÉ STRATÉGIQUE .....	18
17.1 NOMINATION .....	18
17.2 POUVOIRS DU COMITÉ STRATÉGIQUE.....	18
17.3 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE .....	20
17.4 RÈGLES DE QUORUM : .....	21
ARTICLE 18 – COMITÉ DE DIRECTION .....	24
18.1 COMPOSITION .....	24
18.2 ATTRIBUTIONS .....	24
18.3 FONCTIONNEMENT .....	24
ARTICLE 19 – AUTRES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ .....	25
ARTICLE 20 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.....	25
20.1 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES .....	25
20.2 CONVENTIONS INTERDITES .....	25
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	26
ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE .....	26
ARTICLE 23 – DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES.....	26

ARTICLE 24 - MODE DE DELIBERATIONS .....	27
24.1 MODE DE DÉLIBÉRATIONS .....	27
ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX.....	30
ARTICLE 26 – ASSEMBLEES SPECIALES .....	30
ARTICLE 27 DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES .....	30
ARTICLE 28 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES .....	31
ARTICLE 29 – RETRAIT D’UN ASSOCIE .....	31
ARTICLE 30 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE .....	32
ARTICLE 31 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D’UN ASSOCIE .....	34
ARTICLE 32 – CONFIDENTIALITE .....	35
ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL .....	36
ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX .....	36
ARTICLE 35 - AFFECTATION DU RESULTAT .....	36
ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES .....	36
ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE .....	37
ARTICLE 38 - CONTESTATIONS .....	37

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conduite, au niveau national et international, de programmes et de travaux de recherche, de développement et d'innovation s'appuyant en tant que de besoin sur des plates-formes technologiques et destinés à accroître l'attractivité et la notoriété de la France dans le domaine des énergies décarbonées, et des réseaux de transport de l'énergie électrique notamment produite par des sources d'énergies renouvelables,
- la création, le développement et la valorisation de tout équipement, logiciel, brevet, ou tout autre droit de propriété intellectuelle et toute autre technologie et résultat dans le domaine des énergies décarbonées et des réseaux de transport de l'énergie électrique notamment produite par des sources d'énergies renouvelables,
- dans des domaines en relation avec ce qui précède, la conduite d'activités de collaborations scientifiques et technologiques, de prestations et de transferts de technologies auprès d'entreprises, notamment des PME, ainsi que la gestion d'équipements et de plates-formes de recherche mutualisées, et l'ingénierie de la formation (initiale et continue), et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter l'action de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **SuperGrid Institute** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 130, rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du comité stratégique prise à la majorité qualifiée.

En cas de transfert ainsi décidé par le comité stratégique, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des Associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinquante-quatre mille euros (€ 54.000) correspondant à cinquante-quatre mille (54.000) actions d'une valeur nominale de UN euro (€ 1) chacune ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts par la Banque Société Générale, agence entreprises de Paris Opéra 50-52 Bd Haussmann, 75 009 Paris.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (€ 54.000).

Il est divisé en CINQUANTE-QUATRE MILLE (54.000) actions réparties de la manière suivante :

- TREIZE MILLE CINQ CENTS (13.500) actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de UN euro (€ 1) chacune ;
- VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (22.520) actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de UN euro (€ 1) chacune ;
- DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (17.980) actions de préférence de catégorie C d'une valeur nominale de UN euro (€ 1) chacune.

Ces actions de préférence sont créées dans les conditions fixées à l'ARTICLE 14.3 ci-dessous, pour



une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de l'immatriculation de la Société.

À l'issue de ce délai, la collectivité des Associés constatera l'assimilation de ces actions de préférence à des actions ordinaires et pourra modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, par décision collective des Associés.

En cas de réduction ou d'amortissement du capital social, les conséquences de ces opérations sur les titulaires d'actions de préférence seront déterminées par une décision collective des Associés statuant à la majorité qualifiée des trois quart des droits de vote des Associés présents et représentés.

De même, les modalités de conversion des actions de préférence seront également déterminées par une décision collective des Associés statuant à la majorité qualifiée des trois quart des droits de vote des Associés présents et représentés.

La collectivité des Associés peut également déléguer au Président ou au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

A la constitution de la Société, les actions de numéraire composant le capital social ont été intégralement souscrites et libérées par les Associés.

Les actions de numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire seront libérées conformément à la loi et à la décision de la collectivité des Associés qui autorisera l'augmentation de capital concernée

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le Président ou le Directeur Général quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

A défaut pour l'Associé de se libérer aux époques fixées par le Président ou le Directeur Général, les sommes dues sont de plein droit productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date de l'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 11 – INALIENABILITE**

Les Associés ne pourront procéder à une Cession des Actions (tels que ces termes sont définis ci-après) qu'ils détiennent pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société. Cette règle s'applique à tous les Associés présents ou futurs et pour toute Action émise par la Société à compter de la date de son immatriculation jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans susvisée.

Toute Cession réalisée en violation du présent article est nulle.

Par exception, les termes du présent ARTICLE 11 ne seront pas applicables en cas :

- d'exercice du droit de retrait par un Associé réalisé conformément aux stipulations du 1 de l'ARTICLE 29 ci-dessous ;
- de rachat des Actions d'un Associé par suite de son exclusion prononcée conformément aux termes de l'ARTICLE 30 ci-dessous ;
- de décision collective des Associés prise à l'unanimité levant l'inaliénabilité à l'égard d'un Associé ;
- de cession des Actions d'un Associé à l'une de ses Affiliées dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- de modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension des droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'ARTICLE 31 des Statuts.

La collectivité des Associés n'a pas à motiver sa décision lorsqu'elle refuse de lever l'inaliénabilité des Actions à la suite d'une demande qui est formulée à cet effet par l'un des Associés.

## **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Action** désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon, ou de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, et aux bénéfices et/ou aux votes dans le cadre des décisions collectives des Associés de la Société faisant l'objet des présents statuts, en ce compris les droits préférentiels de souscription.
- **Associé** désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions.
- **Affiliée** désigne toute société ou entité juridique qui est contrôlée par un Associé ou qui contrôle un Associé ou qui est contrôlée par une société ou entité juridique qui contrôle un Associé, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.
- **Cession** désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, notamment sans que cette énumération soit limitative les opérations de fusion, scissions, transmissions universelle de patrimoine, les cessions, échanges, apports en société, donations, liquidations de communauté ou de successions, cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ou de constitution d'un droit réel et notamment de nantissement sur les Actions.
- **Tiers** désigne toute personne autre qu'un Associé ou une Affiliée.

**12.2** Sans préjudice des termes de l'ARTICLE 11 les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce, sont négociables à compter de la réalisation effective de celle-ci.

Les Actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte titres individuel au nom de leur propriétaire sur les registres de mouvements de titres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Les Actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce, émises par la Société, sont librement cessibles, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 11.

La transmission des Actions et autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « ordre de mouvement ».

La location des Actions de la Société est interdite.

## **ARTICLE 13 – AGREMENT**

### **13.1 Cessions libres**

#### **13.1.1 Cessions des Actions d'un Associé à tous les autres Associés**

A l'issue de la période d'inaliénabilité des Actions fixées à l'ARTICLE 11, toutes les Cessions d'Actions entre Associés seront soumises au principe de la répartition égalitaire entre Associés des Actions cédées tel qu'il est défini ci-après :

- L'Associé cédant doit notifier à l'ensemble des autres Associés son intention de leur céder ses Actions à un prix qu'il aura proposé sous forme d'une offre de Cession ferme et irrévocable indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ainsi que le prix de Cession et qui est adressé par l'Associé cédant à l'ensemble des autres Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de cette notification par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des autres Associés, ces derniers devront manifester leur intention d'acquérir les Actions au prorata de leur participation respective dans le capital. L'ensemble des autres Associés devront manifester chacun leur intention par courrier recommandé avec accusé de réception au Président, avec copie à l'Associé cédant, en mentionnant le nombre d'Actions correspondant obligatoirement et nécessairement au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ramenées au prorata de leur participation respective dans le capital ainsi que le prix de cession correspondant obligatoirement et nécessairement au prorata de leur participation respective dans le capital.

A l'issue des trente (30) jours calendaires cités ci-dessus, le Président informera l'Associé cédant des résultats par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à son intention ainsi qu'à l'ensemble des autres Associés

- La Cession des Actions entre les Associés devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Associé cédant des résultats.

- A défaut de réponse de l'ensemble des Associés conforme aux dispositions ci-dessus, aucune des Cessions ne sera réalisée.

### 13.1.2

### **Cession des Actions d'un Associé à une de ses Affiliées**

Y compris pendant la période d'inaliénabilité de dix (ans) des Actions visées à l'ARTICLE 11, les Actions de la Société sont librement cessibles par un Associé à l'une de ses Affiliées dans les conditions suivantes :

L'Associé qui cède ses Actions à l'une de ses Affiliées devra notifier cette Cession au Président par courrier recommandé avec accusé de réception dans les trente (30) jours de sa réalisation. Le Président devra alors en informer les autres Associés dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification. Cette information par le Président pourra se faire par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, ou lors d'une réunion du comité stratégique si cette dernière a été prévue dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus.

### **13.2 Prémption**

A l'issue de la période d'inaliénabilité des Actions fixées à l'article 11, toutes les Cessions d'Actions à des Tiers ou entre un Associé et un Associé déterminé sont soumises au respect du droit de préemption que l'ensemble des autres Associés devra exercer dans les conditions ci-après :

- A réception d'une offre ferme et irrévocable d'acquérir ses Actions par un Tiers ou par un Associé déterminé, l'Associé cédant doit notifier son projet de Cession au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les informations sur le Tiers ou l'Associé déterminé ( nom, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession projetée.

- La date de l'accusé de réception de la notification par le Président fait courir les délais de la présente procédure de préemption.

- Dans un délai de dix (10) jours calendaires après réception de ladite notification, le Président notifiera ce projet de Cession à l'ensemble des autres Associés, individuellement par courrier recommandé avec accusé de réception.

- A l'issue de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des autres Associés, ces derniers disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires pour exercer leurs droits de préemption et se porter acquéreurs des Actions à céder, au prorata de leur participation au capital.

- Chaque Associé exerce son droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital en notifiant par courrier recommandé avec accusé de réception au Président son intention d'acquérir le nombre d'Actions auquel il a droit et aux mêmes conditions notamment de prix (ramené au prorata de sa participation dans le capital) que celles proposées par le Tiers ou l'Associé déterminé.

- A l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'Associé cédant.

- Le droit de préemption ne sera considéré comme valablement exercé qu'à la condition que l'ensemble des autres Associés aient exercé, chacun, leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital social et aux mêmes conditions, notamment de prix (ramené au prorata de leur participation respective dans le capital) que celles proposées par le Tiers ou l'Associé

déterminé. Les Actions dont la Cession est envisagée sont alors réparties par le Président entre l'ensemble des autres Associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'Associé cédant des résultats de la préemption.

- Dans le cas contraire, lorsque la totalité des Actions dont la Cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues ci-dessus par l'ensemble des autres Associés au prorata de leur participation au capital, l'Associé cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément telle que prévue ci-après à l'ARTICLE 13.3 des présents statuts.

### 13.3 Agrément

Toutes les Cessions au profit des Tiers et entre un Associé cédant et un Associé déterminé doivent au préalable être autorisées par le comité stratégique statuant à la majorité qualifiée dans les conditions ci-après.

- Dans un délai de trente (30) jours à l'issue de la procédure de préemption, quand celle-ci n'aura pas été exercée par l'ensemble des autres Associés dans les conditions décrites ci-dessus, le Président devra réunir le comité stratégique afin qu'il statue sur l'agrément sollicité. La décision du comité stratégique devra être notifiée via le Président à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze(15) jours suivant la réunion du comité stratégique. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du comité stratégique n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les Tiers proposés ou l'Associé déterminé sont agréés, la Cession, dès lors qu'elle est à effet immédiat, est régularisée au profit du ou desdits Tiers ou de l'Associé déterminé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du comité stratégique, à défaut, l'agrément donné sera frappé de caducité et un nouvel agrément sera nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des Tiers proposés ou de l'Associé déterminé, l'Associé cédant peut à tout moment faire connaître au comité stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet.

- En cas de refus d'agrément du ou des Tiers proposés ou de l'Associé déterminé, l'ensemble des autres Associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision du comité stratégique pour se porter ensemble acquéreurs des Actions au prorata de leur propre participation dans le capital de la Société ou faire acquérir les Actions par un Tiers de leur choix, ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui peut être le prix proposé dans le projet de Cession par le Tiers ou l'Associé déterminé, ou qui à défaut d'accord entre les Parties est déterminé à dire d'expert par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés soit par l'ensemble des Associés y compris l'Associé cédant, ou pour moitié par l'Associé cédant et la Société en cas de rachat par cette dernière.

Sauf accord contraire, le prix des Actions est payable comptant.

La décision de faire racheter les Actions de l'Associé cédant par la Société devra être préalablement autorisée par une décision collective des Associés prise sur proposition du comité stratégique.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder, ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Si à l'expiration d'un délai de quatre(4) mois à compter du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de quatre (4) mois

pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société notamment en cas d'expertise dans les conditions ci-dessus.

Toutes Cessions effectuées en violation du présent article sont nulles.

#### **13.4 Admission d'un nouvel Associé (hors cas de Cession)**

##### **13.4.1 Tout Tiers qui souhaite devenir Associé de la Société (ci-après dénommé le « Tiers Candidat ») peut présenter sa candidature selon les modalités décrites ci-après :**

- (a) Un dossier de candidature est présenté par le Tiers Candidat selon un modèle type qui peut être obtenu sur demande auprès de la direction générale de la Société et qui doit être accompagné d'une lettre d'engagement signée du représentant légal du Tiers Candidat détaillant les contributions prévues en personnel et en apports financiers pour les trois premières années suivant son admission comme nouvel Associé.
- (b) Le Président ou le Directeur Général prépare pour transmission au Conseil Scientifique de la Société un dossier d'information comportant outre le dossier de candidature présenté une première évaluation de la candidature en regard des critères de sélection décrits au 13.4.2 ci-dessous.
- (c) Le Conseil Scientifique évalue la pertinence scientifique de la candidature, son adéquation avec la feuille de route scientifique de la Société et émet un avis écrit à destination du comité stratégique et de l'assemblée générale.
- (d) Le dossier d'information précité accompagné de l'avis du Conseil Scientifique de la Société sont transmis au comité stratégique, pour décision de sa part, adoptée à la majorité simple, de soumettre ou non la candidature présentée au vote de l'assemblée générale des Associés, étant précisé que c'est le comité stratégique qui décidera le type d'actions de préférence auxquelles le Tiers Candidat pourra prétendre (actions de préférence de catégorie A, actions de préférence de catégorie B ou actions de préférence de catégorie C) ainsi que le collège d'appartenance au sein du comité stratégique en fonction de la qualité du Tiers Candidat et du pourcentage de détention du capital qu'il obtiendrait en cas d'admission.
- (e) En cas de décision en ce sens du comité stratégique, la candidature du Tiers Candidat est alors soumise pour décision finale au vote de l'assemblée générale des Associés, statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des droits de vote des Associés présents et représentés.

##### **13.4.2 Sera considérée comme pertinente la candidature d'un nouvel Associé répondant à une part significative des critères suivants :**

- (a) Le Tiers Candidat est déjà actif dans l'un des domaines d'activités exercés par la Société, ou actif dans un domaine susceptible d'élargir le champ d'application de ces domaines.
- (b) Le Tiers Candidat permet un élargissement du périmètre des programmes et travaux de recherche de la Société, sans remettre en cause le calendrier d'exécution desdits programmes.
- (c) Le Tiers Candidat apporte des ressources permettant d'accélérer les programmes de recherche de la Société.
- (d) Si le Tiers Candidat n'est pas déjà actif dans l'un des domaines d'activités exercés par la Société, il permet cependant l'accès à de nouveaux domaines d'activités pour la Société.

- (e) Le Tiers Candidat est prêt à mettre à disposition de la Société une technologie préexistante significative.
- (f) Le Tiers Candidat a la capacité de fournir à la Société des services ou de lui donner accès à des installations nouvelles.
- (g) Le Tiers Candidat a une situation financière saine et qui apparaît suffisante pour lui permettre de remplir ses obligations vis-à-vis de la Société
- (h) Si le Tiers Candidat est du même métier que l'un des Associés de la Société, il apporte une contribution (quelle qu'en soit la forme) d'un montant au moins équivalent à celui de cet Associé, étant précisé que le Tiers Candidat s'engage sur un montant de contribution pour chacune des trois premières années suivant son admission les montants des années suivantes jusqu'à la fin de la période initiale des 9 ans étant indicatifs.
- (i) L'admission du Tiers Candidat comme Associé ne soulève pas de conflit d'intérêt susceptible de nuire à la pérennité de la Société (tel que à titre d'exemple le départ prévisible d'un autre Associé).
- (j) Si l'admission du Tiers Candidat est susceptible d'intervenir en qualité d'Associé formant partie du collège des grandes entreprises au sein du Comité Stratégique, cette admission permet une augmentation significative et complémentaire de la capacité ou de la valeur de la Société.
- (k) Si l'admission du Tiers Candidat est susceptible d'intervenir en qualité d'Associé formant partie du collège des PME au sein du Comité Stratégique, cette admission va permettre à la Société de bénéficier d'une nouvelle expertise significative et complémentaire au sein d'un programme de recherche.
- (l) Si l'admission du Tiers Candidat est susceptible d'intervenir en qualité d'Associé formant partie du collège des académiques au sein du Comité Stratégique, cette admission va permettre à la Société de bénéficier d'une nouvelle expertise significative et complémentaire au sein d'un programme de recherche.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

### **14.1 Droits et obligations générales**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux Actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

### **14.2 Droits aux bénéfices et à l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes et le boni de liquidation lors de toute distribution ou réduction de capital en cours de vie de la Société et, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 37 ci-dessous, dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

### 14.3 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Pour ce qui concerne le droit de vote attaché aux Actions, il est fait application des principes suivants :

#### (i) **Droits de vote attachés aux actions de préférence de catégorie A**

Les actions de préférence de catégorie A donnent droit à leur(s) titulaire(s), pour toutes décisions collectives des Associés quelle qu'en soit la forme, de détenir ensemble constamment 25 % des droits de vote, répartis à parts égales en fonction du nombre de titulaires d'actions de préférence de catégorie A, chaque titulaire détenant un même nombre de droits de vote et ce, (i) quelle que soit la participation de chacun dans le capital social de la Société et (ii) quel que soit le nombre d'actions de préférence de catégorie A qu'il détient.

Il est convenu que, pour chaque décision collective, le nombre total de droits de vote existants sera égal au montant du capital social de la Société à la date de la décision collective des associés concernés, étant précisé que, pour le calcul du nombre total des droits de vote existants, un euro de capital social équivaldra à 1 droit de vote.

Ainsi, le nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie A sera calculé selon la formule suivante :

$$NDVA = 25\% \times NDVT/A$$

Etant précisé que, pour l'application de cette formule :

NDVA = Nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie A

NDVT = Nombre total de droits de vote existants à la date de la décision collective concernée, étant précisé que ce nombre est égal au montant du capital social de la Société à cette date

A = Nombre de titulaires d'actions de préférence de catégorie A à la date de la décision collective concernée

#### **Exemple 1 :**

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où le capital social de la Société s'élèverait à soixante mille euros (€ 60.000) et où il existerait un seul titulaire d'actions de préférence de catégorie A, le nombre de droits de vote accordés à ce titulaire d'actions de préférence de catégorie A sera égal à quinze mille (15.000), afin qu'il détienne 25% des droits de vote :

$$\begin{aligned} NDVA &= (25\% \times NDVT)/A \\ &= (25\% \times 60.000)/1 \\ &= 15.000 \end{aligned}$$

#### **Exemple 2 :**

Dans l'hypothèse où le capital social de la Société s'élèverait à soixante mille euros (€ 60.000) et où il existerait deux titulaires d'actions de préférence de catégorie A détenant chacun plusieurs actions de préférence de catégorie A, le nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie A sera égal à sept mille cinq cents (7.500), correspondant à 12,5% des droits de vote, quel que soit le nombre d'actions de préférence de catégorie A détenus par chaque titulaire :

$$\begin{aligned} NDVA &= (25\% \times NDVT)/A \\ &= (25\% \times 60.000)/2 \\ &= 7.500 \end{aligned}$$

Les Associés titulaires d'actions de préférence de catégorie A sont répartis au sein d'un collège désigné « **Collège A** ».

Peuvent seuls être titulaires d'actions de préférence de catégorie A :



- (i) Tout Associé du collège des PME ou du collège des grandes entreprises (tels que ceux-ci sont définis à l'article 17.4) détenant au jour de la constitution de la Société ainsi que Tout Tiers Candidat, qui suite à son admission dans l'un de ces mêmes collèges détiendrait au moins 25% du capital social de la Société; et
- (ii) les Associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B qui viendraient à détenir, en cours de vie sociale et pendant une durée minimum consécutive de un (1) an, 25% ou plus du capital social de la Société, leurs actions de préférence de catégorie B étant alors converties en actions de préférence de catégorie A et ce, à l'issue du délai [d'un (1) an] à compter de la date à laquelle leur participation aura atteint 25% du capital social de la Société.

**(ii) Droits de vote attachés aux actions de préférence de catégorie B**

Peuvent seuls être titulaires d'actions de préférence de catégorie B des Associés du collège des PME ou du collège des grandes entreprises (tels que ceux-ci sont définis à l'article 17.4).

Les actions de préférence de catégorie B donnent droit à leurs titulaires, pour toutes décisions collectives des Associés quelle qu'en soit la forme, de détenir ensemble constamment 41,7 % des droits de vote, répartis à parts égales en fonction du nombre de titulaires d'actions de préférence de catégorie B, chaque titulaire détenant un même nombre de droits de vote, et ce, (i) quelle que soit la participation de chacun dans le capital social de la Société et (ii) quel que soit le nombre d'actions de préférence de catégorie B qu'il détient.

Il est convenu que, pour chaque décision collective, le nombre total de droits de vote existants sera égal au montant du capital social de la Société à la date de la décision collective des associés concernée, étant précisé que, pour le calcul du nombre total des droits de vote existants, un euro de capital social équivaldra à 1 droit de vote.

Ainsi, le nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie B sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{NDVB} = (41,7\% \times \text{NDVT})/B$$

Etant précisé que, pour l'application de cette formule :

NDVB = Nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie B

NDVT = Nombre total de droits de vote existants à la date de la décision collective concernée, étant précisé que ce nombre est égal au montant du capital social de la Société à cette date

B = Nombre de titulaires d'actions de préférence de catégorie B à la date de la décision collective concernée

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où le capital social de la Société s'élèverait à soixante mille euros (€ 60.000) et où il existerait cinq titulaires d'actions de préférence de catégorie B détenant chacun plusieurs actions de préférence de catégorie B, le nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie B sera égal à cinq mille quatre (5.004), correspondant à 8,34% des droits de vote, quel que soit le nombre d'actions de préférence de catégorie B détenus par chaque titulaire :

$$\begin{aligned} \text{NDVB} &= (41,7\% \times \text{NDVT})/B \\ &= (41,7\% \times 60.000)/5 \\ &= 25.020/5 \\ &= 5004 \end{aligned}$$

Les Associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B sont répartis au sein d'un collège désigné « **Collège B** ».

**(iii) Droits de vote attachés aux actions de préférence de catégorie C**

Peuvent seuls être titulaires d'actions de préférence de catégorie C des Associés du collège des partenaires académiques (tel que défini à l'article 17.4)

Les actions de préférence de catégorie C donnent droit à leurs titulaires, pour toutes décisions collectives des Associés, quelle qu'en soit la forme, de détenir ensemble constamment 33,3 % des droits de vote, répartis à parts égales en fonction du nombre de titulaires d'actions de préférence de catégorie C, chaque titulaire détenant un même nombre de droits de vote, et ce, (i) quelle que soit la participation de chacun dans le capital social de la Société et (ii) quel que soit le nombre d'actions de préférence de catégorie C qu'il détient.

Il est convenu que, pour chaque décision collective, le nombre total de droits de vote existants sera égal au montant du capital social de la Société à la date de la décision collective des associés concernée, étant précisé que, pour le calcul du nombre total des droits de vote existants, un euro de capital social équivaldra à 1 droit de vote.

Ainsi, le nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie C sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{NDVC} = (33,3\% \times \text{NDVT})/C$$

Etant précisé que, pour l'application de cette formule :

NDVC = Nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie C

NDVT = Nombre total de droits de vote existants à la date de la décision collective concernée, étant précisé que ce nombre est égal au montant du capital social de la Société à cette date

C = Nombre de titulaires d'actions de préférence de catégorie C à la date de la décision collective concernée

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où le capital social de la Société s'élèverait à soixante mille euros (€ 60.000) et où il existerait six titulaires d'actions de préférence de catégorie C, détenant chacun plusieurs actions de préférence de catégorie C, le nombre de droits de vote accordés à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie C sera égal à trois mille trois cent trente (3.330), correspondant à 5,55% des droits de vote, quel que soit le nombre d'actions de préférence de catégorie C détenus par chaque titulaire :

$$\begin{aligned}\text{NDVC} &= (33,3\% \times \text{NDVT})/C \\ &= (33,3\% \times 60.000)/6 \\ &= 19.980/6 \\ &= 3.330\end{aligned}$$

Les Associés titulaires d'actions de préférence de catégorie C sont répartis au sein d'un collège désigné « **Collège C** ».

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où elle est réservée à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des Associés.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

La représentation de la Société est assurée par un Président et par un Directeur Général, ce dernier dirigeant et administrant également la Société, sous réserve des pouvoirs attribués au comité stratégique et à la collectivité des Associés. Le comité stratégique qui les désigne décide de la répartition de leurs pouvoirs au sein de la direction de la Société.

### **16.1** Nomination du Président et du Directeur Général

Le Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société, et le Directeur Général, personne physique, sont désignés par le comité stratégique.

Le Président, personne morale, est tenu de désigner un représentant permanent lors de sa nomination. La personne morale révoquant le mandat du représentant permanent est tenue de notifier cette révocation sans délai à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ; il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

### **16.2** Durée des fonctions – Rémunération

Les mandats du Président et du Directeur Général sont respectivement d'une durée de 3 ans ou de toute autre durée inférieure fixée dans la décision prise lors de leur nomination. Ils sont renouvelables sans limitation.

La nomination du Président et du Directeur Général intervient lors du comité stratégique qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président n'a droit à aucune rémunération, sauf le cas échéant remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de sa fonction et sur production des justificatifs.

La décision nommant le Directeur Général fixe les montants et modalités de son éventuelle rémunération.

### **16.3** Cessation des fonctions du Président de la Société et du Directeur Général

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination;
- par la démission, celle – ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois(3) mois, sauf accord du comité stratégique pour un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président ou le Directeur Général d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois(3) mois;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et ad nutum, sur décision du comité stratégique adoptée à la majorité simple, n'ayant pas à être motivée et n'ouvrant droit à aucun dommages et intérêts ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la dissolution (dirigeant personne morale)

La cessation des fonctions de Président de la Société entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Président du comité stratégique.

### **16.4** Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président ou Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Le Président ou le Directeur Général qui atteint l'âge de soixante-dix (70) ans est réputé démissionnaire d'office.

## **16.5 Pouvoirs du Président et du Directeur Général**

Sous réserve des décisions prises par le comité stratégique, et des dispositions des présents statuts concernant la répartition des pouvoirs au sein de la direction de la Société, le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs nécessaires les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts au comité stratégique et aux Associés par voie de décision collective.

Le Président et le Directeur Général peuvent respectivement consentir, dans le cadre des règles internes de délégation fixées par la Société, toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégations de pouvoir à toute personne physique membre du comité de direction pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

## **ARTICLE 17 - COMITÉ STRATÉGIQUE**

Le contrôle de la gestion et de la direction de la Société et la fixation de ses orientations stratégiques sont assurés par un comité stratégique, qui fonctionne selon les modalités exposées ci-après.

### **17.1 Nomination**

Le comité stratégique est présidé par le Président de la Société. Le Président ne prend toutefois pas part aux votes.

Le comité stratégique est composé de tous les Associés.

Chaque Associé désigne par courrier simple adressé au Président un représentant permanent titulaire et un représentant permanent suppléant, ce dernier ayant pour fonction de remplacer le titulaire en cas d'absence. Les Associés peuvent à tout moment remplacer leur représentant permanent par courrier simple adressé au Président. En cas de vacance pour quel que motif que ce soit au poste de représentant titulaire ou suppléant, les Associés ont l'obligation de procéder sans délai à la nomination d'un nouveau représentant.

La perte de la qualité d'Associé a pour effet de mettre fin de manière automatique et immédiate aux fonctions des représentants de l'Associé concerné avec effet immédiat à la date de la perte de cette qualité.

### **17.2 Pouvoirs du comité stratégique**

Le comité stratégique prend les décisions suivantes :

#### **(i) A la majorité simple :**

La majorité simple correspond à plus de la moitié des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés à une réunion du comité stratégique.

Elle est requise pour les décisions suivantes :

- Adoption d'un plan prévisionnel de demandes aux Associés de versements en comptes courants et subventions pour l'exercice à venir, en application du budget ;
- Approbation d'une note interne de délégation de pouvoirs annuelle au Président, et/ou au Directeur Général, et au directeur financier pour engager la Société, en conformité avec les procédures de contrôle interne, dans le cadre des engagements financiers prévus au budget ;

- Autorisation des opérations de dépôt, de renouvellement, d'abandon, d'exploitation et/ou toute autre opération relative aux droits de propriété intellectuelle dont dispose, à quelque titre que ce soit, la Société;
- Approbation du calcul de la valorisation (redevances, forfaits, etc.) des droits de propriété intellectuelle et d'exploitation, sur proposition du responsable de la valorisation au sein de la Société ou de l'organisme extérieur en charge de ladite valorisation le cas échéant ;
- Approbation des principales modalités applicables aux appels d'offres pour les achats d'un montant unitaire supérieur à cinq cents mille euros (€ 500.000) réalisés par la Société ;
- Approbation d'un rapport d'activité trimestriel de la Société et un bilan annuel relatif à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats des programmes menés par la Société ;
- Arrêté des comptes et approbation du rapport de gestion annuel établi par le Président ;
- Approbation des conventions règlementées conclues par la société étant précisé que les membres du comité stratégique représentant les Associés concernés ne peuvent pas participer au vote sur ces conventions, leurs voix n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité;
- Approbation des cautions, avals et garanties consentis par la Société ;
- Définition et mise en œuvre des principes de gouvernement d'entreprise applicables à la Société en conformité avec le règlement intérieur ;
- Révocation du Président et du Directeur Général ;
- Autorisation de toutes autres questions non visées au paragraphe (ii) et (iii) ci-dessous, visées dans les présents statuts ou le Règlement Intérieur, ou que le Président lui soumet ;
- Admission d'un nouvel Associé (hors les cas de Cession).

**(ii) A la majorité qualifiée :**

La majorité qualifiée est des trois quart (3/4) des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés à une réunion du comité stratégique.

Elle est requise pour les décisions suivantes :

- Approbation du budget annuel de la Société et ses révisions ;
- Autorisation de tout acquisition, cession, apport d'élément d'actif ou de toute autre dépense non prévu au budget et excédant individuellement un montant fixé et révisé par le comité stratégique chaque année ;
- Approbation de la stratégie, de la politique d'embauche du personnel, et du plan de communication ;
- Validation préalable de toutes les décisions soumises à la collectivité des Associés;
- Approbation du contenu de toutes les publications relatives aux programmes menés par la Société dans leur ensemble, et notamment dans l'optique de contrôler que les publications ne soient pas de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats des recherches ;
- Autorisation du lancement d'un programme en adéquation avec la feuille de route scientifique approuvée par la collectivité des Associés ;

- Autorisation des nouveaux sous-programmes de recherche ou abandon d'un sous-programme de recherche;
- Autorisation de la conclusion et de la modification (i) du contrat à conclure et renouveler périodiquement entre la Société et les partenaires Associés et les partenaires non Associés précisant les conditions de mise en œuvre des engagements desdits partenaires dans le cadre de la réalisation des programmes et notamment les modalités de leurs contributions et tous autres droits et obligations générales des partenaires (ci-après le « **Contrat de Consortium** »), et (ii) des contrats d'application à conclure entre la Société et l'ensemble des partenaires Associés et partenaires non Associés à un programme ou à un sous-programme de recherche de la Société dans le cadre de la réalisation dudit programme ou sous-programme (ci-après un « **Contrat d'Application** »),
- Désignation de chacun des directeurs de Programmes parmi les candidats présentés au comité stratégique par l'Associé porteur du Programme considéré, ainsi que leur révocation ;
- Arbitrage en cas de limitation des moyens disponibles pour les programmes et éventuellement sous-programmes ;
- Appel de fonds supplémentaires en cours d'exercice en cas de dépassement du budget d'un programme, sous réserve de l'accord de chacun des partenaires appelés à contribuer ;
- Approbation de la stratégie de formation proposée par le comité de formation ;
- Constitution, acquisition ou cession de filiales, succursales, ou de participations dans d'autres sociétés ou entités juridiques, ainsi que l'augmentation de toute participation ;
- Création d'activités nouvelles ou toute cession d'activité ;
- Agrément des Cessions d'Actions dans les cas prévus à l'ARTICLE 13.3 ;
- Approbation de toute modification du Règlement Intérieur de la Société (en ce non compris la Charte de Propriété Intellectuelle qui y est annexée, dont les modifications requièrent une décision à l'unanimité);
- Transfert du siège social;
- Désignation du Président et du Directeur Général.

**(iii) à l'unanimité :**

L'unanimité des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés à une réunion du comité stratégique est requise pour les décisions suivantes :

- Approbation de toute licence d'exploitation consentie à un tiers sur la propriété intellectuelle dont la Société est propriétaire, étant précisé que le refus d'approuver une telle licence devra être non-discriminatoire et devra être justifié par écrit lorsque la propriété intellectuelle en question n'a pas de substitut sur le marché,
- Approbation de toute modification de la Charte de Propriété Intellectuelle

**17.3 Fonctionnement du comité stratégique**

Le comité stratégique est présidé par le Président de la Société. Il se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le comité se réunit également chaque fois que nécessaire, à la demande expresse d'au moins deux (2) membres du comité, adressée par tous moyens au Président.

Les réunions du comité se tiennent dans tout lieu précisé dans la convocation étant précisé que les réunions du comité peuvent aussi se tenir par téléconférence.

Les représentants permanents titulaires et suppléants nommés par les Associés au comité sont convoqués par e-mail ou tous autres moyens écrits, au moins dix (10) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion du comité. Toutefois, le comité peut se réunir sans délai ni formalité si tous les Associés sont présents.

Les représentants permanents, titulaire et suppléant, représentant un même partenaire Associé, peuvent assister conjointement aux réunions du comité stratégique. Cependant le représentant permanent suppléant ne peut prendre part au vote qu'en cas d'absence dûment constatée du représentant permanent titulaire.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité pour le représentant permanent titulaire et le représentant permanent suppléant représentant un même Associé d'assister à une réunion du comité stratégique, le représentant permanent titulaire peut donner, par tout mode écrit, pouvoir au représentant permanent d'un autre Associé de le représenter à une séance du comité stratégique. Le représentant permanent d'un Associé ne peut détenir à ce titre plus de deux pouvoirs.

#### 17.4 Règles de Quorum :

Le comité délibère valablement lorsque :

- soit la moitié au moins des membres sont présents,
- soit les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés avec au minimum un tiers des membres participant effectivement à la réunion.

##### 17.4.1 Répartition des droits de vote par collèges :

Pour le calcul des droits de vote, les membres du comité stratégique sont réunis en trois collèges :

- le collège des PME : ce collège réunit chaque PME Associée de la Société;
- le collège des grandes entreprises : ce collège réunit chaque Associé industriel de la Société, à l'exception des Associés qualifiés de PME ;
- le collège des partenaires académiques : ce collège réunit Associé partenaire académique de la Société.

Au regard de leur statut, les Associés de la Société sont répartis dans les collèges de la manière suivante :

Associés	Statut	Appartenance au collège
Alstom Grid	Entreprise privée	Collège des grandes entreprises
Alstom Hydro	Entreprise privée	Collège des grandes entreprises
Alstom Transport	Entreprise privée	Collège des grandes entreprises
NEXANS Participations	Entreprise privée	Collège des grandes entreprises
EDEV	Entreprise privée	Collège des grandes



Associés	Statut	Appartenance au collège
		entreprises
Vettiner	Entreprise privée	Collège des PME
Grenoble INP	EPCSCP	Collège des partenaires académiques
Supelec	EES	Collège des partenaires académiques
Université Paris-Sud	EPCSCP	Collège des partenaires académiques
INSA	EPCSCP	Collège des partenaires académiques
UCBL	EPCSCP	Collège des partenaires académiques
ECL	EPCSCP	Collège des partenaires académiques

#### 17.4.2 Calcul et répartition des droits de vote de chaque collège

Le collège des PME disposera d'un pourcentage de droit de vote dépendant du nombre de PME qu'il contient. Ce pourcentage de droits de vote sera égal à 2% par PME appartenant à son collège avec un plafond de 20% applicable à partir du moment où plus de 10 PME sont nommées au collège des PME.

Les deux autres collèges se partageront également les droits de vote non attribués au collège des PME.

Le tableau ci-dessous illustre les modalités de répartition des droits de vote entre les différents collèges :

<b>Nombre de PME :</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et plus
<b>Droits de vote du collège des PME :</b>	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	16%	18%	20%
<b>Droits de vote respectifs des deux autres collèges :</b>	49%	48%	47%	46%	45%	44%	43%	42%	41%	40%

#### 17.4.3 Calcul et répartition des droits de vote des membres au sein de chaque collège, hors collège des PME

Afin de renforcer le rôle des Associés les plus actifs dans le cadre des programmes de recherche, les droits de vote au sein de chaque collège (hors du collège des PME pour lequel il est fait application des dispositions de l'ARTICLE 17.4.2 sont proportionnels au montant total des contributions quelle qu'en soit la forme évaluées sur la base des principes et de la méthode décrits dans le Règlement Intérieur de la Société et consenties, dans le cadre des programmes et sous-programmes de recherche menés par la Société ou hors programme directement pour le fonctionnement de la Société

par rapport à la somme totale des contributions de l'ensemble des Associés représentés au sein du même collège. Les droits de vote ainsi calculés seront applicables par période de 3 ans, sauf ajustements dans les cas prévus par le Règlement Intérieur, jusqu'à l'assemblée générale fixant de nouveaux droits de vote au sein de chaque collège du comité stratégique.

#### **17.4.4 Partenaires non Associés**

Pour les besoins de la présente clause et plus largement dans le cadre des présents statuts, le terme « partenaire non Associé » désigne toute entité participant à un ou plusieurs des programmes de recherche mis en œuvre par la Société sans posséder d'Actions du capital social de la Société.

Au cours de chaque exercice social, le comité stratégique invite les partenaires non Associés à participer avec voix consultative à une réunion du comité portant sur l'examen des budgets par programme de recherche et de développement. Les partenaires non Associés ne participent qu'à la partie de la réunion du comité qui porte sur l'examen des budgets par programme en question.

#### **17.4.5 Modalités de réunion**

Le comité stratégique ou l'un de ses membres avec l'accord du comité, peut décider d'inviter tous tiers à la Société, à participer avec voix consultative à tout ou partie de toute réunion du comité, sous réserve de la signature préalable d'un accord de confidentialité.

Par ailleurs, les instances suivantes sont systématiquement invitées à assister avec voix consultative à toutes les réunions du Comité Stratégique :

- l'Etat ;
- la Région Rhône- Alpes ;
- la Communauté urbaine de Lyon (ou Grand Lyon).

Elles désignent chacune à cet effet un représentant permanent, qu'elles peuvent remplacer à tout moment par courrier simple adressé au Président.

En début de séance, les membres du comité désignent le secrétaire de séance qui établit un procès-verbal indiquant notamment :

- l'ordre du jour ;
- la date, le lieu et l'heure de la réunion,
- l'identité des membres du comité présents,
- les débats intervenus et les décisions à l'ordre du jour ainsi que l'issue des votes les concernant ;
- le cas échéant, la date et le lieu de la prochaine réunion.

Le secrétaire de séance peut être une personne extérieure au comité.

Le procès-verbal est signé par le Président et au moins deux membres présents du comité et est consigné dans un registre comprenant des feuilles mobiles numérotées. Le procès-verbal signé est conservé au siège de la Société.

#### **17.4.6 Décisions par téléconférence**

Les membres du comité stratégique peuvent également participer aux réunions par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication leur permettant de s'identifier et garantissant leur participation effective.

Les membres participant à la réunion par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du comité stratégique dont les débats doivent être

retransmis de façon continue. A défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du comité stratégique devra être ajournée.

Le registre ou la feuille de présence aux séances du comité doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

## **ARTICLE 18 – COMITÉ DE DIRECTION**

### **18.1 Composition**

Le comité de direction assiste le Directeur Général dans la direction opérationnelle de la Société. La composition initiale du comité de direction est la suivante:

- Le Président de la Société;
- Le Directeur Général;
- Le Directeur Administratif et Financier de la Société;
- Le Directeur Valorisation ;
- Tous les Directeurs des Programmes.

Cette composition peut être modifiée en fonction de l'organisation et des étapes successives de développement de la Société, par décision du comité stratégique prise sur proposition du Président ou du Directeur Général.

### **18.2 Attributions**

Le comité de direction est consulté par le Directeur Général de la Société pour les décisions portant sur les sujets suivants :

- décisions à caractère financier :
  - Avis préalable sur le budget annuel;
  - Suivi opérationnel et comptable du budget alloué à la recherche au sein de la Société ;
  - Préconisations sur la gestion du budget de fonctionnement de la Société (hors attribution des budgets aux programmes) ;
  - Suivi des appels d'offres initiés par la Société.
- décisions relatives aux ressources humaines :
  - Préconisations sur la gestion du personnel salarié en lien avec les besoins exprimés par le comité stratégique ;
  - Préconisations sur la relation avec les entités mettant certains de leurs personnels à la disposition de la Société (en particulier en leur fournissant les éléments nécessaires à leur évaluation).
- décisions relatives à la gestion matérielle de la Société :
  - Avis préalable sur l'achat des équipements (notamment de recherche) de la Société ;
  - Préconisations sur la gestion et l'entretien des équipements de la Société.
- décisions relatives à la communication externe de la Société :
  - Veille et proposition de partenariats, contribution au rayonnement de la Société.

### **18.3 Fonctionnement**

Le comité de direction se réunit sur convocation du Directeur Général faite par tous moyens. Les réunions du comité de direction sont, au choix du Directeur Général, formelles ou informelles. Lorsque les réunions du comité de direction sont formelles, celles-ci font l'objet d'un compte rendu contenant les mentions suivantes :

- l'ordre du jour ;
- la date, le lieu et l'heure de la réunion,
- l'identité des membres du comité présents,
- les débats intervenus et les décisions à l'ordre du jour ainsi que l'issue des votes des concernant ;
- le cas échéant, la date et le lieu de la prochaine réunion.

Ce compte-rendu est signé par le Directeur Général.

Le comité de direction constitue un organe consultatif dont les avis ne lient pas le Président ni le Directeur Général, seuls responsables de la direction de la Société à l'égard des Associés.

## **ARTICLE 19 – AUTRES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ**

Le règlement intérieur, ou les Associés sur décision collective, peuvent décider la création de tout autre organe dont ils déterminent alors les attributions, le statut, la composition, le fonctionnement et la rémunération de ses membres.

## **ARTICLE 20 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ**

### **20.1 Conventions réglementées**

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, entre la Société et son Président ou son Directeur Général, un membre du comité stratégique, un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable par le comité stratégique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **20.2 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général et aux autres membres d'un organe de direction de supervision ou de contrôle de la Société, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des mêmes dirigeants ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de Président et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Directeur Général de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES - ASSOCIES**

## **ARTICLE 23 – DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES**

Sur proposition préalable du comité stratégique, la collectivité des Associés statue sur les décisions suivantes aux conditions de majorité suivantes, à savoir

(i) à l'unanimité des droits de vote des Associés présents ou représentés :

- toute décision qui requiert l'unanimité des Associés en application du code de commerce ou de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- toute décision de levée de l'inaliénabilité des Actions telle que prévue à l'ARTICLE 11 des présents statuts ;
- toute décision entraînant la modification de l'ARTICLE 30 des présents statuts ;

(ii) à la majorité des trois quart des droits de vote des Associés présents et représentés :

- toute modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) ;
- l'admission d'un nouvel Associé après accord préalable du comité stratégique conformément à l'ARTICLE 13.4 des présents Statuts ;
- décision de rachat des actions par la Société de l'Associé cédant conformément à l'ARTICLE 13.3 des présents statuts ;
- l'agrément de la modification du contrôle ultime d'un Associé conformément à l'ARTICLE 31 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- toute augmentation ou réduction du capital social ;

- l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
  - la ratification du calcul des pondérations de droit de vote au sein des collèges du comité stratégique pour l'année à venir, préparé par le directeur financier ;
  - toute fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
  - la dissolution de la Société ;
  - la prorogation de la durée de la Société ;
  - la transformation de la Société en une société d'une autre forme lorsque l'unanimité n'est pas requise aux termes de la loi ;
  - l'adoption de la feuille de route scientifique de la Société ;
  - modification des droits attachés aux actions de préférence
- (iii) à la majorité simple des droits de vote des Associés présents et représentés ;
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
  - l'approbation du rapport de gestion établi par le Président et arrêté par le comité stratégique ;
  - l'approbation des comptes annuels, affectation du résultat et toutes décisions de distribution ;
  - la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
  - l'approbation du rapport annuel sur les conventions réglementées soumises au contrôle des Associés en vertu des dispositions du Code de commerce ;
  - toutes autres décisions visées dans les statuts et relatives à des sujets qui ne sont pas listés dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

Toute autre décision relève des pouvoirs du comité stratégique, du Président de la Société ou du Directeur Général, selon ce qui est prévu dans les statuts ou au règlement intérieur.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, ou incapables.

## **ARTICLE 24 - MODE DE DELIBERATIONS**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

### **24.1 Mode de délibérations**

#### **24.1.1 Généralités**

1. Toutes les décisions collectives sont normalement prises sur proposition du comité stratégique. Elles peuvent également être soumises à la collectivité des Associés, à l'initiative du Président en cas de force majeure, ou à la suite d'une demande formulée par deux Associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des Associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

2. Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des Associés quelles que soient les modalités de sa tenue (réunion, téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle) dans les mêmes conditions que les Associés. En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux Associés lui seront communiqués.

#### **24.1.2 Assemblées générales d'Associés**

1. La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens de communication écrite vingt et un (21) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle).

2. Tout Associé a la faculté de requérir auprès du Président l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

Ces demandes doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date de la réunion.

3. L'assemblée générale est présidée par le Président, et, en son absence, par un Associé désigné parmi les Associés présents à l'assemblée par ces derniers.

4. Un Associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Associé, ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au Président de la Société, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux résolutions soumises par l'auteur de la convocation.

5. Les Associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication leur permettant de s'identifier et garantissant leur participation effective.

Les Associés participant à la réunion par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée générale dont les débats doivent être retransmis de façon continue. A défaut, les Associés concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion de l'assemblée générale devra être ajournée.

La feuille de présence de l'assemblée générale doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des Associés concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces Associés, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

6. Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société selon les formes prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour les formulaires de vote à distance aux assemblées générales des actionnaires de sociétés anonymes. Le formulaire est adressé ou remis à tout Associé qui en a fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire est pris en compte seulement s'il parvient à la Société la veille du jour de l'assemblée générale.

7. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée (au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil), soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification de la signature garantissant son lien avec l'acte auquel la signature s'attache.

8. Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les Associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions concernant le bureau de l'assemblée.

9. Le procès-verbal de toute assemblée des Associés est signé par le président de séance et au moins un Associé présent. Le président de séance, assisté le cas échéant d'un secrétaire de séance établit le procès-verbal dans les meilleurs délais à compter de l'assemblée générale, comportant :

- l'identité des Associés et autres personnes ayant participé aux décisions par téléconférence, et le cas échéant, des Associés représentés ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque décision le résultat du vote.

#### **24.1.3 Décision collective prise par consultation écrite**

1. Les Associés disposent dans ce cas d'un délai maximal qui doit être mentionné dans la consultation écrite à compter de la date d'envoi des projets de décisions et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote par écrit (télécopie, transmission électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve).

2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ».

3. La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou transmission électronique, ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation, auquel est annexée chaque réponse des Associés.

#### **24.1.4 Décision prise par acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la Société.



Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les Associés vaut procès-verbal.**24.2**  
Règles de quorum

La collectivité des Associés ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés représentent au moins **les deux tiers** des Associés de la Société ayant le droit de vote.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée est ajournée et une seconde assemblée peut être convoquée dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la première, avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, **le quorum est réduit à la moitié** étant précisé que les votes émis par correspondance et les mandats restent valables pour la seconde assemblée.

## **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

**25.1** Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire. Elles peuvent également être constatées sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues ci-avant.

**25.2** Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'Actions participant au vote, le quorum atteint, l'identité de toute personne (autre que les Associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

**25.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 26 – ASSEMBLEES SPECIALES**

**26.1** En cas de proposition de modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence, une assemblée spéciale réunissant les titulaires de ces actions devra se tenir au plus tard le même jour que l'assemblée générale extraordinaire correspondante. Les assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence doivent être convoquées conformément à l'ARTICLE 24.1.1 des présents statuts..

**26.2** La décision de modifier les droits relatifs aux actions de préférence, prise par décision collective des associés ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence, statuant à la majorité qualifiée des trois quart des droits de vote des Associés présents et représentés.

**26.3** Cette assemblée spéciale doit aussi être réunie lorsque, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence ne peuvent être échangées contre des actions conférant des droits particuliers équivalents. Dans ce cas, la fusion ou la scission doit être soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

## **ARTICLE 27 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des documents suivants relativement aux trois derniers exercices clos :

- la liste des Associés avec le nombre d'Actions et autres valeurs mobilières dont chacun d'eux est détenteur et le nombre de droits de vote attachés aux Actions ;

- les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes), et les comptes consolidés si la Société est tenue d'en établir ;
- les rapports du Président, des différents comités de la Société et ceux des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ;
- les feuilles de présence aux assemblées générales des Associés.

## ARTICLE 28 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES

Les Associés feront leurs meilleurs efforts pour contribuer au développement des activités de la Société, et participer aux programmes ou sous-programme de recherche que la Société mettra en œuvre. Ces contributions seront étudiées et définies avant la validation de chaque projet par le comité stratégique en coordination avec la direction de la Société et documenté dans le Contrat de Consortium et le Contrat d'Application correspondant passés entre les Associés et la Société.

## ARTICLE 29 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

**29.1** Pendant la période d'inaliénabilité prévue à l'ARTICLE 11 chaque Associé pourra se retirer totalement de la Société

29.1.1 à l'issue de la première période triennale à compter de la date d'immatriculation de la Société dans les hypothèses suivantes :

- (i) Diminution de plus de trente pourcent (30%) au cours de la période triennale, du montant des subventions versées à la Société par l'Etat par rapport aux montants prévisionnels;

ou

- (ii) Entrée en vigueur ou modification de toute disposition législative ou réglementaire ou survenance d'une décision de nature administrative, judiciaire ou autre exécutoire à l'encontre d'un Associé et rendant impossible pour cet Associé le maintien de sa participation dans la Société.

29.1.2 pendant toute la période d'inaliénabilité prévue à l'ARTICLE 11 dans l'hypothèse suivante :

Admission par la collectivité des Associés et en dépit de son vote contraire d'un nouvel Associé du même métier que le sien pouvant porter préjudice à sa participation dans la Société ; dans cette hypothèse la décision de se retirer doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société par l'Associé concerné dans un délai de 60 jours suivant la décision d'admission du nouvel Associé.

**29.2** A l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'ARTICLE 11 tout Associé peut se retirer en totalité de la Société à tout moment, à la condition expresse que l'ensemble des programmes ou sous-programmes de recherches auxquels l'Associé concerné participe soient achevés et/ou abandonnés.

**29.3** Toute décision de retrait doit être notifiée (la « **Notification de Retrait** ») par l'Associé ayant exercé son droit de retrait (l'« **Associé Retrayant** ») au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra expressément viser le cas de retrait dont l'Associé Retrayant se prévaut et être accompagnée des justificatifs démontrant la survenance dudit cas. A défaut, la Société ne pourra faire droit à la demande de retrait. La demande de retrait devra nécessairement porter sur la

totalité des Actions de l'Associé Retrayant. La décision de retrait sera ensuite notifiée par le Président à chacun des autres Associés, par tous moyens.

Le retrait prend effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Retrait, sous réserve du respect des modalités ci-dessus exposées.

En cas de réception par la Société d'une Notification de Retrait conforme aux stipulations qui précèdent, la Société devra, en faisant application des procédures prévues en matière d'agrément et droit de préemption à l'ARTICLE 13 des statuts, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la Notification de Retrait :

- soit faire racheter les Actions de l'Associé Retrayant par un ou plusieurs Associés ou par un tiers à la Société, étant précisé que la décision de désignation dudit tiers vaudrait agrément au sens de l'ARTICLE 13 des statuts ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

**29.4** Au titre du rachat de ses Actions et du remboursement des sommes inscrites au compte courant de l'Associé Retrayant, l'Associé Retrayant aura droit au versement d'une somme (le « Remboursement » ou « R ») calculé selon le mode de calcul suivant :

$$R = (K.p + Sub.p) + ((K.p + Sub.p) / (K + ReP + Sub)) \times Rep$$

Avec R Maxi <  $(K.p + Sub.p) \times 0,75$  pendant toute la période d'inaliénabilité visée à l'article 11

K: Capital social de l'IEED à la date de sortie

K.p : Capital social du partenaire sortant à la date de sortie

Sub.p : Subventions totales faites par le partenaire sortant à la date de sortie

Sub : Subventions totales faites par l'ensemble des partenaires de l'IEED

Rep : Report à nouveau à la date de sortie

R : Remboursement à l'associé sortant

## **ARTICLE 30 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**30.1** L'exclusion d'un Associé de la Société peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation grave ou répétée des présents statuts, notamment violation de l'obligation de confidentialité stipulée à l'ARTICLE 31 ci-dessous,
- Non-respect des engagements de contributions auxquels un Associé s'est engagé dans le cadre du Contrat de Consortium ou d'un Contrat d'Application ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un Associé ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ou la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé ou d'un dirigeant de l'Associé, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

**30.2** La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité des trois quart des droits de vote des Associés présents et représentés. L'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses droits de vote sont pris en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt et un (21) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter dans un écrit adressé au Président préalablement à la réunion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision collective des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**30.3** La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions. Dans le cas où un ou plusieurs acquéreurs désignés par la collectivité des Associés serai(en)t un tiers à la Société, la décision de désignation vaudrait agrément au sens de l'ARTICLE 13 des statuts.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Au titre de la cession des Actions de l'Associé exclu et du remboursement des sommes inscrites à son compte courant, il sera versé à l'Associé exclu un prix global (ci-après désigné le « Prix de Cession des Actions » ou « R ») déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$R = (K.p + Sub.p) + ((K.p + Sub.p) / (K + ReP + Sub)) \times Rep$$

Avec  $R \text{ Maxi} < (K.p + Sub.p) \times 0,75$  pendant toute la période d'inaliénabilité visée à l'article 11

K: Capital social de l'IEED à la date de sortie

K.p : Capital social du partenaire sortant à la date de sortie

Sub.p : Subventions totales faites par le partenaire sortant à la date de sortie

Sub : Subventions totales faites par l'ensemble des partenaires de l'IEED

Rep : Report à nouveau à la date de sortie

**30.4** Dans l'hypothèse où l'Associé exclu refuserait de régulariser la cession de ses Actions, le Président de la Société devra passer dans les registres tenus par la Société les écritures requises pour ladite cession, sur présentation à la Société par le ou les acquéreurs des Actions de l'Associé exclu de tout document attestant que le prix de Cession des Actions concernées:

- a été payé par le ou les acquéreurs et porté au crédit de l'Associé exclu ; ou
- a été consigné auprès d'un séquestre chargé de libérer ce prix de Cession des Actions entre les mains de l'Associé exclu à première demande de celui-ci. Dans ce cas, le Président devra notifier à l'Associé exclu par tous moyens la constitution dudit séquestre, en précisant l'identité du séquestre et les modalités de versement du prix de Cession des Actions. Dans l'hypothèse où l'Associé exclu ne réclamerait pas le versement du prix de Cession des Actions, le séquestre conservera pour son compte (ou pour le compte de ses ayants-droit) les sommes correspondantes pendant un délai à convenir avec le séquestre, conformément à la réglementation applicable. A compter de l'expiration de ce délai, le séquestre sera déchargé de sa mission et les fonds correspondants au prix de Cession des Actions seront versés à la Caisse des dépôts et consignations ou à un autre organisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°77-4 du 3 janvier 1977.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

## **ARTICLE 31 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIE**

**31.1** Dans le cas de la modification du contrôle ultime d'un Associé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, l'Associé concerné par cette modification doit notifier au Président ladite modification dès que celle-ci est devenue définitive, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification informant de la modification du contrôle d'un Associé doit indiquer les informations relatives aux personnes qui prennent le contrôle, à savoir :

- nom adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des dirigeants ;
- la liste des Associés ou actionnaires personnes physiques ou morales qui détiennent le contrôle de la ou des personnes qui prennent le contrôle de l'Associé concerné ;
- les conditions et modalités de la modification du contrôle de l'Associé concerné.

**31.2** Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification, le Président devra réunir une assemblée des Associés afin qu'elle statue sur les conséquences éventuelles de la modification du contrôle de l'Associé concerné sur sa qualité d'Associé. La décision de la collectivité des Associés devra être notifiée via le Président à l'Associé concerné dans les quinze (15) jours suivant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans ces délais équivaut à l'absence d'incidence du changement de contrôle sur la qualité d'Associé. La décision de la collectivité des Associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus d'agrément du changement de contrôle elle ne peut donner lieu à réclamation.

**31.3** Si la modification du contrôle est agréée, l'Associé concerné continue à conserver ses droits de vote et les prérogatives y afférentes, sans qu'il soit besoin de lui notifier ladite décision.

**31.4** En cas de refus d'agrément de la modification de contrôle de l'Associé concerné, l'ensemble des autres Associés dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de leur décision pour se porter ensemble acquéreurs des Actions au prorata de leur propre participation dans le capital de la Société ou faire acquérir les Actions par un tiers de leur choix, ou faire acquérir les Actions de l'Associé concerné par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital. Cette acquisition a lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés soit par l'ensemble des Associés, y compris l'Associé concerné, soit pour moitié par l'Associé concerné et par le tiers précité, ou soit pour moitié par l'Associé concerné et la Société en cas de rachat par cette dernière. Sauf accord contraire, le prix des Actions est payable comptant.

**31.5** La décision de faire racheter les Actions de l'Associé concerné par la Société devra être préalablement autorisée par une décision collective des Associés, sur proposition du comité stratégique.

**31.6** Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé concerné, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder, ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

**31.7** Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du refus d'agréer la modification du contrôle de l'Associé concerné, la totalité des Actions de l'Associé concerné n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

## ARTICLE 32 – CONFIDENTIALITE

1. Les Associés pourront avoir accès à certaines informations concernant la Société, son fonctionnement et son activité, qui sont de nature confidentielle protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle (« **Informations Confidentielles & Protégées** »). Ces Informations Confidentielles & Protégées peuvent concerner en particulier, sans que cette liste soit exhaustive, des expérimentations et découvertes scientifiques réalisées dans le cadre des projets et programmes de recherche mis en place par la Société, des programmes informatiques, des algorithmes, des schémas, des études, des informations financières, sectorielles, commerciales et des plans commerciaux et marketing et, de manière générale (i) toutes informations désignées par la Société comme confidentielles, (ii) toutes informations que les Associés savent être inconnues d'une façon générale du public (ou ne peuvent l'ignorer) et qui pourraient affecter les activités ou les avancées de la Société si elles étaient révélées et (iii) toutes informations qui, en raison de leur nature, seraient traitées comme confidentielles par toute personne raisonnable qui en prendrait connaissance.

2. N'est pas considérée comme une Information Confidentielle & Protégée toute information, quelle qu'en soit sa nature, pour laquelle un Associé pourra démontrer :

- (a) qu'elle est tombée dans le domaine public avant sa transmission, ou après celle-ci mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable (le savoir-faire ne pouvant en tout état de cause entrer dans le champ de cette exclusion et être divulgué en application de celle-ci); ou
- (b) qu'elle a été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction, et sans violation du présent engagement de confidentialité ; ou
- (c) qu'elle a été publiée, et ce sans violation du présent engagement de confidentialité ;

3. Chaque Associé s'engage, à conserver confidentielles toutes les Informations Confidentielles & Protégées et à ne pas les divulguer ou les transmettre d'une manière ou d'une autre, à quelque personne que ce soit, et ce jusqu'à la dernière des deux dates suivantes : (a) la date d'expiration d'une période de dix (10) ans après la date à laquelle il aura perdu la qualité d'Associé de la Société, ou (b) la date d'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la fin du programme de recherche auquel se rapporte l'information. Chaque Associé s'engage en outre à protéger les Informations Confidentielles & Protégées en utilisant le même degré de protection que celui qu'il met en œuvre pour ses propres informations confidentielles et en tout état de cause en utilisant au minimum tous les moyens raisonnables disponibles selon les règles de l'art.

Nonobstant ce qui précède, les Associés sont autorisés à transférer des Informations Confidentielles & Protégées à leur personnel, conseil et agent, à condition que ces derniers aient expressément et strictement besoin de connaître ces Informations Confidentielles & Protégées et qu'ils soient soumis à des obligations de confidentialité écrites équivalentes à celles prévues au présent article (notamment aux termes de leurs contrats de travail ou de tout autre engagement préalable), ces conditions étant cumulatives.

4. La violation des termes du présent article par un Associé exposera celui-ci à la procédure d'exclusion prévue à l'ARTICLE 30 ci-dessus.

5. Toute convention de partenariat conclue avec un partenaire non Associé de la Société ne pourra être autorisée qu'à la condition qu'elle contienne des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues au présent article.

**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

**ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

**ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 35 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les Associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

**ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement par le Président, sur décision de la collectivité des Associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des Associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en Actions de la Société, dans les conditions qu'elle (il) détermine.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATION**

## **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des Associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les Actions de la Société entre les mains d'un seul Associé, personne morale.

La collectivité des Associés peut prononcer à l'unanimité la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes sauf décision contraire prise par la collectivité des Associés. En cas de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés, en proportion de leur participation dans le capital social, sous réserve de tout accord d'attribution conventionnelle pouvant exister entre les Associés.

## **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou le Président ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Cour d'Appel de Lyon.